



Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

La pauvre Europe. — Une dernière difficulté pour les problèmes d'adhésion: les questions du droit de pêche, Ph. LEMAITRE. — Les aspects juridiques de la politique industrielle de la Communauté, R.-C. BERAUD et S. VENTURA — Les termes utilisés pour exprimer la notion de formation d'un système politique européen, N. SCHUMACHER — Les pouvoirs d'information de la Communauté (II), H. PORTEU de la MORANDIÈRE.



Profitez de la Terre

Il y a des gens qui vous sont nécessaires pour vivre,
des ambiances, des paysages aussi.
Même si les caprices de la géographie les ont parfois
situés à quatre mille, ou dix mille kilomètres,
pourquoi renoncer à les voir?
Avec Air France, rien ni personne n'est vraiment loin.
Traduisez "4 000 km" par "5 heures de détente",

et vous commencerez à comprendre...
Traduisez "hors de prix" par les prix véritables,
que votre Agent de voyages vous donnera bien volontiers,
et vous comprendrez encore un peu mieux
pourquoi ces grandes évasions avec Air France
sont non seulement passionnantes, mais... possibles.
Pourquoi se priver de sa propre planète ?

**La Saviem
1er constructeur
français de véhicules
industriels,
est une filiale
de Renault,
1er groupe industriel
français...**

et alors ?

Alors ?
Alors la SAVIEM est une entreprise
importante, plus importante que
vous ne pensiez.
Et plus une entreprise est
importante, plus elle peut
agrandir et améliorer son réseau.

Plus une entreprise est importante,
plus elle peut investir
dans la recherche.
Plus une entreprise est importante,
plus son nom est une sécurité
et une garantie pour ceux
qui lui font confiance.



ÉTUDES INTERNATIONALES

SOMMAIRE

Volume II, N° 3, septembre 1971

Dimitri KITSIKIS : Le nationalisme

Janice STEIN : L'analyse de la politique étrangère : à la recherche de groupes de variables dépendantes et indépendantes

Richard GOMBIN : Socialisme français et politique étrangère

André P. DONNEUR : La presse du Québec et les pays étrangers

Nasir ISLAM : D'un nationalisme qui différencie à un nationalisme qui unifie : le Pakistan à la recherche de son intégration nationale

NOTES ET DOCUMENTATION

Théofil I. KIS : Etat des travaux sur la problématique de la convergence : théories et hypothèses

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre de recherche en relations internationales de l'Institut canadien des affaires internationales (Québec).

Rédaction et administration : Centre de recherche en relations internationales, Institut canadien des affaires internationales, case postale 337, Sillery, Québec 6^e (Québec) - téléphone (418) 656-2462, 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec 2^e (Québec).

Abonnement annuel : six dollars

Directeur : Antoine AYOUB

Le numéro : deux dollars

allez
plus loin
dans la
connaissance
du
Tiers monde

Pour la première fois l'Asie,
l'Afrique et l'Amérique latine
expriment leur propre entité
politique, économique et cul-
turelle.

Une équipe de journalistes et
spécialistes renommés.

Une formule inédite Français/
Anglais.

Illustration couleur et noir et
blanc, dos carré, offset...

Une esthétique en harmonie
avec la qualité rédactionnelle.



continent 2000

LE MENSUEL BILINGUE DU TIERS MONDE

Bon à découper et à retourner à CONTINENT 2000 - 5, rue Lincoln - PARIS 8^e - tél. BAL. 47.11.
Je désire m'abonner à CONTINENT 2000

Nom _____

Adresse _____

Ci-joint un chèque de 50 F pour un an - pour l'étranger paiement
sur facture -

COM - 1-10

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

**TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION**



- *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
- *Les étapes de l'intégration industrielle.*
- *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
- *Les péripéties de l'union politique.*
- *La coopération universitaire.*
- *Comment vivent les Européens.*



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 20 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

LES ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42

A PARAÎTRE EN JUIN 1971

Stratégie en face d'une demande aléatoire

par **Claude WILLARD**

Docteur de l'Université de Paris

Conseiller en Recherche Opérationnelle

Office de Planification et de Développement
du Québec

L'auteur, docteur de l'Université de Paris en Mathématiques Appliquées, tour à tour professeur, ingénieur-conseil, fonctionnaire international, a eu l'occasion de travailler et de publier dans de nombreux pays de traditions et d'idéologies différentes.

Cette expérience du monde lui a donné un souci particulier de clarté dans l'exposition et de rigueur dans le raisonnement.

Les théories présentées dans cet ouvrage sont récentes et purement originales. Elles sont susceptibles d'applications pratiques à de nombreux domaines : qu'il s'agisse de gouvernement ou d'entreprises il faut faire des prévisions, élaborer des politiques face à un avenir aléatoire.

L'auteur a réussi à distinguer plusieurs familles de problèmes, pour lesquels il présente des solutions mathématiques inédites, et une interprétation économique également originale. Ces problèmes appartiennent à la catégorie appelée **Programmation Mathématique en univers aléatoire**. Le lecteur lira avec intérêt cette « tête de pont » sur un terrain à peine exploré. Qu'il s'agisse d'un ingénieur, d'un mathématicien, d'un économiste, qu'il y recherche un supplément de culture générale ou un instrument de travail, il consultera un tel ouvrage avec profit.

112 pages. Format 15 × 21. Broché.

BON DE COMMANDE

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage de M. Claude WILLARD : « **Stratégie en face d'une demande aléatoire** » au prix de 53,75 F. TTC l'exemplaire, soit

au nom des :

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot, Paris-5^e

C.C.P. Paris 10 737 10

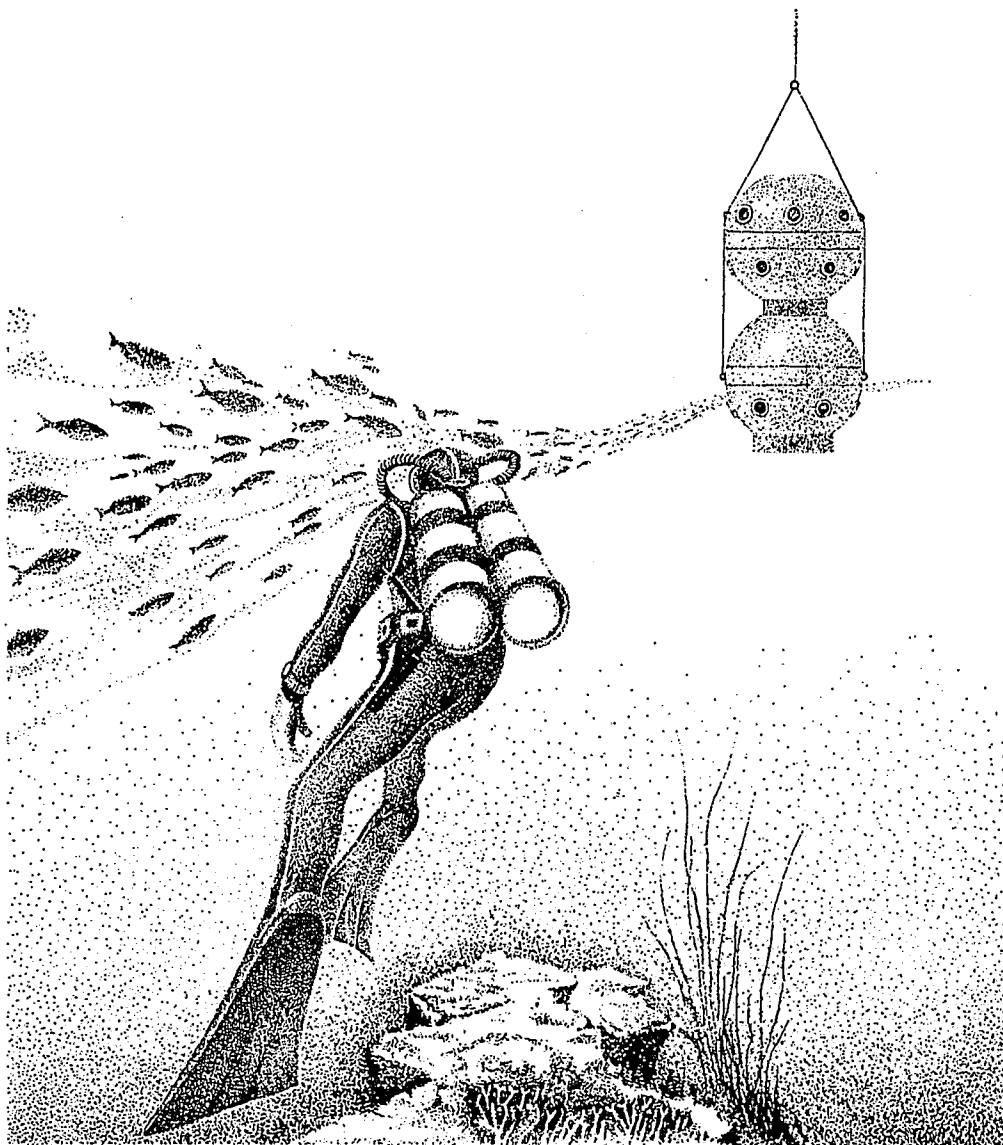
NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

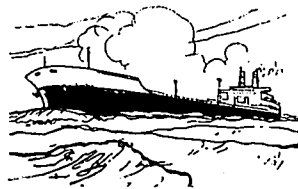
PROFESSION

Date et Signature :



Nous explorons les océans... aussi

Les pétroliers géants, sous pavillon TOTAL, sillonnent les océans. Mais TOTAL est aussi présent dans les profondeurs marines, où il prospecte et exploite de nouveaux gisements, contribuant ainsi à la conquête des richesses sous-marines.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL



Société Générale

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

**1900 Guichets
à votre Service en France**

Filiales et Correspondants
dans le monde entier

AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, INDONESIE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NOUVELLE-CALEDONIE, SUISSE.

Pour la Société Générale votre intérêt est capital

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Répertoire du droit des Communautés Européennes,
par Cl. LASSALLE | 65 F |
| La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),
par J.-P. DUBOIS | 44 F |
| Le statut juridique des ententes économiques en France et dans les Pays des Communautés Européennes,
par J.-M. BLAISE | 46,50 F |
| Le Marché Commun de la Pêche Maritime,
par R. GARRON | 24,50 F |
| Concurrence européenne et marques de fabrique,
par X. de MELLO | 10 F |

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65.09

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- La pauvre Europe** 311
- Une dernière difficulté pour les problèmes d'adhésion : les questions du droit de pêche,**
 par Philippe LEMAITRE 313

PROBLEMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

- Les aspects juridiques de la politique industrielle de la Communauté,** par René-Christian
 BERAUD et Sergio VENTURA, Docteur en droit, Conseillers juridiques de la Commis-
 sion des Communautés européennes 317
- Les termes utilisés pour exprimer la notion de formation d'un système politique européen,**
 par Nestor SCHUMACHER, Professeur à l'Institut de Traduction et interprétariat
 « Marie Haps », Chargé de cours à l'I.C.H.E.C. de Bruxelles..... 329
- Les pouvoirs d'information de la Communauté (II),** par H. PORTEU DE LA MORANDIERE,
 Stagiaire de recherches au Centre d'Etudes et de Documentation Européenne, Ecole
 des Hautes Etudes Commerciales (Montréal, Canada) 339

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions** 352

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1971 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page VI les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Das arme Europa..... Seite 311

Die letzte Schwierigkeit bei den Fragen des EWG-Beitritts: die Probleme des Fischerei-rechts, von Philippe LEMAITRE..... Seite 313

INSTITUTIONNELLE UND JURISTISCHE PROBLEME :

Die juristischen Aspekte der Industriepolitik der Gemeinschaft, von René Christian BERAUD und Sergio VENTURA, Doktoren der Rechtswissenschaften, juristische Berater der Kommission der europäischen Gemeinschaften... Seite 317

Seit dem Memorandum zur Industriepolitik innerhalb der EWG, das die Kommission der Europäischen Gemeinschaften am 17. März 1970 angenommen hat, wurden verschiedene besonders eingehende Untersuchungen und Artikel über einen der wichtigsten Bereiche der wirtschaftlichen Entwicklung der Gemeinschaft veröffentlicht. Wie wir glauben waren die juristischen Aspekte der Industriepolitik bis jetzt noch nie Gegenstand einer Gesamtuntersuchung im Hinblick auf die betreffenden Bestimmungen der Verträge. Die vorliegende Studie, die keineswegs erschöpfend sein will, soll lediglich eine erste Überlegung zu den juristischen Begleitumständen dieser Politik darstellen.

Die sprachliche Bewältigung bei der Schaffung eines politischen Systems in Europa, von Nestor SCHUMACHER, Professor am Institut für Uebersetzung und Dolmetscherwesen « Marie Haps », Lehrbeauftragter am I.C.H.E.C. von Brüssel. Seite 329

Dervorliegende Bericht muss im Rahmen von allgemeineren Bemühungen um eine europäische Terminologie gesehen werden. Unter dem angeführten reichlichen Beweismaterial wurde hier den « politische » Texten, denen in der europäischen Entwicklung der vergangenen 20 Jahre besondere Bedeutung zukommt, in erster Linie Achtung geschenkt, denn diese offiziellen oder halb-offiziellen Texte haben das Vokabular von unzähligen Kommentaren zur europäischen Einigung geprägt.

Die Informationsmöglichkeiten der E.W.G (II), von H. PORTEU DE LA MORANDIERE, Forschungs-Praktikant im Zentrum für Untersuchungen und europäische Dokumentation, Handelshochschule (Montréal, Kanada)... Seite 339

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen europäischen Einrichtungen.. Seite 352

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

CURRENT PROBLEMS :

Poor Europe..... page 311

**The newest difficulty in the way of entry :
fishing rights**, by Philippe LEMAITRE. page 313

JURIDICAL AND INSTITUTIONAL PROBLEMS :

Juridical aspects of the Community's industrial policy, by René Christian BERAUD and Sergio VENTURA, Doctors of Law, juridical advisers to the EEC Commission..... page 317

Since the adoption by the Commission on March 17, 1970 of its memorandum on the community's industrial policy, a number of welcome studies and articles on one of the essential sectors of the community's economic development have appeared. We believe that this has not been the case in respect of juridical aspects of the industrial policy with regard to relevant provisions of the Treaties. The present study, which lays no claim to being exhaustive, should be considered merely as an initial reflection on the juridical implications of the policy.

The terms used to express the notion of formation of a European political system, by Nestor SCHUMACHER of the 'Marie Haps'. Translation and Interpretation Institute, Course Planner at the I.E.C.H.E.C. in Brussels..... page 329

This paper fits into the framework of more general research related to European terminology. In the abundant documentation dealt with, special attention has been given to 'political' texts representing significant moments in the shaping of Europe these last twenty years. Their official or semi-official character has inspired the language of innumerable commentaries on the theme of political unification.

The Community's Informative Powers (II), by H. PORTEU DE LA MORANDIERE, research trainee at the European Study and Documentation Centre, Ecole des Hautes Etudes Commerciales (Montreal, Canada)..... page 339

NEWS AND DOCUMENTS :

The life of the Common Market and other institutions..... page 352

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

PROBLÈMES DU JOUR

LA PAUVRE EUROPE

DEJA secouée par la décision prise au mois de mai par les Gouvernements allemand et néerlandais de laisser flotter leurs monnaies, l'on peut se demander si, par suite des mesures arrêtées par le Gouvernement Nixon au mois d'août, la Communauté ne va pas vers son effondrement.

La flottaison du Deutsche Mark et du florin avait déjà donné un coup mortel à la politique agricole commune en rendant nécessaire, du moins temporairement — espérait-on —, l'instauration de montants compensatoires pour les échanges de produits agricoles aux frontières de ces deux pays.

Le flottement à des niveaux divers de différentes monnaies après la déclaration unilatérale des Etats-Unis de non-convertibilité du dollar, a eu comme conséquence sur le plan agricole que la Communauté s'est trouvée divisée en trois zones de prix distinctes : l'Allemagne, le Benelux et la zone Italie-France.

Aucun signe ne laissant prévoir une solution sur le front monétaire, on n'entrevoit aucune possibilité (ni même la volonté auprès de certains) de restaurer la politique agricole commune. La situation ne se présente pas non plus sous un jour plus favorable dans d'autres secteurs.

L'effondrement du système de Bretton-Woods se traduira finalement par un replis sur soi de tous les pays. La grande période de croissance qui avait caractérisé les années d'après-guerre semble désormais tourner à sa fin. Les principes qui avaient été adoptés au lendemain de la guerre pour l'organisation du commerce international paraissent devoir être abandonnés.

D'après les estimations des experts de la Commission, la surtaxe à l'importation instituée par les Etats-Unis et les autres mesures envisagées, si elles sont adoptées par le Congrès, conféreront aux produits américains une protection qui ira bien au-delà des 10 % de la surtaxe et qui pourrait même tripler cette valeur.

Une telle barrière interposée dans le commerce des Six et des Etats-Unis, ainsi que la concurrence accrue sur le marché européen de pays comme

le Japon à la recherche de nouveaux débouchés risque de pousser les Etats membres à adopter unilatéralement des mesures protectionnistes. Ceci signifierait, sur le plan communautaire, que la zone de libre échange instaurée à l'intérieur de la Communauté serait destinée à périr dans de brefs délais.

Par ailleurs, l'existence de régimes différents sur les marchés de change des divers pays de la Communauté, par suite des événements monétaires et de l'impossibilité du Conseil de Ministres de se mettre d'accord sur un régime de change commun, rend encore plus aléatoire, sinon chimérique, la possibilité de s'acheminer un jour vers une union économique et monétaire des six Etats membres.

Face à cette situation, la seule issue possible qui paraît s'offrir aux pays européens, est une position commune vis-à-vis des Etats-Unis.

Conscients, d'ailleurs, de cette nécessité et probablement mis en garde par la dureté des Etats-Unis à l'égard du Japon, les Six, après l'échec de leur première rencontre au mois d'août, ont abouti le 13 septembre 1971 à un accord sur une position commune à prendre lors des négociations monétaires.

On a décidé ce jour là de se déclarer d'accord, ce qui n'était pas trop difficile étant donné la situation, sur la nécessité de la reconstruction d'un nouvel ordre économique et monétaire international et de demander, à plus bref terme, notamment un réalignement généralisé des parités des monnaies, y compris le dollar — ce qui revient à dire une dévaluation de fait de cette monnaie — un retour à des parités fixes et l'élimination de la surtaxe à l'importation instaurée par les Etats-Unis.

L'effet de cet accord a été finalement considérable. A la réunion du Fonds monétaire international, le 27 septembre 1971, et encore précédemment à celles des Dix à Londres, la thèse des Six a été reprise par tous les autres partenaires des Etats-Unis.

On peut toutefois se demander si l'accord du

13 septembre — qui a été en vérité le fruit d'une conversation téléphonique entre les Ministres des finances français et allemand — n'a pas eu un caractère tactique destiné, d'une part, à sauver les apparences tant vis-à-vis des Etats-Unis que de l'opinion publique européenne et d'autre part, à essayer de ne pas devoir supporter tous les frais de la crise monétaire internationale et en fait, du déficit de la balance des paiements américaine.

Malgré les apparences en effet, la divergence fondamentale qui sépare français et allemands, reste entière. Loin d'être la conséquence de doctrines économiques différentes, elle est en réalité le reflet d'une situation économique et par conséquent de rapports de force qui ont profondément évolué dans ces dernières années.

La position française, qui se fonde d'ailleurs sur une analyse impeccable de la situation monétaire internationale, est trop bien connue pour que l'on doive la reprendre ici, tout comme d'autre part celle du Ministre Schiller.

Il est toutefois intéressant de souligner un élément du programme proposé par le Ministre allemand, celui de la création d'un Fonds de réserve européen en devises, où l'Allemagne aurait de toute évidence un rôle très dominant, ses réserves de change représentant environ le double de celles de la France. En pratique, le programme du Ministre Schiller aboutirait à faire du marché commun une zone Mark.

La France est d'autant plus réticente à ce programme qu'elle est parfaitement consciente que l'offensive allemande a des objectifs qui dépassent le domaine monétaire ; elle vise en fait à assurer à l'Allemagne un véritable leadership économique, financier et politique en Europe avec l'appui de Washington.

La marge de décision politique laissée par les Etats-Unis à l'Allemagne paraît en effet s'être accrue considérablement ces derniers temps. Ceci ne peut sûrement qu'accroître les divergences au sein des Six au moment même où la situation internationale leur demanderait un maximum de cohésion pour sortir avec un minimum de dégâts de la crise monétaire.

En fait, les problèmes monétaires ne sont pas qu'un des aspects d'une crise bien plus générale

qui touche directement aux équilibres mondiaux issus de la deuxième guerre mondiale.

Or, s'agissant d'une nouvelle répartition des rôles politiques sur l'échiquier mondial, une solution n'est envisageable qu'à très long terme.

En ce qui concerne par contre des solutions à court terme elles sont étroitement liées à la politique intérieure des Etats-Unis, c'est-à-dire en dernier ressort aux élections présidentielles de 1972.

Il serait en effet inimaginable que le Président Nixon puisse assumer en pleine campagne électorale une attitude conciliante vers l'extérieur, tandis que la situation interne des Etats-Unis irait en s'aggravant.

Or, il est clair que les mesures annoncées le 15 août trouvent leur fondement dans des difficultés internes plutôt que dans les « unfair practices », dont les partenaires des Etats-Unis ont été accusés. Le problème économique immédiat est donc pour l'Amérique le redressement de sa balance des paiements. Son déficit, qui a été l'instrument décisif de l'expansion de la puissance des Etats-Unis et en même temps de la croissance économique de l'Europe, est maintenant la source de la crise de l'économie américaine.

La mesure immédiate qui s'offre aux Etats-Unis est donc celle de réduire les importations et d'augmenter les exportations, bien que l'on puisse douter de l'efficacité de cette mesure qui ne pourra certes pas assainir la situation économique interne des Etats-Unis et leur conférer à nouveau une compétitivité désormais perdue.

D'autre part, le redressement brutal de la balance des paiements américaine se répercutera d'une façon très négative sur les économies de tous les autres pays en laissant entrevoir le spectre d'une récession généralisée.

La complexité de tous ces problèmes et les intérêts très différents liés à leur solution ne laissent envisager actuellement aucune issue.

Dans les grandes manœuvres qui se préparent sur le front international, aucune prévision n'est possible, les rôles des différents partenaires ne s'étant pas encore définis avec précision.

C. B.

UNE DERNIÈRE DIFFICULTÉ POUR LES PROBLÈMES D'ADHÉSION : LES QUESTIONS DU DROIT DE PÊCHE

par Philippe LEMAITRE

LES négociateurs du Marché commun et des quatre pays candidats se sont gardés un problème important à régler cet automne : l'organisation de la pêche maritime dans la Communauté élargie. Cette affaire qui se présente sous un jour fort compliqué a au moins autant d'implications psychologiques et politiques qu'économiques. On sait ainsi qu'une bonne trentaine de députés écossais et gallois sont décidés, en dehors de toute autre considération, à voter contre l'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun s'ils ont l'impression que les intérêts des pêcheurs britanniques sont en train d'être bradés. On n'ignore pas non plus que c'est en grande partie en fonction des solutions qui seront trouvées dans ce secteur que le Parlement et l'opinion publique norvégiens apprécieront s'il est vraiment salutaire pour leur pays de rallier le club communautaire. Bref, chacun a compris que c'était là un dossier qui méritait une réflexion attentive.

Une seule chose est acquise : le règlement d'organisation de marché dont se sont dotés les Six l'hiver dernier devra être, au moins partiellement, remanié. Trois des pays candidats, le Royaume-Uni, l'Irlande et la Norvège, rejettent en effet catégoriquement son chapitre concernant la libéralisation de l'accès aux eaux territoriales. Au reste, les Six, qui comprennent fort bien que ce problème de la pêche change considérablement de dimensions à compter du jour où quatre pays ayant une réelle vocation maritime (ce qui n'est pas vraiment le cas pour les actuels Etats membres) rejoignent la Communauté, se sont montrés disposés à faire preuve de bonne volonté et par conséquent, à revoir le règlement qu'ils avaient rédigé quelques mois plus tôt.

Mais comment opérer cette remise à neuf du texte commun ? C'est là où les choses se compliquent ; les discussions qui, dans le cadre de la négociation, se sont déroulées sur ce thème au cours des mois passés ont permis de constater un enchaînement de difficultés de particulièrement belle qualité. Les Six, qui sont obligés de remettre en cause le compromis auquel ils étaient parvenus entre eux à la fin de 1970 ne sont pas exactement d'accord sur la voie à suivre. Les Anglais et les Irlandais manifestent une dangereuse tendance à accroître leurs exigences au fur et à mesure que la négociation avance et qu'ils voient que la Communauté est décidée à traiter cette question avec un esprit très ouvert. Bref, ils seraient peut-être portés à quelque peu tirer profit de la situation et à essayer notamment d'obtenir un statut aussi favorable que les Norvégiens. Le Gouvernement d'Oslo réclame en effet un statut très privilégié et la C.E.E., sans aller aussi loin que ce qui lui est demandé, s'apprête visiblement à donner une suite plutôt favorable à cette requête. Mais, en revanche, elle ne souhaite pas consentir un régime aussi favorable, aussi exceptionnel, aux Irlandais et aux Anglais... C'est cet étrange écheveau que nous allons essayer maintenant de quelque peu démêler, en commençant par le début, c'est-à-dire par le litige survenu entre les Six ou, pour être plus exact, entre la France et ses cinq partenaires. Auparavant, signalons que la Commission paraît prête à faire de nouvelles propositions « globales » qui, dit-on dans les couloirs du Berlaymont, pourraient donner satisfaction aux Dix pays de la future Communauté élargie tout en n'enfreignant ni la lettre, ni l'esprit du Traité de Rome. Il est possible que le collège européen rende publiques

ces nouvelles propositions avant, ou bien à l'occasion de la prochaine session ministérielle avec les Anglais le 21 septembre.

C'est le 19 octobre 1970 à Luxembourg que les Ministres de l'Agriculture du Marché commun ont approuvé le règlement appelé à régir la pêche maritime dans les Six pays. Dans les capitales des pays candidats, cet événement fut parfois considéré comme une manière de provocation. Les Six, y disait-on en substance, sont bien mal venus de se hâter d'arrêter une législation intéressant les pêcheries alors que l'élargissement de la Communauté est devenu une perspective vraisemblable et que par conséquent ce problème de l'organisation de la pêche en Europe occidentale est appelé à se présenter bientôt sous un jour tout à fait nouveau. En fait, en dépit peut-être de certaines apparences, c'était là faire un mauvais procès à la Communauté. Le marché du poisson était l'un des derniers à ne pas être organisé à l'échelle de la Communauté et les Six, loin de se hâter pour empêcher les pays candidats de donner leur avis, avaient tergiversé pendant des mois et des mois. Contrairement à ce que l'on croyait, ou faisait semblant de croire à Dublin, Londres et Oslo, la décision du 19 octobre était l'aboutissement de très longs et difficiles palabres ; la mise au point d'un règlement « pêche » se trouvait en effet inscrit dans le programme de travail des Six depuis les débuts de la politique agricole commune.

Mais que recélait de si choquant pour trois des pays candidats ce nouvel élément de l'édifice communautaire ?

Outre la libéralisation complète des échanges intracommunautaires et la mise sur pied d'un mécanisme de soutien des cours, le nouveau règlement prévoyait la suppression de toute entrave au droit de pêche dans les eaux réservées des Etats membres de la C.E.E. : les pêcheurs enregistrés dans un des pays de la Communauté étaient désormais autorisés à aller jeter leurs filets sur n'importe quel point des eaux territoriales des pays partenaires. Une dérogation, de portée à vrai dire assez modeste, était cependant prévue afin de défendre les intérêts des régions où, à l'image de la Bretagne, la pêche côtière occupe une place essentielle dans l'économie : il était entendu que pendant cinq années, et dans la limite de trois milles à partir des côtes, le droit de pêche pourrait y être exclusivement réservé aux riverains.

Ce principe du libre accès aux fonds de pêche « nationaux » apparaissait comme l'élément le plus nouveau, le plus révolutionnaire du règlement européen. C'est contre lui qu'immédiatement des protestations véhémentes se sont élevées dans

les capitales des pays candidats. Une telle libéralisation était l'expression normale et logique du principe de non discrimination entre les ressortissants des différents Etats membres qui se trouve à la base même du Marché commun. C'est pourquoi les Français, malgré leurs très fortes préventions contre « le libre accès », s'étaient finalement inclinés et avaient accepté d'ouvrir leurs zones de pêche réservées — soit depuis la Convention de Londres de 1964, une bande de 12 milles à partir des côtes — aux chalutiers bénéluxiens, allemands et italiens. S'agissait-il là d'un grand sacrifice ? Certes non. Depuis toujours la pêche en France a été une activité, sinon privilégiée, du moins protégée, contrôlée par les pouvoirs publics. Les mentalités des pêcheurs — et des armements — de la Manche, de l'Atlantique ou de la Méditerranée pouvaient effectivement donner l'impression de ne pas être prêtes à la « communautarisation » de cette profession. En s'opposant des années durant à l'ouverture des eaux territoriales, les hauts fonctionnaires français avaient surtout en tête d'éviter le choc psychologique qu'aurait pu provoquer dans les régions de Lorient, de Cherbourg ou de Concarneau l'arrivée répétée de chalutiers battant pavillon allemand ou néerlandais. Car en fait sur le plan économique le danger était assez réduit : la pêche côtière est à peu près exclusivement artisanale ; il n'est pas question pour un armement moderne, « capitaliste », de se livrer à des jeux aussi dangereux. Dans ces conditions, « l'ouverture » des eaux territoriales françaises ne pouvait d'aucune manière être considérée — ainsi qu'on a cherché parfois à en accréditer l'idée — comme une affaire mirifique et inespérée pour les patrons et armateurs hollandais, belges, et allemands. Par ailleurs, la flotte de pêche française a depuis longtemps dépassé le stade folklorique ; en d'autres termes, elle n'a pas besoin d'être précautionneusement protégée contre une soit-disant redoutable concurrence étrangère. Même si elle courait de sérieux problèmes d'investissement, cette pêche française est en effet loin d'être sous-équipée.

Ces quelques remarques méritent d'autant plus d'être faites que près d'un an après l'adoption du règlement, elles deviennent à nouveau d'actualité. Les pays candidats, à l'exception du Danemark, ont proclamé, répétons-le, qu'ils ne pouvaient accepter cette idée de libéralisation des eaux territoriales. Les Six se sont montrés prêts à tenir compte de leur point de vue. Mais ce désir de souplesse n'est, pour l'instant, pas conçu de la même façon à Paris et dans les cinq autres capitales du Marché commun. Les Français expliquent en substance qu'il serait à la fois inéquitable et déraisonnable de traiter de façon différente les Etats membres de la Communauté élargie (exception faite cependant du cas norvégien). Par conséquent, si les pays candidats ne veulent pas enten-

dre parler de la libéralisation des eaux territoriales, on peut envisager de réviser le règlement de façon à ce que les dites eaux territoriales soient réservées aux pêcheurs des pays riverains mais il doit être entendu que la situation sera partout la même : si les Anglais ou les Irlandais entendent donner l'exclusivité de la pêche côtière à leurs nationaux, il importe qu'il en soit de même en France, autrement dit que seuls les pêcheurs français soient habilités à travailler dans les eaux territoriales.

Les partenaires de la France estiment qu'il ne faut pas revenir sur ce qui est acquis. Depuis le 1^{er} février 1970, rappellent-ils, les Hollandais, les Italiens, les Allemands ou encore les Belges sont autorisés à venir pêcher le long du littoral français et l'inverse est également vraie. Cette libéralisation n'a provoqué aucune difficulté sérieuse dans la Communauté et il serait donc absurde de faire marche arrière, d'en revenir aux cloisonnements du passé. Cela dit, à titre provisoire, étant entendu que ce « provisoire » pourrait être de longue durée, il serait possible d'autoriser les pays candidats à ne pas ouvrir leurs eaux réservées aux flottes des autres Etats membres ; bien entendu, tant que les nouveaux pays membres choisiraient de faire appel à une attitude aussi protectionniste, ils ne pourraient prétendre avoir accès aux eaux territoriales des Six.

En fait, ce litige qui oppose la France aux cinq Etats membres n'a pas un fondement économique très sérieux, puisqu'il semble bien que les pêcheurs néerlandais, allemands, belges ou italiens n'aient guère plus d'intérêt le long des côtes françaises que les Français chez eux.

Mais voyons maintenant si les revendications protectionnistes des Anglais et des Danois paraissent davantage fondées ? La réponse doit être nuancée. Il est indéniable que la pêche joue un rôle sensiblement plus important dans l'économie de chacun des pays candidats que dans celle des actuels Etats membres de la Communauté. Pour ce simple fait déjà on peut comprendre que les candidats se montrent particulièrement attentifs à défendre ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts. Par ailleurs, on constate également qu'en Angleterre, en Irlande — ou en Norvège — la pêche côtière occupe, par rapport à l'ensemble des prises, une place plus importante qu'en Allemagne, en France ou au Bénélux. A quoi cela est-il dû ? Non pas, comme on pourrait l'imaginer à première vue, à des profondes différences de structures de flotille (les chalutiers britanniques sont au moins aussi modernes que ceux du continent), mais au fait qu'en raison de la configuration géographique du littoral, la surface des eaux protégées est bien plus importante en Angleterre ou en Irlande que de l'autre côté de la Manche et de la Mer du Nord.

Cette remarque mérite une explication : les eaux réservées (les 12 milles) ne sont pas calculées, comme on le pense souvent, à compter de la côte elle-même mais à partir d'une « ligne de base » que les juristes et les géographes font courir de cap en cap. On comprend facilement que si l'on dispose d'une côte très découpée, il devient possible d'interpréter de façon passablement extensive cette notion de zone de pêche réservée. C'est ce qu'ont fait les Anglais et les Irlandais pour ne pas parler des Norvégiens, inventeurs de la notion de ligne de base.

Un troisième argument peut être fourni pour justifier les réactions défensives des autorités responsables de Dublin et surtout de Londres : les problèmes d'emploi se posent en termes particulièrement aigus dans les deux pays et de plus, par malchance, les zones où le chômage sévit de façon inquiétante coïncident souvent avec les régions de pêche. C'est le cas notamment d'une partie de l'Ecosse et du pays de Galles. On comprend, dans ces conditions, que les Irlandais et les Anglais ne nourrissent aucune sympathie pour une politique de libéralisation des droits de pêche qui risquerait de venir accroître le sentiment d'insécurité et le désarroi qui traumatisent déjà certaines de leurs provinces.

On peut donc trouver quelques fondements à l'attitude britannique et irlandaise. Cela dit, il ne semble pas qu'il faille exagérer non plus l'ampleur des inconvénients et difficultés économiques que pourrait réellement engendrer pour les pêcheurs britanniques l'ouverture des fonds côtiers aux bateaux immatriculés dans les autres Etats membres. En fait, le préjudice encouru serait certainement limité et cela d'autant plus qu'au terme de l'actuel règlement communautaire les Etats membres demeurent maîtres de la législation concernant la sauvegarde des lieux de pêche (à condition bien sûr que la réglementation qu'ils édictent à cet effet ne soit pas discriminatoire). A vrai dire, les autorités britanniques et irlandaises se heurtent d'abord et surtout à des difficultés psychologiques semblables à celles auxquelles les Français ont dû faire face précédemment. Depuis des siècles, les pêcheurs irlandais et surtout anglais sont aidés, subventionnés, protégés. Ils veulent continuer à l'être. Pour la Communauté, il serait probablement déraisonnable de ne pas tenir compte de cet état d'esprit aussi peu orthodoxe soit-il, de risquer de s'aliéner de manière irréductible le « lobby » de la pêche et, par là même, une proportion non négligeable de l'opinion publique pour une querelle aussi médiocre.

Les Six l'ont compris puisqu'ils se sont montrés disposés à revoir le règlement adopté quelques mois plus tôt. La Commission, de son côté, comme première proposition, a suggéré en juin une for-

mule qui reviendrait à maintenir pendant dix ans l'exclusivité du droit de pêche au profit des riverains mais cela dans la limite des six milles.

Cependant, compte tenu des différents aspects du dossier, il est clair que la bonne volonté des Six doit avoir des limites et les candidats, s'ils veulent que l'on parvienne à s'entendre, ont le devoir de tempérer leurs exigences. Cela a-t-il été compris à Londres et à Dublin ? On peut en douter lorsque l'on voit les Irlandais réclamer pour eux-mêmes des solutions aussi avantageuses que celles qui seront retenues pour la Norvège.

La Communauté a en effet d'ores et déjà fait savoir qu'en raison des problèmes particuliers que soulève l'organisation de la pêche maritime en Norvège, elle était disposée à traiter le cas de ce pays de façon spécifique. Ce « droit à l'exception » qui est à peu près reconnu aux Norvégiens ne peut être élargi, cela devrait aller de soi, à l'ensemble des pays candidats. Au reste, les Six font appel à une tactique simple, mais qu'ils espèrent efficace, pour surmonter ce genre de difficulté : la négociation avec la Norvège, à propos de la pêche, n'a pas débuté : à Bruxelles, on préfère en effet parvenir à un accord définitif avec les autres pays candidats avant d'évoquer avec les représentants

d'Oslo, l'octroi de « dérogations » ou de « privilèges » qui pourraient ouvrir de nouveaux appétits du côté irlandais ou britannique.

Que réclament les Norvégiens ? Leurs ambitions sont considérables. Faisant valoir qu'une large partie de leurs pêcheurs quitteraient leur activité si les fonds qu'ils exploitaient étaient ouverts aux chalutiers des autres Etats membres et que par là même de vastes étendues du territoire, déjà peu habitées, risqueraient de complètement se dépeupler, ils demandent à ce que de façon permanente, définitive, le droit de pêche dans la limite des 12 milles continue à être réservé aux « inscrits maritimes » établis sur les côtes du pays. C'est là heureusement une position de départ qui devrait pouvoir être assouplie en cours de négociation. En effet, du côté communautaire, si l'on est sensible au bien-fondé de l'argument démographique, le risque de dépeuplement, on fait remarquer qu'il ne vaut pas pour l'ensemble du pays et se trouve même dénué de tout fondement lorsque l'on envisage le cas de régions méridionales. Il faudra par conséquent faire la part des choses, tracer le « parallèle » au nord duquel seulement la Norvège pourra se voir reconnaître un statut tout à fait privilégié.

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ (*)

par René-Christian BERAUD et Sergio VENTURA

*Docteurs en droit, Conseillers juridiques
de la Commission des Communautés européennes (**)*

SI, depuis l'adoption par la Commission des Communautés européennes le 17 mars 1970 de son Mémoire sur la politique industrielle de la Communauté, plusieurs études ou articles particulièrement bien venus ont été publiés sur l'un des secteurs essentiels du développement économique de la Communauté (1), les aspects juridiques de la politique industrielle n'ont pas encore, croyons-nous, fait l'objet d'un examen d'ensemble au regard des dispositions concernées des Traités. Aussi bien, la présente étude, qui ne se prétend nullement exhaustive, doit-elle être seulement considérée comme une première réflexion sur les implications juridiques de cette politique.

La politique industrielle dans la Communauté pose, en effet, du point de vue juridique, un certain nombre de problèmes. Notons tout d'abord que si cette politique n'est pas mentionnée explicitement par le Traité C.E.E., on ne saurait pour autant en conclure qu'elle se situe en dehors du champ d'application de celui-ci.

On pourrait certes se demander pourquoi les auteurs de ce Traité, qui ont expressément prévu des dispositions de politique commune en matière notamment agricole et de transports, n'en ont pas fait autant en ce qui concerne la politique industrielle. Sans doute parce qu'à l'origine on a considéré qu'il n'existait pas, comme justement en matière agricole, de problèmes spécifiques exigeant des dispositions particulières aux acti-

ités industrielles et que la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du Traité C.E.E., notamment de celles qui s'imposent essentiellement d'une part aux Etats membres — libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux — et d'autre part aux entreprises — respect des règles de concurrence — était de nature à atteindre les objectifs communément admis d'un développement industriel optimum.

Cependant, dix ans de marché commun et l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles dont la mise en œuvre devait être réalisée avant l'expiration de la période de transition ont mis en lumière l'insuffisance des dispositions du Traité C.E.E. tendant à établir l'union douanière pour assurer le développement industriel de la Communauté, de même que les conséquences fâcheuses que risquent d'avoir sur ce développement le retard accumulé en matière d'harmonisation du cadre juridique, fiscal et financier dans lequel s'exercent les activités industrielles. Dès lors, il est apparu indispensable de rechercher d'autres moyens susceptibles d'atteindre plus rapidement certains objectifs essentiels de la politique industrielle.

Que doit-on en effet entendre par « politique industrielle » ? La Commission a déjà eu l'occasion de préciser qu'il ne s'agissait pas d'une politique commune nouvelle venant s'ajouter aux autres

(1) Cf. notamment « Des idées nouvelles en politique industrielle » par Robert TOULEMON, Directeur général des Affaires industrielles, technologiques et scientifiques de la Commission des Communautés européennes (Revue du Marché commun n° 136, septembre 1970).

(*) Cet article a été publié également en langue néerlandaise dans la revue « Sociaal-Economische Wetgeving », 1971.

(**) Les opinions exprimées dans cette étude engagent la seule responsabilité des auteurs.

politiques communes expressément prévues par le Traité : il s'agit plutôt d'une manière de concevoir des politiques communes sous l'angle du développement industriel nécessaire, au même titre que le développement des autres activités économiques, à l'établissement d'un marché commun. Ainsi, est-ce en termes d'objectifs qu'il convient de définir la politique industrielle (2).

Quels sont donc ces objectifs ? Définis dans le Mémorandum, ils ont fait l'objet, au sein du Conseil et du Comité des Représentants permanents, d'une première analyse qui a permis de confier un mandat en neuf points (3) à un groupe formé de hauts fonctionnaires responsables de la politique industrielle dans les Etats membres.

Le contenu des différents points de ce mandat montre à l'évidence que la politique industrielle ne peut constituer un objectif en soi, mais doit tenir compte d'autres politiques à développer dans la Communauté. Ainsi, la politique industrielle ne peut-elle ignorer la politique agricole dont les réformes de structure, récemment amorcées par le Conseil, sont de nature à accélérer les mutations du monde agricole vers le monde industriel, avec pour conséquence notamment la nécessité de mettre en place au niveau communautaire un instrument prévisionnel efficace dans le domaine de l'emploi, de même qu'une formation professionnelle accélérée. Mais ce sont déjà là des objectifs d'une autre politique, la politique sociale, dont l'une des préoccupations est d'éviter que l'écart entre le revenu des travailleurs des régions les plus pauvres et celui des travailleurs des régions les plus riches de la Communauté ne s'accroisse encore au lieu de diminuer. Voici encore un lien évident avec une autre politique, la politique régionale. Notons en outre, comme l'a fait récemment le Comité économique et social, l'urgence que présente, pour la politique industrielle, la mise en place de l'union économique et monétaire. Enfin, parmi les objectifs prioritaires mentionnés plus haut, « l'amélioration des conditions de vie et de travail » — autrement dit l'amélioration de la qualité de la vie — pourrait laisser

supposer que nous sommes déjà très éloignés de la politique industrielle ; en réalité, il n'en est rien : il s'agit là d'une autre politique — celle de la protection de l'environnement — dont la Commission se préoccupe également à juste titre et que le développement industriel accéléré dans le monde a rendu indispensable : qu'il s'agisse des problèmes de la pollution ou des nuisances, les solutions qui s'imposent ne peuvent plus être seulement nationales, car elles seraient à la fois inefficaces et sources d'entraves nouvelles aux échanges, ou même de distorsions de concurrence. Nous voici revenus en quelque sorte au point de départ, puisqu'une politique industrielle de la Communauté implique notamment, nous le verrons, la libre circulation des produits — qui elle-même n'est complète que si disparaissent les entraves techniques aux échanges — et l'égalisation des conditions de concurrence.

Ces quelques exemples montrent donc bien que la politique industrielle ne peut être une politique qui vient se surajouter à d'autres ; elle apparaît au contraire tellement imbriquée dans les autres politiques qu'elle ne constitue en réalité qu'un des éléments indissociables d'un ensemble qui concourt à la réalisation de la mission confiée à la Communauté par les Traités (4).

A l'issue des travaux du groupe des hauts fonctionnaires mentionné plus haut, il s'est dégagé deux catégories d'objectifs prioritaires :

- d'une part, les objectifs que l'on pourrait qualifier de « quantitatifs », tels que le renforcement des structures et de l'efficacité de l'industrie ainsi que la promotion d'un développement technologique, orienté vers l'avenir, qui contribuerait notamment à ce renforcement des structures ;
- d'autre part, des objectifs « qualitatifs » tels que l'amélioration des conditions de vie et de travail et la réalisation d'un meilleur équilibre dans la croissance économique des diverses régions de la Communauté par le développement industriel.

Mais on ne saurait atteindre ces objectifs sans, dans le même temps, achever la réalisation du

(2) Cf. Mémorandum de la Commission déjà cité, page 9.

(3) Les neuf points du mandat :

- « 1. La réalisation effective du Marché commun dans certains secteurs de technologie avancée et de biens d'équipement.
- « 2. La protection du progrès industriel et du développement technologique de la Communauté.
- « 3. Les mesures susceptibles de faciliter les regroupements industriels transnationaux au sein de la Communauté : a) création d'un bureau communautaire pour conseiller les industriels de la Communauté désireux de procéder à des rapprochements ; b) extension du rôle de la B.E.I. ; c) mise en place d'une procédure de concertation au niveau communautaire sur les problèmes de restructuration industrielle.
- « 4. L'organisation de la solidarité communautaire en vue d'améliorer la coopération technologique avec les pays tiers.
- « 5. La concertation des Etats membres à l'égard des investissements étrangers.

- « 6. La possibilité de mettre sur pied, en plus de la forme juridique de société commerciale européenne, une forme plus souple permettant les rapprochements entre entreprises.
- « 7. Les aspects territoriaux de la politique industrielle.
- « 8. La coordination et la rationalisation des instruments financiers communautaires destinés au développement économique.
- « 9. Le rôle des entreprises publiques dans la politique industrielle de la Communauté. »

(4) Article 2 C.E.E. : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit. »

marché unique car, ainsi que le précise la Commission dans son Mémoire, « permettre à toutes les entreprises et à toutes les productions de tirer pleinement avantage de l'existence d'un grand marché sans frontière interne est la première exigence d'une politique de développement industriel ». (5)

En définitive, deux séries d'actions devraient être menées simultanément :

- celles qui, à côté des actions permanentes assurant des conditions suffisantes de concurrence, tendent à l'achèvement de la réalisation du marché unique, notamment par le décloisonnement des marchés nationaux, là où, comme dans les marchés publics ou semi-publics, un cloisonnement subsiste encore ;
- celles qui, se situant au-delà de l'achèvement du marché unique, tendent au renforcement

de la compétitivité de l'industrie communautaire tout en garantissant l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi qu'un équilibre harmonieux dans la croissance économique des diverses régions de la Communauté.

Ces actions ainsi circonscrites, il convient dès lors d'examiner — tel est d'ailleurs l'objet de cette étude — les dispositions des Traités, et plus spécialement du Traité C.E.E., qui sont de nature à assurer leur réalisation. A cette fin seront successivement examinées, pour chacun des groupes d'actions susmentionnées, les dispositions spécifiques qui confèrent des pouvoirs d'action aux institutions communautaires, l'opportunité de recourir à la coordination des politiques nationales au titre de l'art. 145 C.E.E. et, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre la procédure de l'art. 235 C.E.E.

I. — ACTIONS TENDANT A ACHEVER LA REALISATION DU MARCHÉ UNIQUE

A. — LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS.

Le Mémoire précité a fait apparaître que, malgré l'expiration de la période de transition, terme ultime pour l'établissement de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, cette libre circulation était loin d'être effective du fait d'une part de la persistance des frontières fiscales et d'autre part du maintien du cloisonnement des marchés nationaux dans certains secteurs, tels les marchés publics ou semi-publics, la technologie avancée, les chemins de fer, la navigation aérienne, la production d'électricité. Or, nous l'avons déjà dit, une politique industrielle commune implique la suppression de tout cloisonnement des marchés nationaux entre eux, suppression qui devrait en principe être atteinte en application des dispositions ci-après.

1) Articles 30 et suivants C.E.E.

On sait qu'en vertu de l'article 30 sont interdites, outre les restrictions quantitatives à l'importation, toutes les mesures ayant un effet équivalent à ces dernières (6). Cette interdiction s'applique, depuis la fin de la période de transition, aux mesures anciennes qui n'auraient pas été éliminées par des directives de la Commission au titre de l'art. 33 par. 7 C.E.E. (7), comme aux mesures nouvelles déjà interdites par l'art. 31.

Il est admis — et la Commission l'a récemment rappelé dans sa réponse à une question écrite posée par M. VREDELING (8) — que les dispositions des articles 30 et suivants ne visent pas des « mesures étatiques », c'est-à-dire prises ou imposées par l'Etat lui-même, par ses collectivités territoriales ou par les autres personnes morales agissant dans l'exercice de pouvoirs conférés par l'Etat ou par lesdites collectivités. L'interdiction formulée à l'art. 30 C.E.E. est donc applicable lorsque le cloisonnement des marchés résulte d'une disposition, d'une pratique administrative ou d'une « incitation » émanant d'une personne morale de droit public.

2) Articles 85 et suivants C.E.E.

En revanche, l'art. 30 ne permet pas d'atteindre les pratiques, quelle que soit la forme juridique utilisée, notamment la forme contractuelle, qui ne sont imputables qu'à des personnes ou entreprises de droit privé. Celles-ci relèvent par contre du champ d'application outre, nous le verrons, de l'art. 7 C.E.E., des dispositions relatives aux règles de concurrence contenues dans les art. 85 et suivants C.E.E. qui sont, comme l'art. 30, des dispositions d'application permanente dotant la Communauté des pouvoirs nécessaires pour que soient assurées aux entreprises des conditions suffisantes de concurrence (9).

(5) Mémoire précité, page 19.

(6) Cf. sur ce point « Les mesures d'effet équivalent au sens des articles 30 et suivants du Traité de Rome » par R.C. BRAUD (Revue trimestrielle de droit européen, 1968, n° 2, p. 285 et suivantes).

(7) Directives du 7.11.66 (J.O.C.E. n° 220 du 30.11.66), du 17.12.69 et du 22.12.69 (J.O.C.E. n° L 13 du 19.1.70).

(8) Question écrite n° 254/69 (J.O.C.E. n° C 5 du 13.1.70).

(9) Cf. sur ce point « Rechtsfragen einer Industriepolitik im Gemeinsamen Markt » par Ulrich EVERLING (Europarecht 1968, Heft 2).

3) Article 100 C.E.E. (10).

a) Harmonisation des procédures nationales de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

Dans le domaine de ce que l'on a coutume d'appeler les marchés publics, c'est-à-dire les marchés conclus par l'Etat, par ses collectivités territoriales ou par les personnes morales de droit public pour satisfaire leurs besoins, l'application des prescriptions de l'art. 30 C.E.E. en matière de fournitures et de l'art. 52 C.E.E. en matière de travaux, ne suffit pas à assurer le décloisonnement des marchés si les procédures nationales de passation des marchés ne sont pas harmonisées et laissent notamment aux pouvoirs adjudicateurs la faculté de traiter discrétionnairement de gré à gré et de donner ainsi la préférence aux produits et aux entrepreneurs nationaux.

S'agissant de produits, de telles pratiques constituent certes des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives interdites par l'art. 30 précité (11), mais il sera souvent difficile de les déceler et, en tout état de cause, cette interdiction est inefficace pour atteindre les mesures « ad hoc ». Aussi, la Commission a-t-elle, sur la base de l'art. 100 C.E.E., élaboré une proposition de directive portant harmonisation des procédures de passation des marchés publics de fournitures comme elle l'avait déjà fait précédemment en matière de travaux (12).

b) Elimination des entraves techniques aux échanges.

Il est une autre catégorie d'entraves à la libre circulation des marchandises, celle qu'on appelle les « entraves techniques aux échanges » : ce sont notamment les entraves qui résultent de la disparité des normes techniques de sécurité ou de qualité d'un Etat membre à l'autre. De telles réglementations qui s'appliquent indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, bien qu'elles fassent obstacle à l'importation des produits qui ne sont pas conformes aux normes prescrites, ne constituent pas en principe des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation (13). Leur élimination ne relève donc pas de l'art. 30, mais de l'art. 100 C.E.E., car c'est par l'harmonisation de ces normes que les entraves aux échanges disparaîtront.

(10) Article 100 C.E.E. : « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun... »

(11) En matière de travaux, on est en présence de restrictions à la liberté d'établissement contrares à l'article 52 C.E.E.

(12) La directive en matière de travaux est sur le point d'être adoptée par le Conseil.

(13) Elles peuvent toutefois en constituer et sont dès lors contrares à l'article 30 C.E.E. si leurs effets dépassent le cadre des effets propres aux réglementations de l'espèce (cf. la directive de la Commission déjà citée du 22.12.69 ainsi que l'article précité dans la Revue trimestrielle de droit européen, 1968, p. 289 et suivantes).

Encore convient-il que les conditions d'application de cet article soient réunies : il doit tout d'abord s'agir de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; ces dispositions doivent en outre avoir une incidence sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Mais, lorsqu'il s'agit des procédures de passation des marchés par les entreprises semi-publiques ou privées, on peut douter qu'il puisse y avoir matière à « rapprochement » entre législations, du moins lorsqu'il n'y a dans aucun Etat membre une réglementation des procédures selon lesquelles ces entreprises passent leurs commandes.

Or, il est essentiel que la suppression du cloisonnement des marchés puisse s'opérer aussi bien à l'égard des entreprises publiques qu'à l'égard d'entreprises telles que les sociétés de chemin de fer, les compagnies aériennes, les sociétés productrices d'électricité et, d'une façon générale, les sociétés ou compagnies visées à l'art. 90 du Traité C.E.E. (14).

4) Article 90 C.E.E.

On doit se demander si, dans ces conditions, l'art. 90 par. 3 ne pourrait pas servir de base juridique à la Commission pour adresser aux Etats membres des directives ou décisions exigeant entre autres le respect de certaines procédures dans l'ouverture des appels d'offres et la passation des contrats par les entreprises visées audit article.

a) L'art. 90 par. 1^{er} interdit aux Etats membres d'édicter ou de maintenir des mesures contrares au Traité à l'égard des entreprises publiques et des entreprises auxquelles ces Etats accordent des droits spéciaux ou exclusifs. En vertu du par. 3 de cet article, la Commission doit veiller au respect de cette interdiction. C'est ainsi qu'elle pourrait par exemple définir, par une directive adressée aux Etats membres, les catégories d'entreprises visées au par. 1^{er} ou leur préciser les mesures qui doivent être supprimées. Par contre, il nous paraît moins probable que la Commission, en application de cette disposition, ait à adresser aux Etats membres des directives ou décisions tendant à assurer le respect par les entreprises

(14) Il convient de noter également que sur la base de l'art. 100 C.E.E., ainsi que, pour ce qui concerne les impôts indirects, sur la base de l'art. 99 C.E.E., la Communauté procède actuellement à l'harmonisation des législations fiscales des différents Etats membres en vue d'aboutir à la suppression des frontières fiscales. Dans ce contexte, parmi les mesures qui intéressent la politique industrielle, on peut notamment citer la directive du Conseil du 17.7.1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (J.O.C.E. n° L 249 du 3.10.69, p. 25) ainsi que les deux propositions de directives concernant respectivement le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres et le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actifs intervenant entre sociétés d'Etats membres différents.

concernées de prescriptions positives telles que le recours à une procédure d'appel d'offres ou l'exigence de critères objectifs pour déterminer le choix des co-contractants, mesures qui relèvent de la prévention et non de l'interdiction. Toutefois, cette éventualité ne doit pas être exclue a priori, eu égard à la formulation très large du par. 3 de l'art. 90. Ce texte semble en effet permettre à la Commission d'imposer aux Etats membres toute mesure destinée à rendre impossible la transgression de la règle édictée au par. 1^{er} et cela avant de recourir, le cas échéant, à la procédure de l'art. 169 C.E.E.

b) L'art. 90 par. 2 — tout en confirmant que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles, notamment de concurrence, du Traité — a pour objet de limiter l'application de ces règles lorsque celles-ci font échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie à ces entreprises. Quant à la dernière phrase de ce paragraphe — « le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté » — elle se borne à apporter une limitation à l'exception susvisée. Dès lors, ce paragraphe s'analyse en une disposition portant dérogation aux règles du Traité en faveur de certaines entreprises. Les actes que la Commission peut être amenée à arrêter en vertu du par. 3 pour l'application du par. 2 peuvent donc en tout cas préciser dans quelles limites les règles du Traité ne sont pas applicables aux entreprises satisfaisant aux conditions formulées au paragraphe précédent. Mais on peut aussi admettre que ces actes — directives ou décisions — indiquent aux Etats membres les règles qu'ils doivent imposer aux entreprises pour assurer le respect par ces dernières des dispositions du par. 2.

c) Certes, on pourrait objecter à la thèse, formulée ci-dessus quant à la portée du par. 3 de l'art. 90, que serait ainsi édictée en la matière une réglementation contraignante en vertu d'une simple directive ou décision de la Commission, alors que — nous l'avons vu — une telle réglementation ne serait pas possible sur la base de l'art. 100 et, par conséquent, en vertu d'une directive du Conseil arrêtée à l'unanimité. Toutefois, cette objection ne nous paraît pas décisive puisque, précisément, il s'agirait, en l'espèce, non pas d'harmoniser dans tous les Etats membres des législations existantes, mais seulement de prescrire, en vertu de l'art. 90 par. 3, dans un Etat membre et pour les entreprises déterminées, des mesures qui assurent le respect de l'art. 90 par. 1^{er} et 2.

d) S'agissant de l'art. 90 par. 1^{er}, il convient, par ailleurs, d'observer que cette disposition ne se

borne pas à mentionner les règles de concurrence que doivent respecter les Etats membres en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ces Etats accordent des droits spéciaux ou exclusifs, mais se réfère aux règles du Traité dans leur ensemble en visant, en outre, expressément l'art. 7. On peut, dès lors, se demander si l'art. 90 par. 1^{er} ne répondrait pas, de ce fait, à une double finalité : celle, d'une part, que les Etats membres ne puissent, par leurs interventions, soustraire les entreprises ainsi visées aux règles du Traité qui leur sont applicables (notamment les art. 7 et 85 ainsi que l'art. 86) et celle, d'autre part, que les Etats membres ne puissent utiliser ces entreprises pour se soustraire eux-mêmes aux obligations que le Traité leur impose (entre autres, celles prescrites par les art. 30 et suivants). En effet, les auteurs du Traité ont entendu éviter à la fois que la concurrence ne soit faussée entre entreprises publiques et entreprises privées et que les Etats membres ne puissent échapper aux obligations du Traité en se retranchant derrière le comportement des entreprises.

Or, le comportement des entreprises publiques et des entreprises qui détiennent des droits spéciaux ou exclusifs peut difficilement être spontané, eu égard aux liens étroits qui les rattachent aux pouvoirs publics. De ce fait, en interdisant aux Etats membres d'édicter ou de maintenir, en ce qui concerne lesdites entreprises, des mesures contraires au Traité, l'art. 90 par. 1^{er} n'a certainement pas pour seul objet celui d'interdire des mesures qui le sont déjà par d'autres articles du Traité, tels que les art. 30 et suivants. Pour avoir un sens et une portée pratique, l'art. 90 par. 1^{er} doit être interprété comme étant destiné à atteindre non seulement les mesures qui sont à l'évidence étatiques du fait, par exemple, qu'elles se présentent sous une forme normative, mais aussi les interventions dissimulées quelle qu'en soit la forme. Dans la plupart des cas, en effet, l'Etat a une emprise certaine sur de telles entreprises, lorsque, notamment, la nomination de leurs dirigeants est à la discrétion du gouvernement ou lorsque l'Etat intervient afin d'assurer l'équilibre de leur budget. Dans de telles situations, chaque fois qu'il est constaté qu'un comportement d'une entreprise visée à l'art. 90 est contraire au Traité du fait, par exemple, que ses effets sont équivalents à ceux d'une restriction quantitative, il semble justifié d'imputer ce comportement à l'Etat — ce qui le rend justiciable, dans l'exemple précité, de l'art. 30 — sans qu'il y ait lieu de déceler une intervention concrète des pouvoirs publics.

e) En définitive, nous estimons que l'art. 90 par. 3 peut servir de base à une directive ou décision

de la Commission pour exiger des Etats membres qu'ils imposent aux entreprises visées à cet article le respect de certaines procédures pour la passation de leurs contrats de fournitures. Le problème reste par contre entier en ce qui concerne les entreprises non visées à cet article. On peut dès lors se demander si l'art. 7 C.E.E. ne constituerait pas, dans de tels cas, la base juridique appropriée.

5) Article 7 C.E.E.

Cet article permet en effet au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, de prendre à la majorité qualifiée « toute réglementation en vue de l'interdiction » des discriminations exercées en raison de la nationalité.

Nous sommes d'avis qu'une telle disposition serait susceptible d'être utilisée en vue d'établir une réglementation des procédures de passation des marchés qui serait imposée aux entreprises ne relevant pas de l'art 90.

Toutefois, la mise en œuvre de l'art. 7 n'est possible qu'à condition de respecter son caractère subsidiaire, qui résulte de l'expression « sans préjudice des dispositions particulières » du Traité. C'est ainsi qu'il conviendrait de s'assurer, avant de fonder une action sur l'art. 7 C.E.E. que, par exemple, les conditions d'application de l'art. 100 ou d'autres dispositions du Traité ne sont pas réunies.

Pour des raisons analogues à celles évoquées ci-dessus en ce qui concerne l'art. 90 par. 3, on pourrait certes se demander si l'art. 7 peut être effectivement utilisé dans des cas où le recours à l'art. 100 est exclu, alors que cet article prévoit une procédure plus lourde, à savoir l'unanimité et la consultation tant du Parlement que du Comité économique et social. Nous nous bornerons à noter à cet égard qu'il apparaît au contraire logique de ne pas exiger l'unanimité lorsqu'il s'agit de créer une législation « ex novo » et non pas de modifier des règles déjà existantes, ce qui — comme l'expérience le confirme — est souvent plus difficile à faire admettre.

B. — LA COORDINATION DES POLITIQUES NATIONALES.

1) Il reste que, ainsi que le précise la Commission dans son Mémoire, les procédures de passation des marchés prévues dans les propositions de directives du Conseil en matière de marchés publics de travaux et de fournitures répondraient mal aux structures propres aux marchés de certains secteurs, par exemple des secteurs de pointe tel que l'informatique, où l'influence de l'Etat reste grande et aboutit souvent à maintenir un cloisonnement du marché.

Certes, on pourrait concevoir dans de tels cas le recours à des procédures spécifiques adaptées aux secteurs en cause, instaurées en application de l'art. 100 ou, à défaut, de l'art. 7 C.E.E. Mais, l'expérience prouve que la mise en œuvre de telles procédures au titre de l'art. 100 s'avère particulièrement longue et difficile et on peut craindre qu'il en soit de même au titre de l'art. 7 qui, au demeurant, n'a pas encore été utilisé à cette fin.

Or, le décloisonnement total des marchés, qui conditionne en fait la réalisation des objectifs d'une politique industrielle de la Communauté, doit être réalisé rapidement. Dans ces conditions, il est apparu opportun d'envisager une procédure de concertation volontaire qui relèverait de la simple coopération entre Etats membres. On notera à cet égard que l'art. 145 C.E.E. donne au Conseil le pouvoir de coordonner la politique économique générale des Etats membres. C'est à ce titre qu'une procédure souple de concertation pourrait être arrêtée par décision du Conseil.

Il est vrai que la Commission a toujours la possibilité de recourir, selon les circonstances, à la persuasion. Un tel moyen d'action, de par sa nature même qui exclut toute contrainte, ne requiert pas en effet un fondement juridique particulier. L'essentiel étant, pour la Commission, de demeurer « *ratione materiae* » dans les limites des objectifs définis par les Traités (15). Mais, au-delà de la simple persuasion dont on peut douter qu'elle puisse être souvent efficace, il apparaît utile de recourir à une procédure de concertation permettant d'organiser suivant les secteurs une confrontation permanente entre acheteurs publics et éventuellement privés, ainsi qu'entre acheteurs et producteurs. Une telle concertation aurait en outre l'avantage de mieux identifier les entraves qui s'opposent à la libre circulation de produits dans la Communauté. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que cette concertation pose un problème de compatibilité avec les dispositions du Traité C.E.E. relatives à la concurrence. Ce problème a d'ailleurs été soulevé, au sein du groupe des hauts fonctionnaires précité, au sujet de la concertation des politiques d'achats publics ou quasi publics, notamment par des réunions d'acheteurs.

2) Il convient tout d'abord de noter à cet égard que les art. 85 et 86 C.E.E. ne sont applicables qu'aux entreprises et que, dès lors, les marchés publics de fournitures, pour la couverture des besoins propres aux organismes de droit public, échappent en tant que tels à l'application des règles de concurrence du Traité. Toutefois, ces

(15) Cf. l'art. 155 C.E.E. 2^o tiret, en vertu duquel la Commission « formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent Traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire ».

règles s'appliquent à l'ensemble des entreprises qu'elles soient publiques ou privées, y compris celles visées à l'art. 90 par. 2 C.E.E. Dès lors, les décisions des acheteurs publics ou quasi publics, dans la mesure où elles concernent des entreprises et non des administrations en tant que telles, devront être communiquées à la Commission qui en vérifiera la compatibilité avec les règles de concurrence. Mais on peut d'ores et déjà remarquer qu'en principe la confrontation entre acheteurs en vue de réaliser une plus grande transparence du marché et de déceler les entraves aux échanges ne soulève pas de difficulté au regard de ces règles. En outre, le fait de procéder à des achats coordonnés ou en commun, lorsqu'il n'affecte pas la position de concurrence des fournisseurs concernés, n'est pas visé par la disposition de l'art. 85 par. 1. Dans tous les autres cas, la Commission peut accorder conformément à la procédure prévue par le règlement n° 17, le bénéfice de l'art. 85 par. 3 lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies. Tel serait le cas lorsque, selon les termes mêmes de cette disposition, la concertation contribue « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour

une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

Enfin, pour être complet, rappelons que la Commission pourra arrêter des règlements d'exemption par catégorie lorsque le Conseil aura adopté le règlement qu'elle a proposé le 29 mai 1970 (16) concernant des catégories d'accords entre entreprises ou des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées qui ont pour objet l'application de normes et de types, la recherche et le développement, la spécialisation, l'achat ou la vente en commun.

C. — LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 235 C.E.E.

Le recours à l'art. 235 C.E.E. n'est justifié que lorsque le Traité n'a pas attribué, pour réaliser l'un des objets de la Communauté, des pouvoirs d'action aux institutions communautaires. Or, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, en principe, de recourir à la procédure prévue à cet article pour atteindre les objectifs de politique industrielle se situant dans le cadre de l'achèvement de la réalisation du marché unique, puisque ceux-ci peuvent être atteints par l'application de dispositions spécifiques du Traité (17). Nous verrons par contre que la mise en œuvre de cet article s'avère nécessaire pour réaliser nombre d'actions se situant au-delà de l'achèvement du marché unique et qui tendent notamment au renforcement de la compétitivité des industries de la Communauté.

II. — ACTIONS SE SITUANT AU-DELA DE L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ UNIQUE

Les actions tendant à achever la réalisation du marché unique sont déjà par elles-mêmes, dans une certaine mesure, de nature à favoriser la compétitivité de l'industrie. Cependant, ces actions ne suffisent pas à elles seules à assurer à l'industrie de la Communauté la compétitivité qui lui est nécessaire pour faire face à la concurrence internationale, notamment à celle des industries des U.S.A. et du Japon. En outre, ces actions ne sont pas destinées, par leur nature même, à garantir une amélioration des conditions de vie et de travail ainsi qu'un équilibre harmonieux dans la croissance économique des diverses régions de la Communauté. Aussi bien d'autres actions sont-elles nécessaires à ces fins.

S'agissant du renforcement de la compétitivité des industries, il convient essentiellement, comme la Commission l'a précisé dans son Mémoire (18), d'éliminer dans tous les secteurs les obstacles qui rendent difficile la formation d'entreprises européennes transnationales et d'utiliser à cette fin, dans les secteurs de technologie avancée, les crédits publics de développement industriel.

Quant aux actions que l'on pourrait qualifier de « qualitatives » — amélioration des conditions de vie et de travail, développement harmonieux des différentes régions de la Communauté — il s'agit, d'une part, de renforcer et de mieux coordonner les règles et programmes de politique régionale

(16) J.O.C.E. n° C 92 du 20.7.70, p. 14.

(17) Le recours à l'art. 235 C.E.E. s'est avéré toutefois nécessaire dans le domaine de l'union douanière pour achever précisément la réalisation du marché unique : cf. notamment le Règlement (C.E.E.) n° 803/68 du Conseil, du 27.6.68, relatif à la valeur en douane des

marchandises (J.O.C.E. n° L. 148 du 28.6.68) et le Règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil, du 28.5.69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (J.O.C.E. n° L. 141 du 12.6.69).

(18) Mémoire précité, page 27.

et, d'autre part, d'encourager la mobilité des travailleurs. Et cela sans préjudice des objectifs propres aux politiques régionale et sociale.

A. — LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS.

Les dispositions spécifiques des Traités qui attribuent aux institutions des pouvoirs d'action permettant d'aller au-delà de l'achèvement du marché unique sont moins nombreuses que celles relatives à cet achèvement. Il n'en demeure pas moins qu'il en existe et que, dans la mesure où elles s'avèrent insuffisantes pour atteindre tous les objectifs de la politique industrielle — qui, nous l'avons vu, sont partie intégrante de la mission confiée à la Communauté — ces objectifs peuvent, comme nous le précisons ci-après, être réalisés par la mise en œuvre de l'art. 235 C.E.E.

1) *Articles 45 à 51 Euratom.*

Aux termes de l'art. 45 Euratom, « les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes... ». De telles entreprises offrent l'avantage d'un cadre juridique dont la souplesse permet de réaliser des coopérations entre gouvernements ou entre entreprises publiques ou privées. Leur statut peut en effet ne pas faire recours, si ce n'est subsidiairement, à un droit national. La procédure de création d'une entreprise commune — qui est actuellement la seule forme communautaire applicable d'un droit des sociétés — est simple et rapide : elle résulte de la seule décision du Conseil. Enfin, le statut de ces entreprises permet à la Communauté en tant que telle de soutenir financièrement une initiative industrielle sous forme soit d'une participation en capital soit d'une subvention de démarrage ou même de fonctionnement.

Notons toutefois qu'aucune disposition prévoyant la création d'entreprises communes ne se trouve ni dans le Traité C.E.E. ni dans le Traité C.E.C.A.

2) *Article 130 C.E.E.*

En vertu de cet article, la Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer au « développement équilibré » du marché commun en facilitant notamment le financement de « projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises » ou de projets « d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres » qui, « par leur

l'a fait jusqu'à présent, afin de contribuer à la restructuration des entreprises industrielles de la Communauté, par exemple en facilitant la collaboration et les fusions au-delà des frontières et en encourageant la recherche et les projets de technologie avancée.

Il convient cependant de noter que des interventions accrues de la Banque dans ces domaines ne peuvent être réalisées qu'en respectant les autres objectifs qui lui sont impartis par le Traité (19), notamment celui d'aider à la mise en valeur des régions moins favorisées de la Communauté. Aussi, l'action de la Banque en faveur du progrès industriel de la Communauté doit-elle se situer en priorité dans ces régions (20).

3) *Article 87 C.E.E.*

En vertu de cet article, le Conseil doit arrêter tous règlements ou directives en vue de l'application des principes figurant aux art. 85 et 86. Le paragraphe 2 c) dispose que lesdits règlements ou directives ont notamment pour but « de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86 ».

Il serait donc possible, sur le fondement de ce texte, d'assouplir le jeu des règles de concurrence dans un secteur donné ou dans une région déterminée, dans la mesure où l'on estimerait que la « restructuration » de ce secteur ou le développement industriel de cette région nécessiteraient la mise en place d'un régime particulier.

4) *Articles 92 à 94 C.E.E.*

L'interdiction des aides posée en principe par l'art. 92 par. 1^{er} est toutefois assouplie par un certain nombre d'exceptions dont le contrôle et l'application sont confiés à la Commission par l'art. 93. De même, l'art. 92 par. 3 b) considère comme compatibles avec le marché commun notamment les aides des Etats « destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ».

Il est dès lors concevable qu'en vertu de ces dispositions, des projets de développement industriel intéressant la Communauté puissent être financés par les Etats membres.

Cependant, les dispositions précitées, si elles permettent un tel financement, ne garantissent pas la coordination des actions menées à cet effet par chaque Etat membre. En outre, ces dispositions ne sont applicables qu'aux aides accordées

règles s'appliquent à l'ensemble des entreprises qu'elles soient publiques ou privées, y compris celles visées à l'art. 90 par. 2 C.E.E. Dès lors, les décisions des acheteurs publics ou quasi publics, dans la mesure où elles concernent des entreprises et non des administrations en tant que telles, devront être communiquées à la Commission qui en vérifiera la compatibilité avec les règles de concurrence. Mais on peut d'ores et déjà remarquer qu'en principe la confrontation entre acheteurs en vue de réaliser une plus grande transparence du marché et de déceler les entraves aux échanges ne soulève pas de difficulté au regard de ces règles. En outre, le fait de procéder à des achats coordonnés ou en commun, lorsqu'il n'affecte pas la position de concurrence des fournisseurs concernés, n'est pas visé par la disposition de l'art. 85 par. 1. Dans tous les autres cas, la Commission peut accorder conformément à la procédure prévue par le règlement n° 17, le bénéfice de l'art. 85 par. 3 lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies. Tel serait le cas lorsque, selon les termes mêmes de cette disposition, la concertation contribue « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour

II. — ACTIONS SE SITUANT AU-DELA DE L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ UNIQUE

Les actions tendant à achever la réalisation du marché unique sont déjà par elles-mêmes, dans une certaine mesure, de nature à favoriser la compétitivité de l'industrie. Cependant, ces actions ne suffisent pas à elles seules à assurer à l'industrie de la Communauté la compétitivité qui lui est nécessaire pour faire face à la concurrence internationale, notamment à celle des industries des U.S.A. et du Japon. En outre, ces actions ne sont pas destinées, par leur nature même, à garantir une amélioration des conditions de vie et de travail ainsi qu'un équilibre harmonieux dans la croissance économique des diverses régions de la Communauté. Aussi bien d'autres actions sont-elles nécessaires à ces fins.

(16) J.O.C.E. n° C 92 du 20.7.70, p. 14.

(17) Le recours à l'art. 235 C.E.E. s'est avéré toutefois nécessaire dans le domaine de l'union douanière pour achever précisément la réalisation du marché unique : cf. notamment le Règlement (C.E.E.) n° 803/68 du Conseil, du 27.6.68, relatif à la valeur en douane des

une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».

Enfin, pour être complet, rappelons que la Commission pourra arrêter des règlements d'exemption par catégorie lorsque le Conseil aura adopté le règlement qu'elle a proposé le 29 mai 1970 (16) concernant des catégories d'accords entre entreprises ou des décisions d'association d'entreprises et des pratiques concertées qui ont pour objet l'application de normes et de types, la recherche et le développement, la spécialisation, l'achat ou la vente en commun.

C. — LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 235 C.E.E.

Le recours à l'art. 235 C.E.E. n'est justifié que lorsque le Traité n'a pas attribué, pour réaliser l'un des objets de la Communauté, des pouvoirs d'action aux institutions communautaires. Or, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, en principe, de recourir à la procédure prévue à cet article pour atteindre les objectifs de politique industrielle se situant dans le cadre de l'achèvement de la réalisation du marché unique, puisque ceux-ci peuvent être atteints par l'application de dispositions spécifiques du Traité (17). Nous verrons par contre que la mise en œuvre de cet article s'avère nécessaire pour réaliser nombre d'actions se situant au-delà de l'achèvement du marché unique et qui tendent notamment au renforcement de la compétitivité des industries de la Communauté.

S'agissant du renforcement de la compétitivité des industries, il convient essentiellement, comme la Commission l'a précisé dans son Mémoire (18), d'éliminer dans tous les secteurs les obstacles qui rendent difficile la formation d'entreprises européennes transnationales et d'utiliser à cette fin, dans les secteurs de technologie avancée, les crédits publics de développement industriel.

Quant aux actions que l'on pourrait qualifier de « qualitatives » — amélioration des conditions de vie et de travail, développement harmonieux des différentes régions de la Communauté — il s'agit, d'une part, de renforcer et de mieux coordonner les règles et programmes de politique régionale

marchandises (J.O.C.E. n° L. 148 du 28.6.68) et le Règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil, du 28.5.69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (J.O.C.E. n° L. 141 du 12.6.69).

(18) Mémoire précité, page 27.

et, d'autre part, d'encourager la mobilité des travailleurs. Et cela sans préjudice des objectifs propres aux politiques régionale et sociale.

A. — LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DES TRAITÉS.

Les dispositions spécifiques des Traités qui attribuent aux institutions des pouvoirs d'action permettant d'aller au-delà de l'achèvement du marché unique sont moins nombreuses que celles relatives à cet achèvement. Il n'en demeure pas moins qu'il en existe et que, dans la mesure où elles s'avèrent insuffisantes pour atteindre tous les objectifs de la politique industrielle — qui, nous l'avons vu, sont partie intégrante de la mission confiée à la Communauté — ces objectifs peuvent, comme nous le préciserons ci-après, être réalisés par la mise en œuvre de l'art. 235 C.E.E.

1) *Articles 45 à 51 Euratom.*

Aux termes de l'art. 45 Euratom, « les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes... ». De telles entreprises offrent l'avantage d'un cadre juridique dont la souplesse permet de réaliser des coopérations entre gouvernements ou entre entreprises publiques ou privées. Leur statut peut en effet ne pas faire recours, si ce n'est subsidiairement, à un droit national. La procédure de création d'une entreprise commune — qui est actuellement la seule forme communautaire applicable d'un droit des sociétés — est simple et rapide : elle résulte de la seule décision du Conseil. Enfin, le statut de ces entreprises permet à la Communauté en tant que telle de soutenir financièrement une initiative industrielle sous forme soit d'une participation en capital soit d'une subvention de démarrage ou même de fonctionnement.

Notons toutefois qu'aucune disposition prévoyant la création d'entreprises communes ne se trouve ni dans le Traité C.E.E. ni dans le Traité C.E.C.A.

2) *Article 130 C.E.E.*

En vertu de cet article, la Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer au « développement équilibré » du marché commun en facilitant notamment le financement de « projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises » ou de projets « d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres » qui, « par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres ».

En application de ce texte, la B.E.I. pourrait intervenir, dans une mesure plus large qu'elle ne

l'a fait jusqu'à présent, afin de contribuer à la restructuration des entreprises industrielles de la Communauté, par exemple en facilitant la collaboration et les fusions au-delà des frontières et en encourageant la recherche et les projets de technologie avancée.

Il convient cependant de noter que des interventions accrues de la Banque dans ces domaines ne peuvent être réalisées qu'en respectant les autres objectifs qui lui sont impartis par le Traité (19), notamment celui d'aider à la mise en valeur des régions moins favorisées de la Communauté. Aussi, l'action de la Banque en faveur du progrès industriel de la Communauté doit-elle se situer en priorité dans ces régions (20).

3) *Article 87 C.E.E.*

En vertu de cet article, le Conseil doit arrêter tous règlements ou directives en vue de l'application des principes figurant aux art. 85 et 86. Le paragraphe 2 c) dispose que lesdits règlements ou directives ont notamment pour but « de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86 ».

Il serait donc possible, sur le fondement de ce texte, d'assouplir le jeu des règles de concurrence dans un secteur donné ou dans une région déterminée, dans la mesure où l'on estimerait que la « restructuration » de ce secteur ou le développement industriel de cette région nécessiteraient la mise en place d'un régime particulier.

4) *Articles 92 à 94 C.E.E.*

L'interdiction des aides posée en principe par l'art. 92 par. 1^{er} est toutefois assouplie par un certain nombre d'exceptions dont le contrôle et l'application sont confiés à la Commission par l'art. 93. De même, l'art. 92 par. 3 b) considère comme compatibles avec le marché commun notamment les aides des Etats « destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ».

Il est dès lors concevable qu'en vertu de ces dispositions, des projets de développement industriel intéressant la Communauté puissent être financés par les Etats membres.

Cependant, les dispositions précitées, si elles permettent un tel financement, ne garantissent pas la coordination des actions menées à cet effet par chaque Etat membre. En outre, ces dispositions ne sont applicables qu'aux aides accordées

(19) Cf. art. 130 a) C.E.E. ainsi que le Protocole concernant l'Italie annexé à ce Traité.

(20) Des considérations analogues à celles relatives à la B.E.I. pourraient être développées en ce qui concerne le Fonds social européen, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission de la C.E.C.A.

par les Etats. Dès lors, il conviendra de se demander, d'une part, s'il est nécessaire d'assurer la coordination des interventions réalisées par les Etats et, d'autre part, si dans ce cas une telle coordination est suffisante pour réaliser les objectifs de la politique industrielle de la Communauté ou si l'octroi d'aides de caractère communautaire s'avère indispensable.

B. — LA COORDINATION DES POLITIQUES NATIONALES.

1) Sans constituer un préalable au respect des dispositions des Traités rappelées ci-dessus, la coordination des interventions réalisées par les Etats membres en faveur du développement industriel apparaît indispensable tant pour rendre ces interventions plus efficaces que pour les orienter conformément aux objectifs de la politique industrielle de la Communauté. Cependant, il ne s'agit là que de l'une des tâches relevant de la coordination des politiques nationales qui devrait être assurée par le Conseil, en vertu de l'art. 145 C.E.E., dans le domaine des actions se situant au-delà de l'achèvement du marché unique. Sans que cette énumération soit limitative, nous pouvons citer à cet égard la concertation des Etats membres sur les problèmes de restructuration industrielle et devant les investissements étrangers, l'organisation de la solidarité communautaire en vue d'améliorer la coopération technologique avec les pays tiers, la coordination tant des instruments financiers destinés au développement économique que des tâches confiées aux entreprises publiques dans la politique industrielle de la Communauté.

2) La réalisation des tâches de coordination des politiques nationales serait certainement facilitée par l'existence d'un organisme qui serait en mesure de conseiller les industriels de la Communauté désireux de procéder à des rapprochements entre eux. La création d'un tel organisme semble répondre en effet à un besoin réel de la grande majorité des moyennes et petites entreprises, étant donné que celles-ci ne disposent pas en général des moyens d'information nécessaires pour coopérer efficacement avec des entreprises étrangères. C'est pourquoi, parmi les objectifs prioritaires de la politique industrielle de la Communauté, il a été envisagé de mettre en place un bureau communautaire qui aurait cette mission.

La nécessité de garantir l'indépendance d'un tel bureau tant à l'égard des institutions des Etats et de la Communauté qu'à l'égard des entreprises, pose le problème de son statut. A cet égard, il semble exclu que, sans procéder à une révision du Traité C.E.E., les règles de celui-ci et notamment l'art. 235, puissent servir de base pour instaurer un nouvel organisme qui serait indé-

pendant des institutions de la Communauté. Dès lors, deux solutions pourraient être envisagées. La première serait de rechercher, dans les règles de droit privé applicables aux associations sans but lucratif, le support juridique garantissant cette indépendance. On ne doit pas cependant se dissimuler que cette solution soulève des problèmes de financement et de fonctionnement difficiles à résoudre sans mettre en cause précisément l'autonomie nécessaire à cet organisme. La seconde solution, qui nous paraît préférable, consisterait à créer, sous forme d'un office, un service de la Commission qui, à l'instar de l'office statistique, jouirait d'une certaine autonomie et dont les fonctionnaires pourraient se voir imposer des obligations très strictes en ce qui concerne notamment le caractère confidentiel des informations reçues et des prestations fournies aux entreprises. Cette solution aurait l'avantage de ne pas exiger le recours à des instruments juridiques difficiles à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'expérience de nombreuses années de fonctionnement de l'office statistique où les exigences du secret et d'une certaine indépendance sont au moins aussi impératives qu'en l'espèce, atteste que c'est plutôt par le choix des hommes et des méthodes de travail qu'un tel organisme pourra gagner la confiance des utilisateurs et par là même remplir son rôle d'une façon efficace.

C. — LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 235 C.E.E.

1) Mais, il est certain que la coordination des politiques nationales assurée par le Conseil sur la base de l'art. 145, si elle peut permettre d'atteindre certains objectifs de la politique industrielle de la Communauté, ne saurait toutefois suffire pour réaliser l'ensemble de ces objectifs.

Ainsi, dans le domaine des aides, l'interdiction prévue à l'art. 92 par. 1^{er} C.E.E. — de même que celle de l'art. 4 c) C.E.C.A. — n'est applicable qu'aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat. Elle ne s'oppose donc pas à l'octroi d'aides à caractère communautaire. Or, ces aides peuvent s'avérer nécessaires pour atteindre des objectifs de la politique industrielle de la Communauté, là où la coordination des aides nationales ne suffit pas. Faute d'une disposition spécifique des Traités attribuant aux institutions les pouvoirs d'action pour mettre en œuvre de telles aides, le recours à l'art. 235 C.E.E. semble s'imposer en la matière (21).

De même, la mise en œuvre de la procédure prévue à cet article s'avère indispensable en ce

(21) Il existe deux précédents en la matière : l'ancienne Commission de la C.E.E. a en effet soumis au Conseil des propositions tendant à l'octroi d'aides de caractère communautaire à l'industrie cinématographique et à la construction navale. Toutefois, le Conseil n'a pas réservé de suite favorable à ces propositions.

qui concerne un certain nombre d'autres objectifs de la politique industrielle de la Communauté qui ne peuvent être atteints par une simple coordination des actions des Etats mais qui exigent une action de la Communauté.

Il s'agit tout d'abord de l'extension à des secteurs autres que le nucléaire du statut d'Entreprise commune au sens du Traité d'Euratom. Ce statut apparaît en effet, dans certains cas, comme la seule réponse aux problèmes que pose la fusion des entreprises publiques ou chargées d'un service public appartenant à plusieurs Etats membres ou même la fusion d'entreprises publiques avec des entreprises privées.

Il s'agit, en outre, de la création d'un instrument spécifique de coopération intracommunautaire convenant notamment aux petites et moyennes entreprises, facile à manier et souple quant aux possibilités d'organisation qu'il offre. C'est ainsi qu'a été envisagé la généralisation dans la Communauté de la forme juridique des groupements d'intérêt économique telle qu'elle existe déjà en France (22).

Il s'agit, en troisième lieu, de la mise en œuvre de contrats de développement industriel dont le financement serait assuré par la Communauté. Ces contrats permettraient de réaliser certains projets dont les dimensions dépassent désormais les moyens scientifiques, industriels et financiers, non seulement des entreprises, mais également de chacun des Etats membres.

On peut encore citer la préservation de l'environnement, car la Communauté ne saurait demeurer insensible aux dommages occasionnés par le développement industriel lui-même. Dans la mesure où les dispositions des art. 100 à 102 C.E.E. ne suffiraient pas à fonder toutes les actions de la Communauté dans ce domaine, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 235 (23). En effet, il y a lieu de noter que la mission confiée à la Communauté, notamment par le Traité C.E.E. qui est un traité-cadre, doit être interprétée — conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice — d'une façon évolutive, en fonction des données actuelles de l'économie. Or, les problèmes que pose l'environnement constituent précisément des données économiques dont l'importance s'est progressivement révélée à la suite du développement industriel.

(22) Toutefois, dans la mesure où une telle réglementation pourrait être réalisée par la voie du rapprochement des législations — ce qui n'est pas exclu dans le cas d'espèce — il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre la procédure de l'art. 235. Le recours à cette procédure ne serait possible que s'il était démontré que la forme de la directive — seule prévue par l'art. 100 — ne serait pas appropriée en l'espèce.

(23) Le recours à cet article pourrait s'imposer notamment dans les cas où il n'existe aucune disposition nationale rendant possible l'application de l'article 100, mais soit des projets soit l'intention dans un ou plusieurs Etats membres de prendre des dispositions susceptibles de faire échec aux objectifs de la Communauté définis à l'art. 2 C.E.E.

Par conséquent, si lors de la rédaction de l'article 2 du Traité C.E.E. — la Communauté a pour mission « ... de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques... » — la préoccupation de ses auteurs était surtout celle d'assurer un équilibre entre les différentes régions de la Communauté, aujourd'hui il n'est plus admissible qu'un tel développement harmonieux puisse s'établir sans tenir compte des problèmes de l'environnement, et notamment de l'amélioration des conditions de la vie, amélioration non pas seulement quantitative — telle que l'élévation du niveau de vie — mais également qualitative résultant par exemple d'une lutte efficace contre les nuisances ou de l'aménagement du cadre de vie.

Il s'ensuit que ces problèmes font partie intégrante des objectifs de la Communauté et que, dans la mesure où les traités n'ont pas prévu de pouvoir d'action à cet effet, la Communauté peut fonder sur l'article 235 C.E.E. des actions qui apparaissent nécessaires pour réaliser l'amélioration de la qualité de la vie dans le cadre d'une politique commune de l'environnement.

Bien entendu, dans la mesure où une simple coordination des actions des Etats membres, menée par le Conseil sur la base de l'article 145, pourrait, dans certains cas, se révéler suffisante, le recours à l'article 235 ne s'imposerait pas.

2) Peut-on alors considérer qu'il existerait un choix entre la coordination au titre de l'article 145 C.E.E. et une réglementation contraignante fondée sur l'article 235 ? Certes, dans certains domaines, l'existence même de l'article 145, dont l'application ne peut pas être écartée a priori, permet aux institutions de ne pas recourir dans l'immédiat à l'article 235 C.E.E. Cependant, cette possibilité n'est pas due à l'existence d'un choix, et donc d'une faculté, quant à la mise en œuvre de cet article. Elle découle plutôt de la difficulté de prouver que les conditions d'applicabilité de celui-ci sont dès maintenant réunies. Si, par la suite, cette preuve pouvait être apportée, nous considérons que les institutions seraient tenues de recourir à la procédure de l'article 235 C.E.E.

Il est vrai que le Conseil peut ne pas donner suite à une proposition de la Commission fondée sur cet article. Mais, si l'on se trouve effectivement dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'art. 235 sont réunies, nous estimons que le refus du Conseil de rendre possible une action de la Communauté au titre de cet article, constituerait une violation du Traité susceptible de donner lieu à un recours en carence en vertu de l'art. 175 C.E.E.

A l'encontre de cette thèse, on pourrait invoquer l'arrêt que la Cour de Justice des Communautés a rendu le 31 mars 1971 dans l'affaire 22/70 (Com-

mission c/ Conseil). En effet, dans cet arrêt, la Cour a considéré que, bien que l'art. 235 permette au Conseil de prendre toutes dispositions appropriées, « cet article ne crée aucune obligation, mais confère au Conseil une faculté dont le non-exercice ne saurait affecter la validité d'une délibération ».

Cet attendu appelle cependant certaines remarques. Tout d'abord, c'est d'une façon incidente que la Cour a eu l'occasion de se prononcer en la matière, pour répondre à un des moyens invoqués par la Commission, à titre subsidiaire, à l'appui de sa requête, et cela dans un contexte très particulier, puisqu'il s'agissait du domaine des relations extérieures de la Communauté. En outre, il est difficile d'admettre que cet attendu puisse être

interprété de façon à exclure dans tous les cas une obligation du Conseil de prendre des mesures appropriées au titre de l'art. 235, si par ailleurs, toutes les conditions d'application de cet article sont réunies, à savoir la nécessité de réaliser l'un des objets de la Communauté, l'absence des pouvoirs d'action requis à cet effet et la proposition de la Commission. En effet, lorsque ces conditions sont réunies, le Conseil, aux termes de cet article, « prend » et non pas « peut prendre » les dispositions appropriées. Or, lorsque les Traités ne créent pas d'obligation mais confèrent une simple faculté aux institutions, la terminologie utilisée est différente : ainsi, par exemple à l'art. 169, al. 2 C.E.E., il est dit que la Commission « peut saisir » et non pas « saisit » la Cour de Justice.

*
**

Il nous reste à souligner certains aspects d'ordre institutionnel concernant la coordination des politiques nationales.

A première vue, le recours à cette voie, parallèlement à celle ouverte tant par les dispositions spécifiques des Traités que par l'art. 235 C.E.E., pourrait être considéré comme une dégradation du système institutionnel instauré par ces Traités. Il convient d'observer toutefois que les Traités eux-mêmes prévoient, dans différents domaines, des actions des Etats membres afin d'atteindre certains objectifs communautaires. On peut citer à cet égard, à titre d'exemple, les art. 6, 27, 101, 116 et 220 du Traité C.E.E. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, on ne peut a priori écarter la possibilité d'atteindre certains objectifs de la politique industrielle de la Communauté par la voie de la coordination des politiques nationales et ce d'autant que cette voie est expressément prévue par le Traité C.E.E. dans son art. 145.

Cela étant, encore convient-il d'organiser la coordination des politiques industrielles des Etats membres, même si cette coordination ne doit constituer qu'une étape dans la voie d'une politique industrielle commune dont il serait cohérent de fixer le terme ultime à la même date que celle retenue pour l'union économique et monétaire. Pour ce faire, il est à ce stade apparu opportun à la Commission de suggérer la création d'un organisme réunissant des fonctionnaires des Etats membres et des représentants de la Commission ayant des responsabilités élevées en matière de politique industrielle.

La coordination des politiques industrielles devant permettre la réalisation d'objectifs com-

munautaires, il apparaît exclu que l'organisme envisagé puisse être placé en dehors du cadre institutionnel des Communautés. On doit dès lors s'orienter vers la création d'un Comité fonctionnant dans ce cadre.

S'agissant du statut de ce Comité, trois hypothèses pourraient être envisagées in abstracto : un Comité relevant de la Commission, un Groupe du Conseil ou un Comité constitué à la fois auprès du Conseil et de la Commission. Le choix de l'une ou de l'autre de ces solutions dépend essentiellement du rôle et de l'importance que l'on entend attribuer au Comité. Or, les différentes tâches qu'il est envisagé de lui conférer s'analysent, pour l'essentiel, en des études en vue d'éclairer les institutions communautaires et de permettre la concertation entre les Etats membres dans le domaine de la politique industrielle. Aussi, dans un domaine aussi vaste englobant à la fois des compétences de la Communauté et des compétences relevant encore des Etats membres, la formule d'un comité constitué à la fois auprès de la Commission et du Conseil apparaît comme étant la plus appropriée.

On pourrait à cet égard s'inspirer notamment du statut du Comité de politique économique à moyen terme, créé par décision du Conseil du 15 avril 1964 (24). Chaque Etat membre, de même que la Commission, serait représenté au sein du Comité par des membres dont le mandat aurait une certaine durée ; le Comité élirait son bureau pour une période déterminée ; le secrétariat serait

(24) J.O.C.E. n° 64 du 22.4.1964, p. 1031.

assuré par les services de la Commission. Cette formule permettrait une concertation entre les Etats membres, le Conseil et la Commission, tout

en laissant aux institutions de la Communauté et des Etats membres la possibilité d'agir dans le cadre de leurs compétences respectives.

*

**

Au terme de cette étude qui, répétons-le, ne se prétend nullement exhaustive, nous pensons avoir montré que la politique industrielle de la Communauté se situe bien dans ce que l'on peut appeler, avec la Cour de Justice, « le système du Traité ». Nous avons, en effet, pu constater :

— que les objectifs de cette politique font partie intégrante de la mission confiée à la Communauté ;

— que la réalisation de ces objectifs relève, en l'état actuel, à la fois de la coordination des actions des Etats membres et de la mise en œuvre d'actions de la Communauté ;

— et que, dès lors, les procédures qui doivent être utilisées se présentent non pas en termes d'alternative mais de complémentarité.

LES TERMES UTILISÉS POUR EXPRIMER LA NOTION DE FORMATION D'UN SYSTÈME POLITIQUE EUROPÉEN

par Nestor SCHUMACHER,

Professeur à l'Institut de Traduction
et interprétariat « Marie Haps »,
Chargé de cours à l'I.C.H.E.C. de Bruxelles

I. — LE CADRE DE LA RECHERCHE

1.1. LES SOURCES :

La présente communication s'inscrit dans le cadre d'une recherche plus générale concernant la terminologie européenne, recherche dont nous avons consigné les résultats dans une thèse doctorale soutenue en 1969 à l'Université de Liège (1). Parmi l'abondante documentation traitée, nous avons retenu ici plus particulièrement les textes « politiques » qui représentent des moments significatifs dans le devenir européen de ces quelque vingt dernières années, car ils ont, par leur caractère officiel ou semi-officiel, inspiré le langage des innombrables commentaires consacrés au thème de l'unification politique.

1.2. CHOIX DES TERMES :

La notion proposée est celle de « formation d'un système politique européen ». Dès l'abord, il nous faut donc distinguer :

a) l'aspect dynamique, c'est-à-dire le processus qui conduit au système,

b) l'aspect résultatif, c'est-à-dire le but final de ce processus.

Quant au processus lui-même, il recouvre toute une gamme de notions :

- | | |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| — idée de participation à une œuvre commune | : <i>collaboration</i>
<i>coopération</i> |
| — idée d'établissement d'un lien permanent | : <i>association</i>
<i>union</i> |
| — idée de création de l'unité | : <i>unification</i>
<i>intégration</i>
<i>fusion</i> |

Le processus étant non pas imposé de l'extérieur ni d'un sommet encore à créer, mais *spontané*, tous ces termes doivent être conçus comme nominalisations de verbes soit intransitifs, soit réfléchis (et non transitifs) : collaborer, coopérer, s'associer, s'unir, s'unifier, s'intégrer, fusionner.

A cette liste de termes possibles, nous appliquerons le critère linguistique suivant : ces termes s'emploient-ils avec les adjectifs épithètes *politique* et *européen* et, notamment, de façon elliptique, c'est-à-dire sans spécification du sujet des verbes ci-dessus sous forme d'un complément du nom (p.ex. « union des peuples européens ») ?

En principe, tous les termes cités peuvent être accompagnés de ces adjectifs, mais le dépouillement des textes nous amène à constater que l'on ne parle pour ainsi dire jamais de

« collaboration politique et/ou européenne »

« association politique et/ou européenne »

« fusion politique et/ou européenne »

Dans le premier cas, le groupe est rendu inutile par la présence d'un synonyme de niveau stylistique plus élevé et plus courant dans le langage diplomatique : *coopération*. Remarquons que l'équivalent allemand est par contre *Zusammenarbeit* et non *Kooperation*, beaucoup plus rare.

Pour le deuxième terme : *association* (all. *Assoziation*, *Assoziation*), il y a en terminologie européenne spécialisation de sens (p.ex. l'association d'un pays au Marché commun), de sorte qu'il devient moins disponible.

Quant à « *fusion* » (all. *die Verschmelzung*, *die*

Fusion, die Fusionierung), même les intégrationnistes les plus convaincus évitent un concept qui implique la disparition de la personnalité des éléments constituants, en l'occurrence les Etats (2), et l'emploi du terme reste limité à des contextes moins politiques comme « fusion des marchés » (3) et « fusion progressive des économies nationales » (4).

Restent donc : *coopération - union - unification - intégration* que l'on trouve régulièrement avec les adjectifs : *politique* et *européen* dans des expressions elliptiques, employées de façon autonome, telles que : l'unification politique, l'unification européenne, etc.

1.2.2. Une seconde série de termes désignent le but poursuivi, c'est-à-dire le système politique européen, fruit de l'unification en cours. N'entrent évidemment plus en ligne de compte les termes purement dynamiques, mais nous retrouvons *union* (all. Union!) en concurrence avec *fédération*, *confédération* et *communauté*. Tous ces termes sont utilisés avec « européen », éventuellement avec « politique », à cette restriction près que « *fédération* » et « *confédération* » impliquent normalement un élément politique de sorte qu'ils sont plus rarement combinés avec cet adjectif.

Nous retiendrons donc :

<i>Union européenne</i>	<i>Communauté européenne</i>
<i>Union politique</i>	<i>Communauté politique</i>
<i>Fédération européenne</i>	<i>Confédération européenne</i>

Un critère orthographique intéressant est la majuscule, souvent octroyée au premier terme (en fait assez souvent aussi au second, contrairement aux normes françaises généralement admises). Ce critère, auquel correspond en allemand la majuscule de l'adjectif (p.ex. die Politische Union) marque le passage de l'appellatif au nom propre, en l'occurrence le nom du système politique proposé.

Nous écartons de cette brève étude :

- les *périphrases*, telles que le « rassemblement des nations européennes » (3),
- les *métaphores*, telles que « la construction européenne » (4),
- les *slogans* proprement dits, tels que « Europe Unie » ou « Etats-Unis d'Europe ».

II. — LES TERMES DESIGNANT LE PROCESSUS

2.1. COOPÉRATION (E. co-operation, A. Zusammenarbeit)

Le concept de coopération occupe une position à part, nettement en retrait par rapport au groupe union-unification-intégration. Il implique en effet

1.3. REMARQUES DE CARACTÈRE SÉMANTIQUE :

Le sens virtuel de beaucoup de mots — et notamment de la plupart des vocables utilisés en politique — couvre une aire sémantique très large. Dès que l'on dispose d'un contexte, un des sens possibles s'actualise. Le contexte linguistique auquel nous venons de faire allusion pourrait être appelé le « microcontexte ». Mais il existe une autre forme de « contexte » — que les puristes me pardonnent l'expression — plus large, plus situationnel, qui naît de la moyenne des emplois dans un milieu donné. Le milieu qui nous intéresse ici est le milieu dit « européen », appelé par certains auteurs l'« eurosphère » (5), c'est-à-dire l'ensemble des personnes et des groupes qui agissent sur ou réagissent au processus d'intégration européenne. Du point de vue du lexicologue, il s'agit donc avant tout des hommes politiques, des économistes, des juristes et des politologues qui traitent de ce phénomène.

La moyenne des emplois est à établir en tenant compte des projets en discussion et des tendances du locuteur, car le choix des termes est influencé par deux facteurs principaux :

— l'un *circonstanciel*, qui lie la fixation d'un terme à un contexte politique donné (p. ex. « Communauté politique » dans le sillage de la Communauté Européenne de Défense), l'autre *tendanciel*, qui tend à imposer à l'homme politique le vocabulaire d'un groupe déterminé (p. ex. « Confédération européenne » chez les gaullistes).

Signalons toutefois ici un élément de perturbation : il n'est pas rare qu'un homme politique, désirant ne pas trop effaroucher l'opinion moyenne, emploie, par *souci tactique*, un vocabulaire qui n'est pas celui de sa tendance, vocabulaire en général moins marqué, plus vague. En revanche, il introduira, à la première occasion, sous forme de définition idéologique, un contenu plus ambitieux sous cette étiquette anodine, augmentant ainsi la confusion (5 bis). Malgré ces difficultés, nous pensons qu'il est possible, à partir de l'étude d'un groupe de termes voisins, de faire apparaître — notamment grâce aux relations de synonymie, de différenciation et d'opposition — le ou les sens les plus typiques, tout en restant conscient qu'il subsistera toujours une certaine frange d'indétermination, due au haut degré d'abstraction des termes en question.

la présence de partenaires distincts qui « coopèrent », c'est-à-dire qui participent à une œuvre commune. Ces partenaires sont ici les Etats, représentés par leurs gouvernements. Nous sommes au niveau interétatique, intergouvernemental, sans création d'un ensemble plurinational ni même

d'un lien organique. « Pour les Etats, la coopération se traduit par la recherche, à travers des confrontations et des discussions permanentes, d'accords librement consentis ». (6)

Aussi n'est-ce pas par hasard que nous trouvons les expressions « coopération politique » et « coopération européenne » notamment dans la première phase du projet d'Union politique (1961). Le communiqué du 11 février 1961, publié à Paris, dit p. ex. :

« La conférence avait pour objet de rechercher les moyens propres à organiser une coopération politique plus étroite. ... Cette commission étudiera aussi les autres problèmes concernant la coopération européenne, ... » (7)

Le rapport de cette commission nous montre quel est l'objet de la coopération politique :

« La coopération politique entre les Six est d'autant plus souhaitable que les traités de Paris et de Rome ont déjà établi entre eux une étroite communauté d'intérêts. Pour permettre à cette communauté de s'épanouir pleinement, il convient qu'ils confrontent leurs politiques étrangères et cherchent à les harmoniser dans toute la mesure du possible. » (8)

Par *coopération politique* (E. political co-operation, D. politische Zusammenarbeit), on entend donc essentiellement L'HARMONISATION DES POLITIQUES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS MEMBRES, à laquelle on ajoute parfois l'harmonisation de la politique de défense et de la politique culturelle. L'expression s'est fixée dans ce sens comme le montrent différents extraits des discours prononcés à la récente conférence de La Haye, notamment par M.P. WERNER :

« Le moment est-il venu aussi de reprendre le dossier de la coopération politique proprement dite ? Le Gouvernement luxembourgeois n'y est pas opposé, alors qu'à la longue on ne saurait concevoir le plein épanouissement de l'union économique sans un minimum de coordination des politiques étrangères, des politiques culturelles et de la défense. » (9)

2.2. UNION (E. union, unity D. Einigung, Zusammenschluss)

Le mot *union* couvre une aire sémantique très large, mais qui reste cependant motivée par l'idée d'*unité* incluse dans la racine du mot. D'une façon très générale, on peut distinguer :

- le fait d'unir,
- le fait de s'unir,
- le fait d'être unis,
- le sentiment de former une unité,
- l'ensemble de ceux qui sont unis.

On voit que « *union* » a d'une part un caractère dynamique (création de l'unité) et d'autre part un caractère statique (existence de l'unité); nous laissons provisoirement de côté le sens résultatif « ensemble de ceux qui sont unis ».

Le terme est fréquent dans les documents européens de base. Citons : le Statut du Conseil de l'Europe : « Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres... » (to achieve a greater unity). (10)

Le projet de traité portant statut de la Communauté européenne : « La Communauté est fondée sur l'union des peuples et des Etats... » (upon a union of peoples and States) (11) le préambule du Traité de Rome : « Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens... » (sinen immer engeren Zusammenschluss) et enfin le communiqué de Bonn du 18 juillet 1961 :

« ...soucieux d'avancer vers l'union de l'Europe... résolu à développer leur coopération politique en vue de l'union de l'Europe... ont décidé de donner forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes... de donner aussitôt que possible un caractère statutaire à l'union de leurs peuples » (D. Einigung Europas, politischer Einigung, Einigung ihrer Völker). (12)

Le rapprochement de ces textes et de leurs traductions nous amène à constater que « *union* » est employé pour désigner soit :

1. - l'existence de liens entre les peuples européens, présentés comme fondement ou comme but,
2. - soit l'établissement de liens (éventuellement politiques) plus étroits et surtout plus institutionnalisés.

2.3. UNIFICATION (E. unification, D. Einigung, Vereinigung, Vereinheitlichung, Einswerden)

La structure sémantique de « unification » est un peu plus simple que celle d'« union », car elle se situe tout entière du côté du processus. Il faut y distinguer l'aspect transitif, c'est-à-dire le fait d'unifier, soit des éléments : les rendre un ou semblables

- soit un ensemble : le rendre cohérent
- et l'aspect intransitif, c'est-à-dire le fait de s'unifier
- soit pour des éléments : se joindre pour former un tout
- soit pour un ensemble : devenir cohérent

Dans le contexte européen, c'est ce dernier aspect que nous allons retrouver : le fait (pour les Etats concernés pour l'Europe) de s'unifier

(volontairement) en une entité (politique) non encore définie.

Dans les textes officiels qui nous servent de référence, le terme est surtout utilisé pour le domaine économique. Ainsi R. SCHUMAN : « L'établissement de cette unité puissante de production jettera les fondements réels de leur unification économique ». (3)

On constate assez souvent un emploi parallèle de « union politique » et de « unification économique » (D. politische Einigung/wirtschaftliche Vereinigung); le terme « unification » impliquant plus nettement qu'« union » la création de l'unité, on peut voir dans cette distinction le choix volontaire ou diplomatique d'un terme qui engage moins.

Cependant d'autres documents proposent de « réaliser l'unification économique et politique de l'Europe » (13), d'apporter « une contribution décisive au processus d'unification politique de l'Europe » (14). Enfin, le communiqué final de la récente Conférence de La Haye charge les Ministres des Affaires Etrangères « d'étudier la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique, dans la perspective de l'élargissement » (15) alors que l'Aide-mémoire de la Commission et M. Jean REY dans sa déclaration devant le Parlement européen parlent à ce propos de « l'union politique ». (16)

Ces rapprochements de textes nous amènent à penser qu'il ne faut pas — du point de vue dynamique évidemment — voir de différence essentielle entre « union politique » et « unification politique »; nous n'en voulons pour preuve que l'usage allemand, qui, dans tous les textes cités, à l'exception de celui de SCHUMAN, donne comme équivalent « *Einigung* » et non « *Vereinigung* », c'est-à-dire traduit de la même manière « union » et « unification » dès qu'ils sont joints à « politique. » (17)

2.4. INTÉGRATION (E. integration, D. Integration, Integrierung, Zusammenwachsen, Zusammenfügung), etc.

Ce qui frappe tout d'abord ici, c'est le contraste entre la fréquence de ce mot-clef de la terminologie européenne — de loin la plus élevée dans notre fichier — et le fait qu'il ne figure pas dans les traités européens, mis à part celui de la C.E.D. Ce succès est dû notamment à ses multiples possibilités d'emploi que nous pouvons schématiser comme suit :

A. - Intégration comme processus

1. - dans son aspect transitif : le fait d'intégrer (das Integrieren)
 - a) un ensemble (p. ex. l'Europe)

- b) des éléments (p. ex. les marchés)
- c) un élément dans un ensemble

2. - dans son aspect intransitif : le fait de s'intégrer (das Sichintegrieren) avec les mêmes nuances.

B. - Intégration comme état : le fait d'être intégré (das Integriertsein)

Mais qu'est-ce qu'*intégrer* ? Selon une tradition qui remonte en fait à H. SPENCER et passe par Max HUBER et Rudolf SMEND, intégrer, ce n'est pas fondre en un tout indistinct (fusion), ce n'est pas simplement unir par un lien (union), ni unifier des éléments sur un même plan (unification), c'est créer, grâce à des centres de connexion, une unité nouvelle sur un plan supérieur, unité organique, caractérisés à la fois par une interdépendance des éléments et une différenciation de leur fonction dans l'ensemble (18). Quand les fondateurs de l'Europe et leurs disciples parlent d'« intégration », cette notion est toujours liée à celle des centres de connexion (Spencer), des facteurs d'intégration (Smend) que sont à leurs yeux les *institutions supranationales*.

« Lorsqu'on parle d'intégration des pays européens cela signifie, selon M. SCHUMAN, fusionner des institutions qui jusqu'ici étaient purement nationales, les faire fonctionner en commun sous une autorité commune et en faire une organisation permanente. » (19)

Citons encore le premier emploi officiel en liaison avec les traités, en l'occurrence le discours de M. W. HALLSTEIN, chef de la délégation allemande aux négociations de Paris, le 3 juillet 1950 :

« Die beabsichtigte Institution kann die ihr zugewiesene politische Funktion, nämlich ein Symbol der europäischen Gemeinschaft, ein Integrationsfaktor für Europa zu sein, nicht erfüllen, wenn sie nicht funktioniert. » (20)

De même, lorsque l'on parle d'« *intégration politique* », c'est-à-dire du fait (pour l'Europe/pour les pays européens) de s'intégrer politiquement, on entend par là : créer des institutions politiques communes qui, à leur tour, « intégreront » davantage les pays membres, c'est-à-dire renforceront leur interdépendance au sein d'un ensemble cohérent, mais différencié.

Remarque : Il n'est pas surprenant que les adversaires de la supranationalité ait attaqué aussi le concept d'intégration et que, par un procédé caractéristique du langage de la propagande politique en aient volontairement déformé le sens par de fausses synonymies. Les exemples les plus célèbres sont fournis par les déclarations du Général DE GAULLE, p. ex. :

« Mais elle entend que cette union s'établisse

sur la base des réalités et non pas sur je ne sais quelle intégration d'Etats où les pays seraient *dissous...* » (21)

« le réseau des conventions antérieures qui nous assignait un rôle de nation dite « intégrée », autrement dit *effacée* ». (22)

Ce dénigrement par association est avec l'ironie, les guillemets, les soi-disant, etc. une façon de mettre en question la terminologie idéologique adverse comme l'a montré avec pertinence W. DIECKMANN dans « Information oder Überredung ». (23)

**

Si nous faisons abstraction de cette définition idéologique (intégration : fusion), nous pouvons résumer le sens habituel des quatre expressions retenues par un critère distinctif, nécessaire et suffisant, mais non exhaustif quant à leur définition : (24)

- *la coopération politique* : l'harmonisation des politiques étrangères,
- *l'union politique* : l'établissement de liens politiques plus étroits,
- *l'unification politique* : la constitution d'une entité politique,
- *l'intégration politique* : la création d'une autorité politique commune.

Il y a entre ces notions une *gradation* évidente dans le sens de la cohésion. *Coopération* reste en deçà de l'idée d'établissement d'un lien organique, *union* et *unification* expriment cette idée à des degrés divers, mais le système politique qui en résulterait n'étant pas défini, les deux mots sont souvent employés indistinctement, enfin *intégration* implique un tel degré de cohésion qu'il est le seul de ces termes à avoir été mis en question dans la lutte idéologique autour de l'Europe.

III. — LES TERMES DESIGNANT LE BUT

Nous avons retenu une série d'expressions qui désignent le système politique européen auquel doit aboutir le processus étudié : *Union européenne, Fédération européenne, Confédération européenne, Communauté européenne*. Lorsque l'on veut en scruter le sens, il apparaît bien vite que l'on ne peut procéder de façon purement sémantique, mais que l'on doit absolument situer ces expressions dans le *contexte politique* où elles ont été employées. En effet la plupart des dénominations politiques ne prennent un sens plus ou moins précis que par rapport à une situation politique donnée. On s'aperçoit aussi qu'elles obéissent souvent au principe de *bipolarité*, c'est-à-dire que des dénominations qui, dans leur sens lexical, ne sont pas nécessairement des antonymes et qui ne sont parfois séparées que par une nuance, sont employées par des groupes idéologiques adverses de sorte qu'elles s'opposent l'une à l'autre. Comme le dit Jean DUBOIS, « la structuration paradigmatique est faite d'oppositions et d'identités pertinentes à l'intérieur d'un groupe socialement et historiquement défini ». (25)

Dans le langage « européen » de telles oppositions pertinentes nous paraissent être constituées par :

Union européenne et Fédération européenne
Fédération européenne et Confédération européenne
Union politique et Communauté politique

3.1. UNION EUROPÉENNE ET FÉDÉRATION EUROPÉENNE
E. European union European federation

D. Europäische Union Europäische Föderation
Europa-Union Europa-Föderation
Europäischer Bund

Au sens résultatif de « *union* » : ensemble de ceux qui sont unis, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes — se rattache l'emploi traditionnel dans la langue diplomatique pour désigner des *unions d'Etats*. Le terme n'est pas très précis puisqu'il entre dans la dénomination de fédérations très structurées comme l'Union soviétique, d'alliances comme l'Union de l'Europe occidentale et de simples régimes contractuels comme l'Union Européenne des Paiements. Le Dictionnaire de la terminologie du Droit international (1960) en donne une bonne définition sous B :

« Terme employé parfois dans un sens général pour désigner ou qualifier un groupement politique d'Etats ou de territoires avec l'intention d'insister sur ce qui les rapproche sans méconnaître ce qui les distingue. »

Dans les premières années de l'après-guerre, « *Union européenne* » est le mot d'ordre de la plupart des mouvements qui veulent l'unité de l'Europe. Signalons comme témoins parmi beaucoup d'autres les ouvrages de Paul BASTIDE « L'Union européenne » (1948) et d'Olivier PHILIP « Le problème de l'union européenne » (1950). A cet égard, « *Union européenne* » peut être considéré comme un slogan général et apparaît même dans un manifeste nettement fédéraliste comme celui de HERNSTEIN (1946) :

« Art. 4 : Les membres de l'Union européenne transmettent une partie de leurs droits de souve-

raineté économiques, politiques et militaires à la fédération créée par eux. » (26)

La résolution politique du Congrès européen de La Haye (10 mai 1948) exigea la « création d'une Europe unie sous forme d'une *Union ou Fédération* de tous les peuples européens » (26). Ce texte de compromis est le témoignage historique de la polémique qui s'était fait jour entre « unionistes » et « fédéralistes » et qui allait se poursuivre dans le cadre du Conseil de l'Europe. « union » prend ici un sens restrictif, qui exclut le transfert de droits de souveraineté à des autorités supranationales et se réfère à un système d'accords multilatéraux.

Ce sens restrictif de « union » ne s'explique en fait que par l'opposition entre les deux mots d'ordre : *union* et *fédération*. Le fédéralisme implique toujours une répartition des pouvoirs entre la Fédération (ou l'Etat fédéral) et les membres de la Fédération. Selon la situation de départ, le « fédéralisme » désignera une tendance au renforcement des pouvoirs régionaux ou au contraire une tendance à l'établissement d'un pouvoir central, c'est-à-dire une tendance centrifuge ou une tendance centripète. Dans le contexte européen, vu l'absence de pouvoir central, le « fédéralisme » ne pouvait prendre que ce dernier sens : tendance à l'organisation de l'Europe en fédération. La conséquence en est la fixation de l'expression « unionisme » et du mot d'ordre « Union européenne » dans le sens restrictif décrit ci-dessus. Nous retrouvons d'ailleurs cette expression dans un texte certes peu « engagé », le dernier texte de la Commission Fouchet du 28 février 1962 :

« Art. 1. Il est institué par le présent traité une union d'Etats (et de peuples européens) ci-après désignée par le terme « l'Union européenne. » (27)

Quant à « *Fédération européenne* », l'expression est avant tout restée le mot d'ordre des mouvements fédéralistes européens comme l'Union européenne des Fédéralistes, fondée en 1946 par M. H. BRUGMANS, qui insistait particulièrement sur la nécessité de créer des pouvoirs fédéraux européens dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire. Elle est aussi passée, dans quelques cas, dans les documents officiels, l'exemple le plus célèbre étant le passage de la déclaration Schuman du 9 mai 1950 :

« ...cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix. » (3)

Dans les documents des Communautés elles-mêmes, nous trouvons relativement peu d'allusions aussi nettes au but politique ultime. Citons ce passage de « Initiative 1964 » qui reflète les idées de M. HALLSTEIN :

« Nul ne peut mettre en doute le fait que le

chemin vers la fédération européenne passe par les Communautés existantes. D'une part, un échec des Communautés signifierait pour notre génération qu'elle ne verrait pas de communauté politique accomplie ; d'autre part, tant que vivront les Communautés et qu'elles conserveront leur dynamisme, il restera une chance réelle que se fasse une véritable fédération. » (28)

En résumé, nous constatons :

1) que « Fédération européenne » est plutôt un mot d'ordre des mouvements européens et n'est employé qu'avec réserve dans les textes officiels pour désigner le but ultime des efforts d'unification européenne ;

2) que par suite de la polémique entre « unionistes » et « fédéralistes », « Fédération européenne » s'oppose en tant qu'expression de la tendance maximaliste à « Union européenne » comme expression de la tendance minimaliste ;

3) que « *Union européenne* » est employé dans un sens très vague, impliquant au moins un système d'accords multilatéraux alors que « *Fédération européenne* » se réfère à une nouvelle organisation de l'Europe, dans laquelle une autorité centrale détiendrait les pouvoirs généralement attribués à l'Etat fédéral (on parle d'ailleurs parfois d'« Etat fédéral européen/Europäischer Bundesstaat »), les Etats membres conservant tous les pouvoirs qui ne seraient pas expressément confiés à cette autorité centrale.

3.2. FÉDÉRATION EUROPÉENNE ET CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE (E. European confederation, D. Europäische Konföderation, Europäischer Staatenbund)

Si « Fédération européenne » s'oppose à « Union européenne », il s'oppose aussi à « Confédération européenne » dans un contexte politique que nous allons analyser brièvement.

La notion de *confédération* (d'Etats) « ne correspond pas à une catégorie rigoureusement définie du droit international » reconnaît le Dictionnaire de la terminologie du droit international, qui donne cependant une définition assez exhaustive. En général, on admet qu'une confédération est une « union de plusieurs Etats qui s'associent tout en conservant leur souveraineté » et qu'une fédération est « une union de plusieurs Etats en un seul Etat fédéral » (29), ou encore qu'une fédération est fondée sur une constitution et une confédération sur un traité. (30)

L'alternative apparaît au moins une fois officiellement dans les textes des Traités européens, à l'article 38 du traité instituant la C.E.D. (27 mai 1952) :

« l'organisation de caractère définitif qui se

substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une *structure fédérale ou confédérale* ultérieure... » (31)

Mais l'expression « confédération européenne » s'est cristallisée dans le langage des gaullistes comme alternative à « fédération européenne » et ce processus peut être suivi en détail dans le remarquable ouvrage de Edmond JOUVE « Le Général de Gaulle et la construction de l'Europe ». L'auteur lui-même fait remarquer que de Gaulle a employé quelquefois — entre 1944 et 1951 — l'expression « fédération européenne », soit « par inadvertance », soit par calcul (32), mais qu'il a toujours eu en vue une confédération européenne. A partir de novembre 1951, nous trouvons ce terme dans de nombreuses déclarations relatives à l'Europe, dont nous citerons les deux plus typiques :

« Depuis des années, je pense — avec beaucoup d'autres d'ailleurs — que la communauté européenne doit être une confédération. Oui, une confédération d'Etats constituant entre eux un pouvoir confédéral commun, auquel chacun délègue une part de sa souveraineté. » (33)

« On sait aussi que la France oppose à ce projet (d'une fédération européenne, dans laquelle ...les pays perdraient leur personnalité nationale...) ...le plan d'une coopération organisée des Etats évoluant, sans doute, vers une confédération. » (34)

On trouve la même conception chez G. PALEWSKI, auteur d'une proposition de résolution sur l'organisation d'une confédération européenne (29.12.1951), M. BILLOTTE, PEYREFITTE (« la confédération qui unit les Etats par le sommet tout en respectant l'autonomie de leurs bases ») (35), M. DEBRÉ, L. TERRENOIRE, COUVE DE MURVILLE ? Que les gaullistes soient restés fidèles à cette conception et à cette terminologie, on le constate à la lecture de la dernière conférence de presse du Président POMPIDOU consacrée à l'Europe. (36)

L'expression « confédération européenne » participe de la nature du slogan par la distorsion du rapport de deux termes en soi assez proches et l'insistance sur ce qui les sépare. Dans cette opposition, c'est surtout « fédération » qui est volontairement faussé par le procédé du dénigrement par association, en l'occurrence avec la notion de fusion (« Pour l'Europe, une confédération, oui, mais pas une fusion »). (37)

Cependant, il y a plus qu'un slogan. Si l'on s'en tient aux déclarations gaullistes, il est fait mention plus d'une fois de « délégation de pouvoirs », ce qui semble un élément commun à une fédération et à une confédération. Sans entrer dans une analyse politique des différents projets gaullistes, il faut constater que cette délégation se ferait à un

organe composé des *chefs de gouvernements*, notamment dans le projet Debré du 6 janvier 1953 (38) et dans les propositions Peyrefitte de 1960 (39). On peut donc estimer que le terme *confédération* — qui implique généralement le fait pour les Etats de garder leur souveraineté et de s'unir par un traité — est choisi pour souligner le rôle éminent des gouvernements nationaux dans cette construction.

3.3. UNION POLITIQUE ET COMMUNAUTÉ POLITIQUE

E. Political union Political Community

D. Politische Union Politische Gemeinschaft

« Les trois communautés économiques européennes sont déjà des communautés politiques. Cependant dans le vocabulaire « européen » l'usage a prévalu de désigner des termes « Communauté politique » ou « Union politique » les institutions à créer dans le but d'unifier ou de coordonner, non pas seulement la politique économique des Etats adhérents, mais leur politique extérieure et de défense. » (40)

— La *Communauté politique (européenne)* : dès le moment où le terme « Communauté » fut choisi pour désigner la première structure européenne de caractère supranational, la C.E.C.A., l'expression « communauté politique » apparut, non pas seulement dans le sens général que ces mots impliquent, mais dans le sens institutionnel d'une organisation qui encadrerait les Communautés spécialisées. C'est ainsi que la Déclaration commune, lue par R. SCHUMAN le 18 avril 1951 à l'occasion de la signature du traité instituant la C.E.C.A., s'exprime comme suit :

« Ces initiatives, dont chacune est limitée dans son objet, devront rapidement s'inscrire dans le cadre d'une *communauté politique* dont l'idée s'élabore au Conseil de l'Europe. Il devra en résulter une coordination et une simplification de l'ensemble des institutions européennes. » (41)

On sait que, sur la base de l'article 38 du Traité de la C.E.D., le Conseil des Ministres invita le 11 septembre 1952 l'Assemblée commune à élaborer un projet de traité instituant une *Communauté Politique Européenne*. (42) L'Assemblée ad hoc constituée le 15 septembre 1952 rédigea pour le 15 mars 1953 le « Projet de traité portant statut de la *Communauté européenne* ». (43)

Un des rapporteurs, M. F. DEHOUSSE, commente le choix du terme :

« Disons le mot : la Commission constitutionnelle et l'Assemblée ad hoc ont fait... une « découverte » scientifique. Elles ont donné le jour à un type nouveau d'association d'Etats qui ne rentre dans aucune des catégories connues, quoiqu'il emprunte des éléments tantôt à la Confédération

d'Etats, tantôt à l'Etat fédéral, tantôt même à l'Etat unitaire. C'est pourquoi le mot *Communauté* devient particulièrement précieux pour désigner l'œuvre accomplie. » (44)

Il est bien évident que le terme « Communauté » avait été choisi par fidélité au nouveau concept introduit dans le droit international par la création de la C.E.C.A. et le traité en instance de ratification de la C.E.D. Ce concept, comme nous le verrons plus loin, implique la mise en commun de certains droits de souveraineté. L'article 1 du projet de Communauté politique déclare explicitement : « Il est institué par le présent traité une Communauté Européenne de caractère supranational ». (43) Même lorsque l'expression est détachée de ce projet avorté et employée pour désigner le système politique européen à créer — ce qui se marque généralement par la minuscule — elle implique une certaine perspective : la « communauté politique » s'inscrit dans la ligne des Communautés existantes, qu'elle complète ; elle est, par son caractère institutionnel, proche du type fédéral, comme le montre l'extrait déjà cité de « Initiative 1964 ».

— *L'Union politique* : cette expression s'est fixée également dans un contexte politique déterminé, celui des efforts entrepris à l'initiative de la France — du 5 septembre 1960 au 17 avril 1962 — et concrétisés par les projets Fouchet (n° 1 du 3 novembre 1961, n° 2 du 18 janvier 1962 et tableau comparatif du 28 février 1962). Les projets eux-mêmes n'emploient pas l'appellation « Union politique », mais « Union d'Etats », « Union des peuples européens », « Union d'Etats et de peuples européens », « Union européenne » (45), mais l'usage s'est établi de parler à ce propos de *l'Union politique*, comme l'indique d'ailleurs le titre du dossier Battista : « Le dossier de l'Union politique », qui réunit tous ces textes. En les comparant et en contrôlant leur traduction allemande — qui est différente selon qu'il s'agit du processus (politische Einigung, politischer Zusammenschluss) ou de l'institution (Politische Union) —, on peut y saisir sur le vif ce phénomène de fixation.

C'est ainsi que la résolution de l'A.P.E. du 28 juin 1961 « demande aux gouvernements de déterminer les étapes de la réalisation progressive d'une union politique étroite ». (Zusammenschluss) et que le discours de M. HEATH à l'U.E.O. le 10 avril 1962, demandant la participation de la Grande-Bretagne aux pourparlers, cite « l'Union politique » comme une institution :

« Vous avez décidé vous-mêmes que ceux qui désirent se joindre aux Communautés économiques comme membres à part entière doivent aussi se joindre à l'Union politique ». (Politische Union/Political Union) (46)

« *Communauté politique* » et « *Union politique* » forment dans une certaine mesure un couple d'opposition. M. F. DEHOUSSE, p. ex. voit dans le passage de la « Communauté politique » de 1953 à l'« Union politique » de 1962 un recul de l'idée de supranationalité :

« Dans le domaine du droit public, j'accorde beaucoup d'importance aux dénominations. Les projets Fouchet n'emploient pas le mot « communauté », mais le mot « union » et l'union politique est moins qu'une communauté politique... La preuve en est que le rôle du Conseil des Ministres dans l'Union projetée par Fouchet est encore plus important que celui du Conseil des Ministres des Traités de Rome. » (47)

De même que « communauté politique », « union politique » s'est détaché du contexte de fixation. Le plus souvent, l'expression est employée — sans préciser le degré d'unification — pour toute mise en commun des QUESTIONS PROPRESMENT POLITIQUES, c'est-à-dire essentiellement la défense et la politique extérieure, éventuellement la politique culturelle, mise en commun qui dépasserait toutefois le niveau de ce qu'il est convenu d'appeler la « coopération politique ». C'est ainsi que nous la retrouvons (avec la traduction : politische Union) dans l'Aide-mémoire de la Commission et dans le discours de M. REY à propos de la Conférence de La Haye de décembre 1969. Le commentaire de celui-ci :

« La Commission avait jugé souhaitables des progrès sur la voie de l'union politique. Elle avait déjà, auparavant, exprimé le désir qu'à défaut de créer des institutions ou d'élaborer des textes ayant un caractère constitutionnel, on se mette au moins d'accord sur un programme d'action qui devrait être celui de l'Europe politique. » (48) nous fournit une analyse de contenu de l'union politique. Le terme peut se référer :

- a) à un simple programme politique commun,
- b) à une constitution politique commune,
- c) à des institutions politiques communes, mais il semble bien que l'on ne puisse employer l'expression « *communauté politique* » que dans le sens institutionnel.

3.4. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (E. European Community, D. Europäische Gemeinschaft)

Dans sa déclaration du 9 mai 1950, R. SCHUMAN avait proposé, au nom de la France, la création d'une Haute Autorité commune sans dénommer spécialement l'ensemble de « l'organisation projetée » (3). Il s'ensuit dans les premières réactions un certain flottement quant à la terminologie : on parle du « combinat » (49), du « consortium » (50)

et surtout du « pool » (51). Ces termes économiques manquaient assurément de panache.

Dans le premier rapport sur les négociations de Paris, l'organisation est désignée sous le nom de « complexe (économique) », mais le terme « Communauté » fait son apparition pour désigner l'ENSEMBLE DES SIX PAYS :

« Afin de fournir à la *Communauté* le charbon et l'acier aux prix les plus bas, on a à nouveau confirmé le principe que le *complexe* ne pratiquera pas une politique protectionniste. » (52)

Dans le Mémoire du 28 septembre 1950, on parle même des « frontières de la Communauté » et des « relations entre la Communauté et les autres producteurs », par contre du point de vue institutionnel, des « pays membres de la Haute Autorité ». (53)

D'autre part, alors que primitivement on envisageait un organe unique, le document Monnet du 28 juin 1950 prévoit une Assemblée et une Cour d'arbitrage, auxquelles on ajoute bientôt le Conseil spécial des Ministres. Il convenait que la personnalité juridique soit attribuée à une organisation globale, qu'il fallait dénommer : « *Communauté* », sans anticiper sur la forme future d'un système politique, exprimait très heureusement l'idée que R. SCHUMAN avait péroré par « fusion des intérêts », « solidarité de fait » et surtout « mise en commun ». Le terme « *Gemeinschaft* » plaisait particulièrement aux Allemands, chez qui il évoque l'idée d'un groupement organique. (54)

« Communauté » employé pour désigner une union partielle entre certains Etats avec des objectifs et des institutions communes, représente une nouveauté dans le langage international :

« De la sorte le terme « Communauté » appliqué au pool charbon acier, au Marché Commun et à l'Euratom va prendre un sens nouveau et inédit dans l'histoire des relations internationales. On a voulu distinguer ces institutions des autres organismes régionaux ou mondiaux existants. » (55)

On pourrait définir la Communauté comme un sujet de droit international qui naît de la mise en commun de certains droits souverains des Etats membres dans un domaine déterminé par un traité.

Il est frappant de constater d'une part qu'aucun des nombreux projets fédéralistes antérieurs n'avait employé ce terme pour désigner leur objectif et d'autre part que les Six lui sont restés fidèles à travers tous les projets et créations effectives qui ont suivi : C.E.D., C.P.E., C.E.E., C.E.C.A.

Actuellement, le pluriel : les Communautés européennes désigne les structures existantes : C.E.-C.A., C.E.E. et Euratom, le singulier « la Communauté européenne » — au sens propre : l'entité juridique formée par la mise en commun des droits souverains dans les trois traités, appelés d'ailleurs à être fusionnés.

— Au sens large, l'ensemble des six pays, l'Europe des Six. Cette spécialisation de sens est attestée notamment par l'emploi d'adjectifs comme « communautaire », « intracommunautaire » et même « extracommunautaire » et, en allemand, par des dizaines de composés nouveaux.

La question se pose de savoir si cette dénomination est encore disponible pour désigner éventuellement le système politique européen à créer ? Il semble que oui. Un précédent existe : au moment où l'on a voulu créer une Communauté politique, le projet fut finalement appelé : statut de la *Communauté européenne*, ce qui souligne son caractère global. D'autre part, si nous comparons l'expression aux termes concurrents : Union européenne — Fédération européenne — Confédération européenne, qui tous ont servi de mot d'ordre à des tendances diverses parmi les « Européens », on doit admettre que « Communauté européenne » est politiquement moins marqué. Ces quelques considérations nous incitent à penser que par delà l'approfondissement et l'élargissement des Communautés, nous pourrions un jour voir naître un ensemble politiquement uni qui s'appellerait « la Communauté européenne ».

REFERENCES

1. N. SCHUMACHER. — Entstehung und Festwerden eines Sonderwortschatzes der europäischen Integration. Eine onomasiologische Untersuchung des sogenannten «europäischen Sprachgebrauchs» im politischen und institutionellen Bereich. (Thèse polycopiée).
2. R. SCHUMAN. — Pour l'Europe, Paris, 1963, p. 23 (« il ne s'agit pas de fusionner des Etats »).
3. Agence France-Presse. Informations et Documents, n° 191, 1950.
4. La Documentation française, Articles et Documents, n° 0.216 du 7 juin 1955.
5. J.R. RABIER et J. MEYNAUD, cf. J. MEYNAUD et D. SIDJAN-SKI. — Science politique et intégration européenne, Genève, 1965, p. 25.
- 5 bis Un bon exemple nous paraît être celui de M. W. HALLSTEIN, qui a fréquemment combattu l'emploi de « Union politique ». Il en fait cependant le titre de son dernier chapitre dans « Der unvollendete Bundesstaat » (1969), mais l'assortit de trois définitions, dont la dernière en fait un synonyme de « fédération » (p. 225).
6. P. REUTER. — Organisations européennes, Paris, 1965, p. 28.
7. Parlement européen. Le Dossier de l'Union politique, janvier 1964, p. 6.

8. *Idem*, p. 7.
9. Bulletin des Communautés européennes, 1970, n° 2, p. 54.
10. Conseil de l'Europe, Conventions européennes, Strasbourg, 1966, p. 3.
11. A.C.C.E. ; Documents, Strasbourg, 1953, Tome I, p. 14.
12. Dossier de l'Union politique, p. 10.
13. Note sur l'organisation des marchés agricoles européens, 29 mars 1951 (M. PFLIMLIN) in : E. BONNEFOUS ; L'Europe en face de son destin, Paris, 1955/2, p. 323.
14. A.P.E. Vers l'élection directe de l'Assemblée parlementaire européenne, octobre 1960, p. 16.
15. Bulletin des C.E., 1970, n° 1, p. 16.
16. *Idem*, p. 18 et 12.
17. Cf. Dossier de l'Union politique, p. 23.
18. Pour un exposé détaillé, cf. thèse de l'auteur, p. 106 à 155, spécialement p. 106 à 116 et 123 à 132.
19. D. SIDJANSKI. — L'intégration économique de l'Europe. Revue économique franco-suisse, juillet 1953, n° 7.
20. Auswärtiges Amt, Materialien zum Schuman-Plan, Heft I, p. 16.
21. E. JOUVE. — Le Général de Gaulle et la construction de l'Europe, Paris, 1967, Tome II, p. 309.
22. *Idem*, p. 263.
23. W. DIECKMANN. — Information oder Überredung. Zum Wortgebrauch der politischen Werbung in Deutschland seit der Französischen Revolution, Marburg, 1964, p. 129 et suiv.
24. Cf. Eugene NIDA. — Semantic components in Translation theory, in : Le Langage et l'Homme, Bruxelles, juin 1970, p. 43.
25. Jean DUBOIS. — Le vocabulaire politique et social en France de 1969 à 1872, Paris 1962, p. 189.
26. La Documentation française. Notes documentaires et études, n° 1.081 du 26 février 1949.
27. Dossier de l'Union politique, p. 25.
28. Journal Officiel des Communautés européennes, 1965, n° 14, p. 165.
29. P. ROBERT. — Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 1967.
30. P. REUTER. — Institutions internationales, Paris, 1956/2, p. 252 et suiv. L'auteur nuance cependant ces affirmations classiques.
31. In : E. BONNEFOUS, op. cit. p. 287.
32. E. JOUVE, op. cit. Tome I, p. 12-13.
33. *Idem*, Tome II, p. 181.
34. *Idem*. Tome II, p. 353.
35. *Idem*. Tome II, p. 433.
36. Libre Belgique, 3 juillet 1970, p. 5.
37. E. JOUVE, op. cit. Tome II, p. 345.
38. *Idem*, Tome II, p. 421.
39. *Idem*, Tome II, p. 427.
40. P.H. TEITGEN. — Les étapes de l'idée européenne. Etudes et Documents, 1963, fascicule 17, p. 38.
41. PHAROS. — Politique internationale, 1952, n° 13, p. 43.
42. A.C.C.E. Documents 1953, Document n° 96.
43. A.C.C.E., *idem*, Document 111.
44. F. DEHOUSSE. — L'Europe et le monde, Paris 1960, p. 375.
45. Dossier de l'Union politique, Annexe, p. IV.
46. *Idem*, p. 38.
47. Europäische Gemeinschaft, 1967, n° 6 (traduction).
48. Bulletin des C.E., 1970, n° 1, p. 10.
49. Agence France-Presse, Informations et Documents, n° 191 du 13.5.1950.
50. Interview de R. SCHUMAN, Echo de la Bourse, 15 octobre 1950, p. 1.
51. Entre autres « pool noir », Assemblée Commune, Débats, Tome I, p. 200.
52. Rapport sur les travaux poursuivis à Paris par les délégations des six pays du 20 juin au 10 août, p. 3.
53. Memorandum sur les institutions et les dispositions économiques et sociales permanentes du Plan Schuman sur la base des solutions adoptées au 27 septembre 1950, p. 40/48 et 52.
54. Cf. H. MOSLER et C.F. OPHULS dans : Problème des europäischen Rechts, Francfort-sur-le-Mein, 1966, p. 382 et 391.
55. F. ROSENSTIEL. — Le principe de « supranationalité », Paris, 1962, p. 57.

LES POUVOIRS D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ (II)

par H. PORTEU de la MORANDIERE

*Stagiaire de recherches
au Centre d'Etudes et de Documentation Européennes
Ecole des Hautes Etudes Commerciales
(Montréal, Canada)*

I — LES POUVOIRS D'INFORMATION DE LA COMMISSION

La commission est investie d'un double rôle d'initiatrice et de gestionnaire. Ce sont ses pouvoirs de contrôle qui lui permettent de jouer son rôle de gestionnaire des textes communautaires, mais ce sont ses pouvoirs d'information qui lui permettent de jouer son rôle d'initiatrice du droit communautaire.

Pour pouvoir dégager un cheminement dans l'intégration européenne et entreprendre certaines actions, la Commission doit en effet avoir accès à certaines informations : informations sur les conditions (économiques, sociales...) existant dans les Etats membres, et informations sur les actions entre-

prises ou projetées par les Etats membres et par les personnes physiques ou morales.

Ces informations peuvent parvenir à la Commission de deux manières :

— soit qu'elle oblige les Etats membres et les personnes physiques ou morales à les lui fournir ; c'est ce que nous appellerons l'aspect passif des pouvoirs d'information de la Commission.

— soit qu'elle rassemble elle-même ses informations au moyen d'études ou d'enquêtes statistiques par exemple ; c'est ce que nous appellerons l'aspect actif des pouvoirs d'information.

A. — L'ASPECT PASSIF

Pour analyser ces obligations d'informer pesant sur les sujets communautaires, nous nous placerons à trois points de vue différents :

1. — Fondements juridiques.
2. — Finalité.
3. — Efficacité.

1. — LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES OBLIGATIONS D'INFORMER

a) *Inventaire des textes.*

De nombreux articles dans les Traités C.E.C.A. et C.E.E. édictent des obligations d'informer à la charge des personnes physiques et morales et des Etats membres. Il faut cependant distinguer entre ceux qui édictent une obligation d'information préalable à une autorisation (par exemple articles 67 C.E.C.A. et 93 C.E.E. : autorisation des aides) et ceux qui

éditent une obligation d'informer seulement, les dispositions du deuxième type, qui seront les seules considérées ici, sont en nombre beaucoup plus restreint.

Dans la C.E.C.A. on trouve à part l'article 47, l'article 60 (publicité des prix et conditions de vente appliqués par les entreprises relevant du Traité), article 68, par. 4 (notification par les entreprises des baisses de salaires), article 70 (obligation des Etats membres de publier leurs barèmes et prix de transport).

Dans le Traité C.E.E. on trouve plusieurs articles qui, en dehors de l'article 213, édictent les obligations de publicité pour les Etats membres. L'article 14 (compte rendu par les Etats membres à la Commission de la manière dont le désarmement douanier est assuré), article 17, par. 2 (information de la Commission par les Etats membres sur les droits de douane à caractère fiscal), article 31 (notification

par les Etats membres de la liste des produits libérés. Il est à noter que ces articles concernaient la période transitoire et qu'ils ne sont plus en vigueur aujourd'hui. D'autres articles du Traité cependant font obligation aux Etats membres de communiquer certains renseignements de manière permanente. L'article 72 (information de la Commission sur les mouvements de capitaux), article 102, par. 1 (consultation de la Commission par un Etat membre qui prend des mesures susceptibles de troubler le fonctionnement du Marché Commun, article 111, par. 4 (information préalable de la Commission par les Etats membres avant d'agir dans le domaine de la politique commerciale).

b) *Rapports des textes entre eux.*

La Cour de justice a affirmé que l'article 47 C.E.C.A. constituait encore le « texte de base ». On a vu (cf. introduction) qu'il fallait donner à l'expression « recueillir des informations » le sens le plus large possible. Dans un arrêt du 10 décembre 1957 (1) la Cour a précisé que les autres articles du Traité C.E.C.A. énonçant des obligations de publicité n'étaient que des dispositions particulières par rapport à l'article 47.

Malgré ce caractère général de l'article 47 les dispositions particulières de publicité gardent leur utilité. Dans un arrêt du 21 décembre 1956 (2) rendu sur l'article 60 C.E.C.A. (publicité des barèmes de prix par les entreprises), la Cour a précisé l'emploi des dispositions particulières de publicité, par rapport aux dispositions plus générales que contiennent les articles 46 et 47 :

La publication des barèmes doit aussi produire des conséquences juridiques à l'égard des tiers, notamment à l'égard des entreprises qui veulent s'aligner sur les prix de leurs concurrents. Par cet effet inhérent à la publication des barèmes, celle-ci se distingue en effet des simples informations recueillies par la Haute Autorité selon l'article 47 ainsi que de la publication des documents statistiques rassemblés par la Haute Autorité selon l'article 46.

c) *Importance de l'obligation d'informer.*

D'autres arrêts ont précisé l'importance de la publicité obligatoire dans le Traité. Ainsi un arrêt du 12 juillet 1960 (3a) portant sur l'article 60) a déclaré que la publicité obligatoire imposée aux entreprises constituait un des fondements de la Communauté : « en matière de prix, le Traité C.E.C.A. est basé sur deux principes essentiels : la publicité, et grâce à elle, la non discrimination ». Ces dispositions étant fondamentales, les obligations qu'elles édictent (toujours dans le cas de l'article 60) constituent des règles de droit strict auxquelles il ne peut être

apporté aucune dérogation (3b). Pas plus que les entreprises ne peuvent se soustraire à des obligations, la Haute Autorité ne peut les en dispenser. Les dispositions sont aussi impératives pour elle (4).

d) *Limites de l'obligation.*

Les obligations d'informer imposées notamment par l'article 60-2 ne sont pas sans limites. Les termes de l'article 60-2 a) : « les barèmes de prix et conditions de vente... doivent être rendus publics » n'incluent pas que les prix du transport soient également publiés. Aux termes d'un arrêt du 15 juillet 1960 (5) « le vendeur ne peut être tenu que de publier ses propres prix et non les prix appliqués par une entreprise de transport ». L'arrêt conclut en affirmant que « le vendeur n'est pas tenu de publier les éléments de son prix de revient ».

Si les charges des entreprises en matière de publicité obligatoire ont été ainsi précisées par la jurisprudence, les limites aux pouvoirs de la Haute Autorité d'édicter des obligations de publicité ont été plus difficiles à déterminer.

e) *La compétence de la Commission.*

La Commission n'est pas toujours compétente pour préciser les obligations de publicité incombant aux entreprises ou aux Etats membres. Parfois les Etats membres restent compétents dans ce domaine. Ainsi l'article 70 C.E.C.A. ne donne pas à la Haute Autorité de pouvoirs réglementaires pour faire respecter l'obligation qu'il pose, pour les Etats membres, de « publier ou porter à la connaissance de la Haute Autorité les barèmes, prix et conditions tarifaires de toute nature » (article 70, al. 3), alors que l'article 60 lui confère ce pouvoir. La Cour a confirmé (6) qu'en l'absence de disposition expresse du Traité la Haute Autorité n'avait pas de pouvoir normatif et a annulé la décision 18/59 (7) relative à la « publication et à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers du charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté », décision qui excédait les pouvoirs confiés à la Haute Autorité par l'article 70. Un arrêt du 12 juillet 1962 (8) a confirmé cette position mais a affirmé le droit pour la Haute Autorité dans le cadre de l'article 70, al. 3 de recourir à une recommandation (9) pour « préciser les obligations du Traité sans pouvoir imposer aux dits Etats membres des obligations nouvelles qui ne trouveraient pas leur base dans le Traité ».

Si la Haute Autorité ne possède donc pas de pouvoirs directs sur les entreprises dans le cas de l'ar-

(3 b) Arrêt du 11 juin 1968. Affaire 29/67. Rec. XIV, 4 p. 388 et suiv.

(4) Affaires 1/54 et 2/54 précitées.

(5) Affaires 20/59 et 25/59. Rec. VI, pp. 689 et 758.

(6) Affaires 20/59 et 25/59 précitées.

(7) J.O.C.E.C.A. 1958, p. 287.

(8) Affaire 9/61. Rec. VIII, p. 652.

(9) Recommandation 1-61. J.O.C.E. 1961, p. 469.

(1) Affaire 8/56 Rec. III, p. 191.

(2) Affaires 1/54 et 2/54 Rec. I, pp. 32 et 102.

(3 a) Affaire 16/61 Rec. VIII, p. 575.

ticle 70, elle peut cependant contrôler que les Etats membres remplissent bien leurs obligations.

A ce stade de l'analyse la position de la Cour paraît logique. Pourtant dans l'affaire 9/61 la Cour n'a pas hésité, en même temps qu'elle confirmait la position de principe stricte des arrêts antérieurs, à étendre considérablement le pouvoir de surveillance de la Haute Autorité sur les Etats membres. Elle a posé en effet que l'article 70, al. 3, qui fixe les obligations de publicité en matière de transport, « loin d'être d'application restreinte et limitée, doit produire ses effets à l'égard des transports dans le cadre de l'économie générale du Traité et du fonctionnement du Marché Commun du charbon et de l'acier tels qu'ils sont définis notamment dans les articles 2 à 5 du Traité ». La Cour prend ainsi une position presque inverse de celle qu'elle avait adoptée dans les affaires 20/59 et 25/59 (précitées) où elle s'en était tenue à une interprétation stricte des textes. En même temps elle peut justifier la position de la Haute Autorité qui avait assigné comme but à la recommandation (9-61) attaquée, la réalisation des objectifs de l'article 60, alors que les affaires 20/59 et 25/59 avaient clairement exposé que les frais de transport ne rentraient pas dans les notions de « prix » et « condition de vente ». La cour justifie sa position en affirmant que « s'il est vrai que les barèmes sujets à publication selon l'article 60-2a) du Traité n'englobent pas les coûts de transport comme élément constitutif des prix, la connaissance de ces coûts s'avère nécessaire pour l'exercice du droit réservé aux entreprises par le b) de cet alinéa, d'aligner leur prix rendus sur les prix rendus moins élevés d'autres entreprises ».

La Cour a donc choisi une interprétation fondée sur l'efficacité ou « l'effet utile » du Traité : cela lui a permis en même temps d'élargir les compétences de la Communauté. Certains auteurs (10) s'en réjouissent tout en notant que dans le domaine des transports (un seul article dans le Traité C.E.C.A.) toute interprétation des textes ne pouvait être que « restrictive ». Il y a là une certaine contradiction.

Il est difficile d'appliquer à la C.E.E. les considérations développées sur la publicité obligatoire dans le cadre du Traité C.E.C.A. Si on raisonnait par analogie on pourrait considérer que les principes sur lesquels repose la C.E.E. (voir les articles 2 C.E.C.A. et article 2 C.E.E.), la publicité obligatoire constituerait également un des fondements de la C.E.E. (cf. affaire 1/61 précitée). Cependant on a déjà signalé que l'article 213 C.E.E., à la différence de l'article 47 C.E.C.A., avait été peu utilisé et cela, semble-t-il, en raison de l'opposition de plusieurs Etats membres peu désireux de voir la Commission bénéficier d'instruments aussi forts pour la prévention et la répression des infractions. On a vu cependant que de nombreux articles du Traité C.E.E. obligent les sujets du droit communautaire à communiquer certaines informations à la Commission. Mais on constate que, comme dans la C.E.C.A., la Commission agissant dans le cadre du Traité C.E.E.

a adopté une position souple et qu'elle a cherché à donner le maximum d'efficacité à son droit d'être informée, tout en évitant de recourir à des procédures contraignantes.

Après avoir précisé les fondements de ces obligations d'informer, on peut s'interroger sur leur finalité.

2. — LA FINALITE DES OBLIGATIONS D'INFORMER.

La finalité de ces obligations est double : il s'agit d'une part de l'achèvement de la Communauté économique et d'autre part du contrôle des obligations incombant aux sujets communautaires. Ce deuxième aspect sera traité plus loin dans la 2^e partie, consacrée aux pouvoirs de contrôle.

Quant au premier aspect — l'achèvement de la Communauté économique — il implique plusieurs types d'action pour lesquels l'information obligatoire de la Commission est indispensable :

- a) L'orientation du développement économique des Communautés.
- b) L'élaboration de politiques communes.
- c) La coordination des politiques des Etats membres.

a) *L'orientation du développement économique des Communautés.*

L'exemple type de l'obligation d'information concourant à donner à la Commission le moyen de poursuivre cette action est donné par l'article 54 C.E.C.A. et la décision 22-66 prise pour son application.

L'article 54 prévoit que la Haute Autorité peut obtenir communication des projets d'investissement des entreprises et cela dans trois buts :

- 1) Contrôler que les investissements envisagés ne visent pas des buts contraires au Traité.
- 2) Donner les moyens à la Haute Autorité d'accorder éventuellement une aide à l'investissement envisagé.
- 3) Permettre à la Haute Autorité d'établir les objectifs généraux prévus à l'article 46 du Traité C.E.C.A.

Ce sont les deux derniers points, d'ailleurs complémentaires l'un de l'autre, qui nous intéressent ici.

Il est évident que pour accorder ou refuser son aide aux entreprises qui investissent, la Haute Autorité doit être informée bien avant que les travaux ne commencent, et de manière suffisamment précise. Ces deux nécessités ont été précisées par la décision 22-66 (et décisions antérieures 27-55 et 26-56) qui prévoient que doivent être communiqués à la Haute

(10) C. Van de WETERING, *Droit des Communautés européennes*, Ed. Larcier, p. 591.

Autorité les projets d'investissement 500.000 U.C. trois mois avant la conclusion des premiers contrats (ou trois mois avant le début des travaux si l'entreprise les réalise elle-même) (article 4). Tout changement important dans le programme d'investissement doit faire l'objet d'une communication dans les mêmes délais (article 5). Les communications doivent en outre contenir (article 3) :

- une description précise du programme d'investissements.
- le montant approximatif des dépenses prévues.
- toutes données utiles concernant :
 - l'objet et la nature technique des travaux,
 - la durée de réalisation,
 - les résultats attendus.

Le deuxième aspect retenu dans l'article 54 C.E.C.A. (établissement par la Haute Autorité des objectifs généraux prévus à l'article 46 du Traité) apparaît aussi dans la décision 22-66.

Pour définir la nature de ces objectifs généraux, il faut revenir à l'article 46 C.E.C.A. :

... Pour orienter en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité doit... définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production.

Dans la poursuite de cet objectif il fallait que la Haute Autorité connaisse non seulement les programmes d'investissement des entreprises, mais aussi les programmes de réduction de capacité. Aussi la décision 22-66 (innovant sur les décisions antérieures 27-55 et 26-56) prévoit-elle également la communication des réductions de capacité dépassant 1 million d'U.C.

La réalisation du marché s'insère dans le cadre des politiques communes. C'est à l'élaboration de celle-ci que concourent principalement les informations préalables.

b) L'élaboration des politiques communes.

Il n'existe pas encore de politique de l'énergie dans les Communautés. Dans une communication au conseil du 18 décembre 1968, la Commission avait jeté les bases d'une politique de l'énergie. Pour mettre en œuvre les objectifs qu'elle s'était fixée en matière d'énergie, à savoir atteindre « un approvisionnement sûr à des prix relativement stables et aussi bas que possible » (11), la Commission doit avoir une connaissance aussi exacte que possible, non seulement de l'évolution probable de l'offre et de la demande, mais aussi des investissements correspondants. Dans cette optique la Commission a

présenté au Conseil le 22 décembre 1969 une proposition de règlement « sur la communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité » (12). Cette proposition, fait assez exceptionnel, s'appuie sur le seul article 213 du Traité C.E.E. ; de plus, phénomène assez rare dans la C.E.E., les procédures instaurées par la proposition visent directement les entreprises sans passer par la médiation des Etats membres.

La procédure de communication des projets d'investissement est très inspirée de la décision 22-66 C.E.C.A. Comme dans celle-ci on trouve une communication des projets d'investissement trois mois avant le début des travaux (ou la conclusion des premiers contrats). Le contenu des déclarations est lui aussi très proche de celui de la décision 22-66. La proposition de la C.E.E. est encore plus contraignante que la décision 22-66 puisque les entreprises doivent fournir à la Commission, neuf mois avant la conclusion des premiers contrats, une déclaration : cela ne se retrouve pas dans la décision 22-66. Enfin comme dans le Traité C.E.C.A., le respect des règles de publicités peut être sanctionné par une amende prononcée par décision de la Commission.

Ainsi, à la différence de la décision 22-66 qui prétendait simplement servir à l'élaboration d'objectifs généraux sans caractère contraignant, la proposition de règlement C.E.E. prétend véritablement être la première pierre d'une politique commune de l'énergie appelée à être définie par une législation communautaire.

Une fois définie, une politique commune implique un rapprochement des politiques des Etats membres dans le secteur concerné, une coordination.

c) La coordination des politiques des Etats membres.

La première phase de toute opération de coordination consiste à empêcher les différences de s'aggraver avant de les faire disparaître. Il faut donc en premier lieu, maintenir le statu quo.

On trouve un bon exemple à cet égard dans le programme pour l'élimination des entraves techniques aux échanges et dans l'accord intergouvernemental concernant le respect du statu quo et l'institution d'une procédure de consultation avant toute décision nationale dans ces matières (13).

Ce programme pris sur la base de l'article 100 C.E.E. prévoit l'harmonisation des législations nationales entravant les échanges dans les secteurs industriels, en trois étapes par des directives du Conseil. Pour qu'il puisse aboutir il fallait que les Etats membres s'engagent à ne pas modifier leur législation portant sur les points visés pendant la période qu'il couvrirait. C'est ce qui a été fait dans l'accord sur le statu quo. Cet accord oblige les Etats membres à communiquer à la Commission les pro-

(11) 2^e rapport général d'activité des Communautés, p. 258.

(12) J.O.C.E., 29/1/70 No C 11/9.

(13) J.O.C.E., 17/6/69, C/76.

jets de loi ou de règlements portant sur le domaine visé, cinq mois avant de les mettre en vigueur. La Commission peut utiliser ce délai pour permettre au Conseil des propositions sur le sujet. D'autre part les Etats membres s'engagent à communiquer à la Commission des textes de projets législatifs, réglementaires ou administratifs concernant les produits ne figurant pas au programme mais dont la mise en vigueur est susceptible de provoquer des entraves aux échanges.

Alors que pour le maintien du statu quo les Etats membres restent passifs, les initiatives venant de la Communauté, la coordination peut viser à une participation active des Etats membres à l'action de la Communauté. Dans ce cas les Etats membres, sous l'impulsion des organes de la Communauté, rapprochent leurs politiques.

Un bon exemple de coordination par rapprochement des politiques des Etats membres peut être donné par une décision du Conseil du 9 octobre 1961 (14). Cette décision a été prise en application de l'article 111 C.E.E. qui prévoit la coordination des relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers pendant la période de transition, « de façon qu'à la fin de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur ». Dans ce but le Conseil a instauré par décision une procédure de consultation préalable sur la négociation des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers. Ainsi la Commission, informée des intentions des Etats membres, peut faire des propositions appropriées visant au rapprochement de leurs politiques commerciales.

Selon la procédure, chaque Etat membre communique aux autres Etats membres et à la Commission, au début de chaque trimestre le calendrier de ses négociations. Une liste est alors dressée des consultations devant faire l'objet de consultations préalables entre les Etats membres et la Commission (article 1). Au cas où les consultations ne peuvent avoir lieu, un fonctionnaire de la Commission peut être invité à suivre les négociations (article 2). La Commission possède ainsi un pouvoir de contrôle assez fort pour tenter de maintenir les négociations dans la perspective de la Communauté.

On trouve des dispositions proches avec des délais différents) dans la décision du 21 mars 1962 (15) instituant un système de consultation préalable entre les Etats membres pour l'adoption par ceux-ci de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports, ainsi que dans la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole (16) qui apparaît comme la « loi cadre qui fixe les conditions institutionnelles et les moyens de coor-

dination de l'action des Etats membres dans le domaine des structures agricoles » (17).

Un dernier moyen de coordonner les politiques des Etats membres peut être d'informer les partenaires de ceux qui prennent des mesures. Ces partenaires qui peuvent être des entreprises ou des Etats membres sont alors en mesure de prendre des dispositions qui atténueraient les atteintes portées à la Communauté par l'action de l'un d'entre eux.

Dans le cas d'entreprises la décision 22-66 (déjà vue) vise à permettre également à la Haute Autorité d'informer les autres entreprises des perspectives d'investissement afin qu'elles puissent agir en conséquence et coordonner leurs programmes d'investissements.

Pour les Etats membres cet aspect est moins net. Les textes prévoyant des consultations préalables de la Commission prévoient en même temps une information des autres Etats membres par l'Etat membre concerné. Cependant dans certains cas, c'est la Commission qui informe les autres Etats membres des projets portés à sa connaissance par l'un d'entre eux. Il en est ainsi dans la décision 66/161 du Conseil instituant une procédure de consultation en matière d'investissements d'infrastructure de transports (18).

Il ne suffit pas que toutes ces procédures d'information existent, il faut encore qu'elles soient respectées.

3. — L'EFFICACITE DES PROCEDURES.

Pour apprécier l'efficacité des procédures analysées il faut considérer l'utilisation qui en a été faite depuis le début de chacune des Communautés.

a) Les personnes physiques et morales.

Il s'agit surtout des entreprises de la C.E.C.A. au sens de l'article 84 du Traité. Les mesures de publicité obligatoire de l'article 54 concernant les investissements semblent avoir fonctionné correctement après une période d'adaptation. Ainsi la Haute Autorité avait dû prononcer des actions pécuniaires contre les entreprises qui ne respectaient pas les obligations de décision 27-55 et 26-56.

Pour les déclarations de désinvestissement instituées par la décision 22-66, elles n'ont pas non plus été très respectées dans les premiers temps d'application de la décision (19). La décision paraît avoir été mieux appliquée dans la période couverte par le 2^e rapport général (20) où la Haute Autorité a enregistré 26 mises hors service et 54 déclarations d'investissements.

(14) J.O.C.E. N° 71 du 4/11/61, p. 1273/61.

(15) J.O.C.E. 3/4/62, p. 720/62.

(16) J.O.C.E. 1962, p. 2892.

(17) 6^e Rapport général C.E.E., p. 175.

(18) J.O.C.E. N° 42, 8/3/66, p. 583/66.

(19) 1^{er} Rapport général des Communautés, p. 232.

(20) 2^e Rapport général des Communautés, pp. 198 et 199.

Quant à l'influence de la Haute Autorité sur la modification des projets d'investissements dans un sens conforme aux programmes généraux par le moyen d'avis (article 54) elle est toujours restée très modeste (21).

b) Les Etats membres.

Certaines procédures d'information préalables ont bien fonctionné et semblent avoir donné satisfaction à la Commission. Ainsi la procédure instaurée par la décision du 9 octobre 1961 pour la coordination des politiques a fonctionné normalement à partir de 1967, date à laquelle a été achevé l'inventaire des accords commerciaux prévus par la 2^e décision du 9 octobre 1961 (22).

Dans d'autres cas les procédures d'information semblent en revanche avoir été appliquées de manière beaucoup plus large par les Etats membres. Ainsi la décision du 4 décembre 1962 (coordination des politiques de structures agricoles) a posé des difficultés, les Etats membres ne communiquant pas leurs projets dans ce domaine comme ils étaient tenus de le faire (23).

Cette attitude des Etats membres apparaît normale dans la mesure où aucun moyen de sanction n'est attaché à ces procédures. D'autre part il n'est pas possible pour la Commission de recourir à des procédures juridictionnelles contre les Etats membres pour des infractions de cet ordre. Plus que jamais la bonne application de ces règles communautaires par les Etats membres est politique : elle se trouve liée à l'existence de bons rapports entre les Etats membres et la Commission, et également au rôle de pression que peuvent jouer les autres

Etats membres sur un Etat membre récalcitrant. A cet égard l'application de la décision du 21 mars 1962 (coordination en matière de transports) montre que la Commission ne peut jouer son rôle de gardien des textes que si elle a l'accord du Conseil, c'est-à-dire des Etats membres. L'application de la décision du 21 mars 1962 a en effet posé certains problèmes à ses débuts, les Etats membres ayant trop souvent recours à la procédure d'urgence qui ne permettait pas à la Commission, en raison de sa brièveté (10 jours) d'avoir recours à une consultation communautaire lorsqu'elle le désirait (24). Aussi, par une déclaration du 9 mars 1965, la Commission a demandé au Conseil qu'il ne soit fait recours à la procédure d'urgence qu'à titre exceptionnel et dans les seuls cas où la procédure normale avec son délai de 30 jours présenterait de graves inconvénients. Le Conseil a marqué son accord sur la déclaration de la Commission et depuis, la procédure semble avoir été appliquée de façon satisfaisante (25). En 1968 la Commission a émis des recommandations ou avis sur huit projets gouvernementaux (26).

Dans tous les cas cette tutelle du Conseil se marque par le refus de celui-ci de voir s'instaurer des procédures trop contraignantes pour les Etats membres et si la Commission présente des projets de règlement mettant à la charge des Etats membres des obligations d'information que le Conseil juge trop importantes, celui-ci peut toujours amener la Commission à réduire la portée de ses projets. Ainsi la décision du 28 février 1966 (consultation en matière d'infrastructure des transports) a été très réduite par rapport à la proposition initiale présentée par la Commission. Il n'est pas dit que la proposition du 22 décembre 1969 (communication des projets d'investissements dans le domaine de l'énergie) ne connaisse pas le même sort.

B. — L'ASPECT ACTIF

A l'opposé de la situation où la Commission reçoit passivement des informations, on trouve celle où la Commission va elle-même chercher des informations : c'est l'aspect actif de ses pouvoirs d'information.

Ces pouvoirs d'information « active » se matérialisent essentiellement par la possibilité pour la Commission de réaliser des études sur certains sujets et d'effectuer des enquêtes statistiques. Les textes sur lesquels ils s'appuient étant variés et nombreux, leur nature n'est pas toujours très bien définie. En même temps, les finalités de ces pouvoirs sont plus complexes que précédemment. Il s'agit toujours pour la Commission d'acquérir les informations nécessaires pour orienter l'évolution de la Communauté,

mais il s'agit en plus de fournir des informations aux Etats membres, pour leur permettre de coordonner leur politique et éventuellement d'informer les entreprises pour infléchir leur action dans un sens favorable au développement des Communautés. Toutefois l'enquête statistique, étant très différente et plus formalisée que la réalisation « d'Etudes », il conviendra d'analyser plus spécialement ses modalités.

Nous envisagerons donc successivement :

1. — La nature et les buts des pouvoirs d'information « active » de la Commission.
2. — Les modalités de l'enquête statistique.

(21) 9^e Rapport général C.E.C.A., p. 225.

(22) 1^{er} Rapport général des Communautés, p. 436 et 2^e Rapport général des Communautés, p. 393.

(23) 8^e Rapport général C.E.E., p. 240.

(24) 8^e Rapport général C.E.E., p. 260.

(25) 9^e Rapport général C.E.E., pp. 253 et 254.

(26) 1^{er} Rapport général des Communautés, pp. 243 et 244.

1. — NATURE ET BUTS DES POUVOIRS D'INFORMATION « ACTIVE » DE LA COMMISSION.

a) *Les textes.*

Les fondements de ces pouvoirs se trouvent dans les articles 46 à 48 C.E.C.A. et 152 et 213 C.E.E.

L'article 46 assigne 5 missions à la Haute Autorité :

- 1) Effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix.
- 2) Etablir des programmes prévisionnels sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation.
- 3) Définir des objectifs généraux de modernisation, d'orientation à long terme de fabrication et d'expansion des capacités de production.
- 4) Participer à l'étude de possibilités de réemplois ou de création d'industries nouvelles, à la demande des gouvernements intéressés.
- 5) Rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre dont elle a la charge.

L'article 47 C.E.C.A. (cf. introduction) donne à la Haute Autorité des pouvoirs généraux d'investigation et de vérification, et l'article 48 C.E.C.A. oblige les associations de producteurs à fournir à la Haute Autorité les informations qui lui sont nécessaires.

Dans la C.E.E., on a vu (cf. introduction) que l'article 213 contenait des dispositions identiques à celles de l'article 47, al. 1 C.E.C.A., mais il faut considérer aussi l'article 152 aux termes duquel :

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

b) *Les buts de ces pouvoirs.*

En conférant ces pouvoirs à la Commission, les textes communautaires visent des buts précis.

Pour la C.E.C.A., ces buts sont clairement définis à l'alinéa 3 de l'article 46. Il s'agit pour la Haute Autorité « d'orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés et (de) déterminer son action propre dans les conditions prévues au Traité ».

Pour la C.E.E. les buts sont également définis, mais de manière moins précise. Dans l'article 152 (études) il s'agit de la « réalisation des objectifs communs », quant à l'article 213 il ne justifie les pouvoirs qu'il confère à la Commission que par « l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ».

De cela on peut dégager trois buts à l'action de la Commission :

- 1°) L'acquisition d'informations permettant à la Commission d'orienter la progression des Communautés.
- 2°) L'information des Etats membres et la coordination de leurs politiques.
- 3°) L'aide et l'information des entreprises.

1°) *L'orientation des Communautés.* C'est la finalité de tous les pouvoirs d'information ; c'est l'objectif général. Il est évident que c'est à partir d'une connaissance précise des conditions qui prévalent dans chaque Etat membre que la Commission pourra faire des propositions (ou prendre des mesures) destinées à faire progresser l'intégration économique.

Le meilleur exemple d'information servant à orienter leur politique commune peut être fourni par : « le réseau d'information comptable agricole » créé par le règlement 79/65 du Conseil (27). Ce réseau doit recueillir les données comptables nécessaires notamment à la constatation annuelle des revenus dans les différentes catégories d'exploitations agricoles et à l'analyse de leur fonctionnement économique. Les données recueillies doivent servir principalement à l'orientation de la politique agricole commune.

Cet objectif a été détaillé dans le rapport sur le fonctionnement du « réseau » présenté par la Commission au Conseil (23 décembre 1969) :

Le réseau d'information a pour objectif central de répondre aux besoins de la politique agricole commune en éclairant par des données micro-économiques authentiques et incontestées toutes les décisions à prendre en la matière.

Que ce soit pour connaître le niveau des revenus dans les multiples catégories d'exploitations des différentes régions de la Communauté, que ce soit pour apprécier l'impact sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles des mesures envisagées ou prises tant dans le domaine des prix que dans celui des structures, que ce soit pour dégager des orientations en ce qui concerne les nouvelles formes d'exploitations, le réseau est nécessaire. Il constitue une source d'information indispensable à une politique moderne.

Pour faciliter cette action d'orientation et commencer à l'inscrire dans les faits, la Commission peut chercher à coordonner les actions des Etats membres dans certains domaines. C'est là une autre finalité de ses pouvoirs d'information.

2°) *La coordination des politiques des Etats membres.* Les dispositions les plus typiques à cet égard se trouvent dans les articles du Traité C.E.E. concernant la politique sociale et notamment l'article 118.

(27) J.O.C.E. 23/6/65, p. 1859/65.

Ce texte ne donne pas à la Commission le pouvoir d'adopter des dispositions à caractère contraignant, mais il lui donne seulement pour mission de :

Promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social... par des études, des avis et l'organisation de consultations. Cette action, en provoquant la comparaison et l'étude approfondie des systèmes sociaux des Etats membres et en poussant fatalement à leur harmonisation, contribuera à l'évolution sur la base des systèmes les plus avancés, qui envisage déjà la déclaration solennelle de principe de l'article 117 (28).

Ainsi la Commission élabore des « programmes d'harmonisation sociale » touchant de nombreux secteurs comme : les conditions de travail et les salaires, la sécurité sociale, la sécurité et l'hygiène du travail. Ces programmes comprennent des études et des enquêtes. Dans le cadre du programme d'harmonisation sociale couvrant les « conditions de travail et les salaires », la Commission a, en 1968 (29), publié de nombreuses études portant par exemple sur le glissement des salaires, les dispositions nationales en matière de congés payés... etc. Certaines études ont d'ailleurs concerné le domaine C.E.C.A. : étude sur le niveau de mécanisation et la rémunération dans les mines de houille en Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas. D'autre part, la Commission a publié les résultats d'une enquête sur les coûts de la main d'œuvre en 1966 et elle a fait effectuer une enquête sur les salaires dans les transports routiers.

On pourrait trouver un cheminement assez semblable dans la politique de transports C.E.E. (études et enquêtes), qui apparaît très lente à mettre en route, ou dans la politique de structures agricoles.

Si la Commission peut jouer un rôle de coordination et d'information pour les Etats membres, elle peut aussi jouer ce rôle auprès des personnes physiques ou morales de la Communauté, principalement les entreprises.

3°) *L'aide et l'information des entreprises.* La Commission par les analyses et les prévisions qu'elle fait peut orienter l'action des entreprises.

L'article 46, al. 3-2°) offre un bon exemple du type de procédure mis à la disposition de la Haute Autorité. Aux termes de ces dispositions : la Haute Autorité doit « établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation ».

Ainsi des programmes prévisionnels « sidérurgie » sont établis chaque trimestre. Depuis 1965 un exemplaire du programme est transmis à chaque entre-

prise de la Communauté au moins une semaine avant le début du trimestre pour lequel sont établis ces prévisions :

La raison d'être des programmes prévisionnels « sidérurgie » est d'informer tous ceux qui sont intéressés à la production, la consommation, l'exportation et l'importation dans le domaine sidérurgique sur l'évolution prévisible à court terme, ceci afin de leur permettre d'orienter leur action en conséquence, le but étant d'arriver à un développement harmonieux et équilibré de la production sidérurgique dans la Communauté (30).

A côté de cette action « d'orientation par l'information » dont les résultats restent pour le moins aléatoires, la Commission dispose de certains moyens d'intervention, comme des aides financières qui peuvent être consenties dans certains cas.

Dans la C.E.C.A., le Traité prévoit que la Communauté peut intervenir financièrement dans trois domaines :

- les investissements (article 54),
- la recherche technique (article 55),
- la réadaptation (article 56).

L'aide que la Communauté peut apporter aux entreprises peut se traduire soit par des prêts accordés directement, soit par sa garantie donnée à des emprunts contractés par les entreprises.

Toutefois ces interventions financières ne peuvent être arbitraires ou désordonnées, mais au contraire doivent se situer dans le cadre d'un programme défini, concernant une politique financière déterminée.

Si l'on prend le cas des investissements, là encore nous devons nous référer à l'article 46 du Traité C.E.C.A. qui prévoit à son alinéa 3-3°) que la Haute Autorité, doit « définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ».

Il est dès lors évident que les aides accordées par la C.E.C.A. aux investissements de certaines entreprises, le sont en fonction de leur conformité avec les objectifs généraux. Ceci a été clairement rappelé dans le 14° Rapport général C.E.C.A. (31) :

La Haute Autorité ne s'en tient pas cependant à l'élaboration et à la publication périodique de documents-cadres : elle s'efforce aussi de connaître les intentions des producteurs individuels, d'orienter pour autant que de besoin leurs décisions d'investissement dans le sens des objectifs généraux, et de soutenir les efforts financiers nécessaires à la mise en œuvre des programmes les plus dignes d'intérêt.

Pour acquérir les informations nécessaires et aussi pour les diffuser la Haute Autorité mène chaque

(28) CATALANO, *Manuel de Droit des Communautés Européennes*, p. 528, Ed. Dalloz et Sirey 1965.

(29) 2° Rapport général des Communautés, pp. 319 à 324.

(30) Communication concernant les programmes prévisionnels « sidérurgie », J.O.C.E. 29/11/66, p. 3732/66.

(31) 14° Rapport général C.E.C.A., p. 219.

année une enquête sur les investissements dans les industries du charbon et de l'acier. C'est la décision 27-55 (32) modifiée par la décision 22-66 (33) qui habilite la Haute Autorité à effectuer cette enquête annuelle. Les résultats en sont publiés.

Bien qu'elles ne soient pas prévues dans le Traité, on trouve dans la C.E.E. des procédures assez proches. Il s'agit principalement des procédures d'octroi d'aides aux améliorations des structures agricoles que l'on trouve dans le règlement 17/64 (34) relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A. Ce règlement prévoit en effet que la Commission peut accorder le concours du F.E.O.G.A. (section orientation) à des projets d'amélioration des structures agricoles.

Pour être accueilli favorablement, chaque projet devait s'inscrire dans le cadre de « programmes communautaires » arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission (article 11-a). On se retrouvait donc très près du système en vigueur dans la C.E.C.A.

Ces programmes contenaient :

- l'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager,
- les zones où devrait se porter l'effort principal,
- le ou les pourcentages de concours du Fonds pour chaque catégorie de projets,
- le montant total et la durée envisagée pour la réalisation du programme communautaire.

Enfin les programmes devaient se situer dans la perspective de coordination des structures agricoles telle qu'elle avait été définie par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 (35).

Il faut noter cependant que dans l'important règlement 729/70 (36), relatif au financement de la politique agricole commune, on ne retrouve pas le système des « programmes communautaires ». Toutefois il est réaffirmé que les actions du F.E.O.G.A. en matière d'orientation, se situent dans la perspective de la coordination des politiques de structures de la décision de 1962.

On peut signaler enfin que le mécanisme d'intervention du Fonds Social Européen est différent. Celui-ci en effet, prend en charge la moitié de certaines dépenses supportées par les Etats ou des organismes de droit public en vue d'assurer au travailleur un réemploi productif. Il n'y a donc plus intervention de la Commission auprès des particuliers, mais remboursement a posteriori de certaines actions engagées par les Etats membres.

Après avoir vu les fondements de ces pouvoirs d'information, puis leur finalité, il faut s'interroger

sur leur nature et tenter de dégager les traits caractéristiques de l'étude d'une part et de l'enquête statistique de l'autre.

c) Etudes et enquêtes.

Bien que le vocabulaire utilisé dans les Communautés paraisse là encore, assez imprécis, la différence entre les études et les enquêtes statistiques est assez évidente.

Dans le cas de l'enquête statistique, il s'agit de récolter des informations brutes sur un secteur donné. L'enquête ne fournit pas d'explications, elle se borne à faire apparaître des données. Avec l'étude au contraire, il s'agit de synthétiser des informations, de dégager des tendances et d'analyser des possibilités. L'étude analyse, explique, propose.

1°) *Les études.* De très nombreuses études ont été effectuées dans la C.E.C.A. et la C.E.E. depuis l'entrée en vigueur des Traités. Elles ont touché à peu près tous les domaines : politique sociale, agricole, politique de l'énergie... etc. Certains textes comme le règlement de 1962 sur la coordination agricole (cité) obligent même la Commission à réaliser régulièrement des études sur certains sujets. Ainsi ce règlement oblige la Commission à faire chaque année une étude portant sur « la nature, la répartition géographique, le volume et le financement » des mesures prises dans le domaine de structures agricoles par les Etats membres, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures « en fonction des objectifs de la politique agricole commune et des possibilités que l'on peut normalement prévoir pour les produits agricoles » (article 2-b).

La Commission n'est pas cependant tout à fait libre de mener les études de la manière qui lui convient, dans tous les domaines. Ainsi le programme de travail sur l'harmonisation sociale, adopté en février 1968 par le Conseil (37), en application de l'article 118 C.E.E., a marqué un recul important dans l'autonomie et le droit d'initiative de la Commission en ce qui concerne la réalisation d'études. La Commission en effet, pour ses études sur l'harmonisation sociale, ne pourra plus consulter les partenaires sociaux sans l'accord préalable des Etats membres, ne pourra avoir recours à des experts indépendants que dans des cas exceptionnels et après avoir communiqué aux gouvernements intéressés les noms des personnalités auxquelles elle a l'intention de recourir et enfin ne pourra publier le résultat de ces études sans l'accord explicite du Conseil.

Malgré ces importantes restrictions dans le domaine social, la marge d'action de la Commission en ce qui concerne les études paraît toujours assez grande. Pour les très nombreuses études qu'elle fait exécuter chaque année, la Commission peut recourir à des experts indépendants, des instituts spécialisés

(32) J.O.C.E.C.A. 26/6/55, p. 872.

(33) J.O.C.E. 29/11/66, p. 3728/66.

(34) J.O.C.E. 1964, p. 586.

(35) J.O.C.E. 17/12/62, p. 2893/62.

(36) J.O.C.E. L 94, 28/4/70.

(37) Agence Europe, 13 février 1968 et 15 mai 1968.

ou plus simplement à ses propres services. Ainsi la Direction générale de l'agriculture comprend une division : « bilans, études et informations ».

2°) *Les enquêtes statistiques.* On a vu que la définition des enquêtes statistiques était assez simple. Un facteur de distinction supplémentaire par rapport aux Etudes, se situe au niveau des organes chargés des enquêtes. Les enquêtes requérant des compétences techniques précises et une présentation normalisée, il était évident qu'il fallait les confier à un organisme unique relié aux Offices statistiques nationaux des différents Etats membres.

Cet organisme c'est l'Office Statistique des Communautés. Créé en 1958, il a succédé à la Division Statistique de la C.E.C.A. (38). L'Office est commun aux trois Communautés. Un Conseil de Surveillance composé d'un représentant de chacune des Communautés donne son avis sur le budget et le programme d'action avant que le Directeur général ne les présente au Conseil des Ministres pour approbation. L'Office est rattaché à la Commission : il est divisé en 6 directions et comprend 227 fonctionnaires.

Pour ses travaux, l'Office peut se borner à exploiter la documentation statistique disponible dans les différents pays (exemple : exploitation d'enquêtes sur l'emploi de la main-d'œuvre des différents pays de la Communauté en 1960), ou préparer une enquête uniformisée dans tous les pays de la Communauté (exemple : enquête sur les salaires de 1962, Règlement 28 (39 a). La coordination entre l'Office et les Etats membres est assurée par des réunions tous les six mois entre les directeurs généraux des 6 offices nationaux et le Directeur général de l'Office Statistique des Communautés. De plus, des groupes de travail étudient les difficultés afférentes à la compilation des données, à l'harmonisation des méthodes et à la coordination de certaines enquêtes.

En 1967 le budget de l'Office se montait à 5 millions d'U.C. parmi lesquels 2 millions devaient servir à financer des études ou des enquêtes.

A titre indicatif, les prévisions de coût pour l'enquête sur les salaires de 1970 étaient de 400.000 U.C. environ, à la charge de la Communauté (39 b).

**

Les enquêtes statistiques étant des opérations assez lourdes à réaliser et mettant en jeu l'autorité de la Commission sur les Etats membres et les personnes physiques ou morales, il convient d'analyser de près leurs modalités.

**

2. — LES MODALITES DE L'ENQUETE STATISTIQUE.

Dans l'analyse des modalités de l'enquête statistique, il convient d'analyser le rôle joué par les trois partenaires qui sont : la Commission, les Etats membres et les personnes physiques ou morales « correspondants » de l'enquête.

a) *Le rôle de la Commission.*

1°) *La maîtrise de l'enquête.* Les enquêtes statistiques sont décidées par les règlements, des décisions (C.E.C.A. et C.E.E.) et des directives. L'utilisation du règlement (ou de la décision C.E.C.A.) d'une part, ou de la décision C.E.E. ou de la directive d'autre part est liée au fait que la Commission est ou non, maître d'œuvre de l'enquête.

Le règlement étant obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres, permet à la Commission d'organiser complètement l'enquête. Ainsi, dans les enquêtes sur les salaires (règlement du Conseil), c'est à la Commission de fixer les modalités techniques et les délais de l'enquête, de mettre au point les questionnaires et de définir les obligations des particuliers correspondants de l'enquête : « Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé ». Dans les enquêtes portant sur le domaine agricole et qui sont décidées par règlement (enquête sur les structures agricoles (40) ou réseau d'information comptable agricole [cité]) les obligations des Etats membres et des particuliers sont précisées de manière encore plus détaillées.

Pour les enquêtes décidées par directive ou décision du Conseil, la situation est très différente. La décision n'est obligatoire que pour les destinataires qu'elle désigne, aussi les enquêtes organisées par décision du Conseil ne visent que les Etats membres et ne peuvent créer de droits ou d'obligations dans le chef des particuliers. Ainsi, on trouve dans la décision du Conseil du 22 juin 1964 (enquêtes sur les infrastructures des transports) (41) que « les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation et de l'exécution de l'enquête ». Dans ce cas ce sont bien les Etats membres qui deviennent les maîtres d'œuvre de l'enquête. On trouve des dispositions semblables pour les enquêtes instituées par directives du Conseil (exemple : la directive du 30 juillet 1964 « tendant » à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie) (42). Dans ces enquêtes organisées par décision ou par directive, la Commission n'assume plus qu'un rôle de « coopération technique » ou de « coordination technique » avec les Etats membres.

(38) Voir article de R. DUMAS, directeur général de l'Office Statistique dans : *Särtryck ur Statistisk tidskrift* 1967 : 3.

(39 a) J.O.C.E. 28/5/62, p. 1277/62.

(39 b) *Agence Europe*, 16 octobre 1968.

(40) Règlement 70/66 du Conseil. J.O.C.E. 21/6/66, p. 2065/66.

(41) J.O.C.E. 29/6/64, p. 1598/64.

(42) J.O.C.E. 13/8/64, p. 2193/64.

Une atténuation doit cependant être apportée. Il apparaît en effet que certaines enquêtes organisées par décision ou directive, peuvent imposer aux Etats membres des charges très précises, sans toutefois leur enlever la maîtrise de l'enquête.

Ainsi la décision organisant l'enquête sur le coût des infrastructures en matière de transport a été complétée par une deuxième décision du Conseil (43) qui en a précisé le contenu (délais, études particulières effectuées par les Etats membres... etc.).

Pour les enquêtes décidées par directive, on trouve, par exemple, dans la C.E.E. une directive concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine de la production de porcs (directive du Conseil du 27 mars 1968). Par cette directive, les Etats membres doivent effectuer tous les quatre mois des enquêtes sur leur cheptel porcin : des délais sont imposés aux Etats membres pour l'envoi des résultats à la Commission (6 semaines avant la fin de l'enquête) et les catégories qui doivent ressortir de l'enquête sont impérativement énumérées.

2°) *La gestion de l'enquête.* On trouve dans certaines enquêtes décidées par règlement un pouvoir de contrôle très large sur les Etats membres confié à la Commission. Ainsi le règlement 70/66 (enquête sur la structure des exploitations agricoles), prévoit (article 17) que les Etats membres « sont tenus » de fournir à la Commission tous les renseignements qu'elle pourra leur demander pour l'accomplissement de l'enquête. Il s'agit donc là de véritables obligations des Etats membres vis-à-vis de la Commission. Le non respect de ces obligations pourrait certainement être sanctionné par un recours de la Commission à la procédure de l'article 169.

Dans le règlement 79/65 (réseau d'informations comptables [cités]), la Commission se trouve même investie d'un véritable pouvoir réglementaire à l'égard des Etats membres pour pouvoir accomplir sa mission. L'article 19, paragraphe 3 de ce règlement précise en effet que : « La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables ». Une atténuation à ce pouvoir considérable est cependant apportée par la nécessité pour la Commission de consulter le « Comité communautaire » créé par le même règlement pour assister la Commission dans ce domaine. En cas de désaccord avec le Comité communautaire, le Conseil est immédiatement saisi et a un délai d'un mois pour statuer dans un sens différent de celui de la Commission.

Si la Commission n'a pas de pouvoir direct sur les particuliers dans le cadre des enquêtes statistiques, elle peut cependant en avoir sur certains organes privés ou semi-public dans certaines enquêtes. Ainsi dans le réseau d'information comptable agricole (règlement 79/65 cité), la Commission peut contrôler au moyen d'experts le travail fait par les Comités régionaux ou les offices comptables, organes chargés de rassembler les données au niveau régional et local.

b) *Le rôle des Etats membres.*

1°) *Initiative.* On a vu plus haut que les pouvoirs des Etats membres en ce qui concerne l'organisation des enquêtes variaient suivant que l'enquête a été décidée par règlement, directive ou décision. Mais dans tous les cas, les Etats membres sont associés à la Commission dans la conception de l'enquête et sont maîtres de son exécution.

— Au niveau de la conception — Les Etats membres, dans les enquêtes décidées par règlement, participent avec l'Office statistique des Communautés, à la mise au point des questionnaires. Ainsi, dans tous les règlements d'enquêtes sur les salaires on retrouve la même formule :

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des Etats membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

Les plans de sondage sont également déterminés par collaboration entre la Commission et les Etats membres.

— Au niveau de l'exécution — A ce niveau, les Etats membres sont le plus souvent exclusivement compétents. En vertu de la disposition précitée, ce sont les Etats membres qui recueillent les renseignements, et plus exactement les services statistiques nationaux. Ces services s'occupent de l'expédition, puis du dépouillement des questionnaires. Seuls des résultats globaux sont transmis à la Commission.

L'article 8 du règlement 70/66 (cité) donne un bon exemple de la procédure généralement employée :

1. — *Les Etats membres prennent toutes mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête de base sur leur territoire et notamment :*

— *élaborent un projet de plan de sondage ;*
— *désignent les enquêteurs, les instruisent, les surveillent ;*

— *vérifient si les questionnaires sont complètement remplis et si les réponses sont vraisemblables ; ils font, s'il y a lieu, compléter les questionnaires et rectifier les données inexactes ;*

— *arrêtent les définitions et instructions correspondant aux questions complémentaires qui, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sont insérées dans le questionnaire employé ;*

— *transcrivent les données contenues dans le questionnaire sur bandes magnétiques ou cartes perforées, exploitation par exploitation, selon un schéma uniforme pour tous les Etats membres ;*

— *vérifient les données ainsi transcrites, en contrôlant la vraisemblance et les rectifient le cas échéant.*

De plus, les Etats membres restent toujours libres d'apporter certaines modifications (limitativement énumérées par le règlement) au questionnaire s'ils l'estiment nécessaire.

Il convient toutefois de faire une place à part au

(43) J.O.C.E. 24/5/65.

règlement 79/65 (réseau d'informations agricoles) qui instaure un système d'enquête beaucoup plus contraignant pour les Etats membres. Les Etats se voient obligés de mettre en place une structure administrative uniforme pour tous les pays de la C.E.E.

A la base, on trouve les « exploitations comptables » qui sont les exploitations agricoles correspondantes du réseau d'information. Au-dessus les Etats membres doivent créer un comité régional qui a pour but de sélectionner les exploitations comptables qui seront membres du réseau.

Les renseignements sont recueillis par des « Offices comptables agricoles ». Une liste des offices comptables agréés est dressée par les Etats membres et présentée aux choix des exploitants. Au-dessus des offices comptables se trouve un organe de liaison national. Cet organe assure essentiellement la transmission des directives et des documents entre la Commission et les offices. C'est l'office comptable qui remplit les fiches d'exploitations pour chaque exploitation comptable.

Les Etats membres n'apparaissent donc plus comme les interlocuteurs de la Commission ; ils se trouvent tournés par le système des comités régionaux et des offices comptables.

2°) *Obligations des Etats membres.* — Obligations de délai — Les Etats membres sont souvent tenus à certains délais. Ainsi, la décision du 24 juin 1964 précitée (coût des infrastructures des transports), précitée dans son article 6 que : « Les Etats membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1967 à la Commission ». La directive du 30 juillet 1964, précitée (investissements dans l'industrie) prévoit qu'une enquête portant sur l'année 1964 doit être faite en 1965.

Le règlement 70/66 précité (enquête de base sur la structure des exploitations agricoles), ne se contente pas de fixer la date à laquelle l'enquête doit être terminée, il fixe aussi le début de l'enquête, sa fin et sa durée d'exécution :

La période durant laquelle est effectuée l'enquête de base dans les exploitations agricoles débute le 1^{er} novembre 1966 et se termine le 31 mars 1967. La durée d'exécution de cette enquête dans un Etat membre ne peut excéder 90 jours consécutifs (Article 7).

Certaines directives prévoient même une périodicité pour les enquêtes à réaliser par les Etats membres. Ainsi, la directive du 27 mars 1968 portant coordination des enquêtes et statistiques des Etats membres sur le cheptel porcin, prévoit que les Etats membres doivent faire une enquête tous les quatre mois à partir de décembre 1968 et doivent faire parvenir également à la Commission des statistiques mensuelles sur les abattages de porcs.

— Obligations de preuve en vue du remboursement. Les enquêtes organisées par règlement prévoient le remboursement par les Communautés des frais encourus par les Etats membres à l'occasion

des enquêtes (les enquêtes décidées par décision ou directive ne mentionnent pas ce remboursement).

Dans le cas des enquêtes portant sur le domaine agricole, les frais sont assumés par le F.E.O.G.A. Toutefois, ces remboursements sont soumis à des conditions strictes.

Ainsi, la directive du 27 avril 1967, précitée (enquête sur le cheptel porcin) établit que les demandes devront être accompagnées d'un « document certifiant que les résultats des enquêtes, ainsi que les statistiques et les estimations prévues ont été communiquées régulièrement à la Commission » (44).

Le règlement 70/66 précité (enquête de base sur la structure des exploitations agricoles) édicte des conditions encore plus strictes. La Communauté prend à sa charge le remboursement « selon un taux forfaitaire de 6 U.C. par questionnaire dûment rempli et transcrit sur bande magnétique ou carte perforée transmise à l'Office statistique des Communautés Européennes ».

Il faut signaler enfin que les frais encourus par les Etats membres peuvent n'être que partiellement pris en charge par les Communautés. Ainsi, l'article 22 du règlement 79/65 (organisation du réseau d'information agricole) précité, déclare :

1. — *Les crédits correspondant aux frais spécifiques du réseau d'information résultant des rétributions forfaitaires des Offices comptables pour l'exécution des obligations... sont inscrits au budget de la Communauté, section Commission.*

2. — *Les frais exposés par la constitution et le fonctionnement des Comités régionaux et des organes de liaison ne sont pas inscrits au budget de la Communauté.*

c) *Le rôle des correspondants de l'enquête.*

Par correspondants, nous entendons : les personnes physiques ou morales choisies pour fournir les données.

— Le choix des correspondants. — Le plus souvent les enquêtes statistiques se font « par sondages ». La Commission détermine, en collaboration avec les instituts statistiques nationaux, un « plan de sondage ». Ainsi, l'enquête globale sur les salaires pour 1970 doit toucher 40.000 établissements, couvrant toutes les branches industrielles de la Communauté. Il s'agit d'entreprises utilisant 50 employés ou plus.

Dans le cas du réseau d'information comptable agricole, on trouve à la base, des « exploitations comptables choisies dans chaque région (la France est divisée en 10 régions, l'Italie en 12), par un « Comité régional » lui-même désigné par l'Etat membre. Par contre, pour l'enquête de base sur les structures agricoles (règlement 70/66) les exploitations agricoles à recenser ont été déterminées au hasard par les Etats membres.

— Les obligations des correspondants. — Les

(44) Agence Europe, 8 avril 1969.

correspondants de l'enquête sont « tenus de fournir dans les conditions et dans les délais fixés » les informations demandées. C'est la formule que l'on retrouve dans tous les règlements. En fait, il semble que la Commission éprouve quelques difficultés à faire respecter leurs devoirs par les particuliers. Ainsi le réseau d'information comptable agricole n'a pu commencer à fonctionner avant 1968 ; dans le domaine C.E.C.A. la Haute Autorité se plaint que les entreprises ne lui transmettent pas dans les délais les statistiques sur les investissements (45) telles qu'elles sont requises par la décision 22-66 (citée).

Ceci a amené le directeur général de l'Office statistique à déplorer l'absence de « prison communautaire ».

— Les garanties des correspondants. — Tous les règlements organisant des enquêtes statistiques, précisent que :

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique.

Certains règlements précisent même que :

Il est interdit de les utiliser (les renseignements individuels) dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

En cas de violation de ces dispositions par les agents des Etats membres travaillant pour le compte de la Commission, ce sont les dispositions nationales des Etats membres qui s'appliquent, notamment les dispositions concernant les enquêtes statistiques nationales.

En ce qui concerne la transmission des renseignements au niveau des Communautés, le secret est assuré le plus souvent par le fait que seuls les résultats globaux de l'enquête à l'exclusion de tous les renseignements individuels sont transmis à la Commission.

Certains règlements précisent même que :

Les renseignements ne peuvent être communiqués à l'Office statistique des Communautés Européennes

(45) Communication concernant les programmes prévisionnels « sidérurgie ». J.O.C.E. 29/11/66, p. 3732/66.

que sous une forme telle que les exploitations ne soient pas identifiables (46).

Pourtant certaines dispositions pourraient menacer les intérêts des particuliers s'il en était fait un mauvais usage. Ainsi, le même règlement 70/66 prévoit (article 16, alinéa 2) que « les Etats membres peuvent, dans les cas exceptionnels et conformément à leurs procédures et à leurs conditions internes, autoriser la communication de renseignements individuels recueillis sur leur territoire dans des buts scientifiques ou administratifs, lorsque l'observation du secret est assurée et à condition que les personnes tenues de fournir les renseignements ne soient pas nommément désignées ».

Même si le particulier garde la garantie théorique de l'anonymat, il paraît douteux que dans certains cas cet anonymat puisse être maintenu très longtemps. En effet dans certains petits Etats de la Communauté où de nombreuses branches ne comptent qu'une ou deux entreprises, certains problèmes de secret se posent. C'est cette raison qui a été invoquée par les Pays-Bas pour refuser de participer aux enquêtes de conjoncture auprès des chefs d'entreprise (47). La position des Pays-Bas semble assez peu justifiée dans la mesure où la Belgique et le Luxembourg qui devaient affronter le même problème, ont accepté de participer aux enquêtes de conjoncture après que la Commission ait adopté une présentation plus adéquate en se bornant à publier les résultats par secteur pour la Communauté dans son ensemble. Pour le moment la Commission a toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures coercitives à l'égard des Pays-Bas.

Il apparaît finalement que les responsabilités pour les enquêtes statistiques, sont mal délimitées. D'une part la responsabilité de la Commission est très difficile à mettre en jeu en cas de faute de ses agents, d'autre part la Commission devrait être tenue responsable pour les fautes commises par les Etats membres lorsqu'ils agissent comme agents de la Communauté.

(46) Règlement 70/66 précité.

(47) Voir à ce sujet : Questions écrites de M. VREDELING.
N° 110 du 1^{er} février 1966, J.O.C.E. 15/3/66, p. 612/66.
N° 31 du 10 avril 1967, J.O.C.E. 7/6/67, p. 2155/67.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

M. L. LAPIERRE a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds social en remplacement de M. LEMAIRE-AUDOIRE, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 octobre 1971.

TRAVAUX

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Le Conseil et les Représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, le 24 juin 1971, ont adopté deux résolutions, l'une tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (I.D.S.T.), l'autre relative à la création d'un système de documentation et d'information métallurgiques (S.D.I.M.).

La première résolution a pour objectif de constituer progressivement, par le développement rationnel et l'association permanente des systèmes d'I.D.S.T. des États membres, un réseau européen d'information et de documentation, auquel pourront se joindre ultérieurement des pays tiers susceptibles de mettre à la disposition de tous ceux qui sont appelés à les exploiter, dans les conditions les plus favorables de rapidité et de coût, les données scientifiques, techniques, économiques et sociales.

La deuxième résolution a pour but de créer, à titre de première expérience dans le cadre de la concertation des politiques nationales d'I.D.S.T. et de la création d'un réseau européen dans ce domaine, un système décentralisé de coopération pour la documentation et l'information scientifiques et techniques dans le domaine de la métallurgie.

HOUBLON

Lors de sa session des 19/20 juillet 1971, le Conseil a marqué son accord sur le contenu du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

Le règlement tend à poursuivre, sur le plan communautaire, une politique de qualité et stipule dans ce but des règles relatives à la certification d'appellation d'origine.

En outre, pour assurer un revenu équitable aux producteurs et pour stabiliser les marchés, le règlement encourage la création de groupements des producteurs et prévoit d'ailleurs une aide spéciale pour leur constitution.

Dans la même optique, le règlement prévoit un système d'aides à l'hectare différencié selon les variétés. Cette aide sera fixée en tenant compte :

- de la recette moyenne réalisée comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes,
- de la situation et de la tendance prévisible du marché dans la Communauté,
- de l'évolution du marché extérieur ainsi que des prix dans les échanges internationaux.

En ce qui concerne les mesures structurelles, les États membres peuvent accorder aux groupements de producteurs, pour les opérations réalisées au plus tard le 31 décembre 1975, des aides d'un montant maximum de 1.500 unités de compte par hectare destinées à la reconversion variétale et la restructuration des plantations. 50 % des frais de ces opérations seront pris en charge par le F.E.O.G.A., section orientation.

MARCHÉS PUBLICS

Lors de sa session des 26/27 juillet 1971, le Conseil a arrêté deux directives concernant, d'une part, la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et, d'autre part,

la coordination de la passation de ces mêmes marchés publics.

Les deux directives ont pour but de permettre à toutes les entreprises de la Communauté l'accès aux marchés publics de travaux passés dans chacun des Etats membres, revêtant une certaine importance économique (cette procédure est obligatoire pour tous les marchés d'un montant supérieur à 1 million d'U.C.).

Pour que la suppression des restrictions à la libre prestation de services ne reste pas lettre morte, il a été nécessaire de coordonner les procédures de passation des marchés en vigueur dans chacun des Etats membres de façon à assurer une concurrence effective et entière entre les entreprises du pays où est passé le marché et celles des autres pays de la Communauté.

Pour atteindre cet objectif, cinq moyens ont été prévus :

- faire connaître à toutes les entreprises de la Communauté les marchés supérieurs à un million d'U.C. par le biais d'une publicité effectuée au Journal officiel des Communautés européennes ;

- éviter les discriminations indirectes qui résultent de certaines descriptions des spécifications techniques exigées dans les marchés (interdiction des descriptions discriminatoires de cette nature) ;

- contraindre les pouvoirs adjudicateurs à prendre en considération les offres émanant de toutes les entreprises de la Communauté reconnues aptes à exécuter les marchés (critères de sélection des entrepreneurs) ;

- assurer que le marché sera attribué sur des bases purement économiques et non discriminatoires : soit à l'offre dont le prix est arithmétiquement le plus bas, soit à l'offre économiquement la plus avantageuse (critères d'attribution du marché) ;

- instaurer une procédure pour examiner de façon communautaire le respect de ces dispositions et notamment les motifs pour lesquels les entreprises répondant aux critères retenus n'auraient pas été consultées ou n'auraient pas enlevé le marché bien qu'ayant remis l'offre la plus basse (création d'un comité consultatif des marchés fonctionnant au sein de la Commission).

Ces dispositions, qui seront mises en œuvre dans un délai de douze mois au cours desquels les Etats membres auront pris les mesures nécessaires pour se conformer aux directives, permettront l'instauration d'une concurrence effective entre toutes les entreprises effectuant des travaux publics sur tout le territoire de la Communauté, et entraîneront ainsi un abaissement des coûts et un perfectionnement de la technique.

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES, ELIMINATION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES

Lors de sa session des 26/27 juillet 1971, le Conseil a arrêté neuf directives concernant le rapprochement des législations des Etats membres, dont une relative aux véhicules automobiles, une relative aux textiles et sept relatives aux instruments de mesurage.

Ces neuf directives ont été arrêtées dans le cadre du Programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels et s'ajou-

tent aux dix directives déjà arrêtées, dont neuf dans le secteur automobile et une dans le secteur du verre cristal.

RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'A.E.L.E. NON CANDIDATS A L'ADHESION

Lors de sa session des 26 et 27 juillet 1971, le Conseil a procédé à un échange de vues sur un certain nombre de questions fondamentales qui se posent en ce qui concerne les relations futures de la Communauté avec les pays de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion.

Les débats ont permis au Conseil de constater une orientation unanime pour retenir comme base de discussion la formule proposée par la Commission. Cette formule apparaît en effet comme la base la plus appropriée pour rechercher, dans l'esprit de la communauté de La Haye et de la position adoptée par la Communauté en juin 1970, une solution aux problèmes que pose aux Etats en cause l'élargissement de la Communauté et pour les faire contribuer ainsi à l'œuvre de la construction européenne. Le Conseil a également été unanime pour confirmer que les arrangements à conclure devaient sauvegarder l'autonomie de décision de la Communauté, l'efficacité de son fonctionnement et de ses perspectives de développement.

En ce qui concerne les autres questions examinées — échanges de produits industriels, inclusion d'un volet agricole, problèmes d'harmonisation, clauses de sauvegarde, caractère évolutif des accords — les débats du Conseil ont permis d'enregistrer certains progrès sur la base desquels le Comité des Représentants permanents a été chargé de poursuivre ses travaux.

Le Conseil a enfin confirmé son intention de faire en sorte que les arrangements envisagés puissent entrer en vigueur en même temps que les accords d'adhésion.

RELATIONS COMMERCIALES DES ETATS MEMBRES AVEC LES PAYS A COMMERCE D'ETAT

Le Conseil a poursuivi les 26 et 27 juillet 1971 ses délibérations sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre des mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des relations commerciales des Etats membres avec les pays à commerce d'Etat et a marqué son accord sur l'ensemble des éléments contenus dans un schéma établi à cet effet. Il est en particulier convenu que la procédure prévue dans ce schéma serait rendue plus contraignante à partir du 1^{er} janvier 1975, étant entendu toutefois qu'avant le 1^{er} janvier 1973 le Conseil déciderait, sur proposition de la Commission, si une date antérieure peut être substituée à celle du 1^{er} janvier 1975.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (25 juin 1971).

★ Proposition de règlement du Conseil définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (25 juin 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant les règlements (C.E.E.) n° 816/70 et 817/70 en ce qui concerne certaines mesures transitoires (25 juin 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1093/70 en ce qui concerne la liste des produits relevant du secteur viti-vinicole auxquels l'adjonction d'alcool est admise (28 juin 1971).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'octroi d'une aide spéciale à certains tabacs utilisés pour le capage de cigares (28 juin 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe (2 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil déterminant pour la campagne viticole 1971/1972, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant de l'intervention dans ce prix du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, section garantie (7 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (7 juillet 1971).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 143/67/C.E.E. relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (8 juillet 1971).

★ Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de poires et de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention (12 juillet 1971).

★ Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates, de poires et de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention (12 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1971/1972, les règles générales d'octroi de l'aide pour les grains de coton (13 juillet 1971).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (14 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil complétant le règlement (C.E.E.) n° 206/68 établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (14 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 748/68 relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (14 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (15 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables au secteur de la viande de volaille (15 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (16 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant (16 juillet 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1971/1972 (22 juillet 1971).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant prorogation, pour l'année 1970, de la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision en ce qui concerne les demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation (5 août 1971).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1972 (5 août 1971).

★ Proposition de directive du Conseil portant sur les enquêtes statistiques et estimations à effectuer par les Etats membres concernant la production de lait et de produits laitiers (9 août 1971).

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de confiserie (30 juin 1971).

La présente proposition de directive tend à supprimer les entraves techniques résultant des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement applicables dans les différents Etats membres en ce qui concerne les produits de confiserie.

A cette fin, cette proposition définit les produits de confiserie, établit la liste des différents additifs susceptibles d'être utilisés au cours de leur fabrication et, si nécessaire, fixe une limite maximum à l'emploi de ces additifs.

En outre, sans préjudice des dispositions à arrêter ultérieurement par le Conseil dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage des denrées alimentaires, la présente directive établit les règles particulières à appliquer en ces matières en ce qui concerne les produits de confiserie, de manière à assurer une information aussi complète que possible du consommateur sur la nature et la qualité des produits qui lui sont offerts. Elle détermine ensuite les conditions auxquelles il peut être fait référence, dans l'étiquetage des produits de confiserie, à des substances comestibles à caractère sapide ou aromatique, et fixe les règles de composition des produits de confiserie faisant l'objet de dénominations réservées. Enfin, elle établit les règles particulières applicables aux produits de confiserie constituant des produits d'imitation du chocolat, de manière à assurer la libre circulation de ces produits sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des fabricants de chocolat.

Le Recyclage devient **UNE AVENTURE PASSIONNANTE...**

ENTREPRISE *le prouve chaque semaine
à ses 700.000 lecteurs
en leur apportant*

Toute l'Information dont ils ont besoin :

L'essentiel de l'actualité économique et politique, en France et dans le monde, vu sous l'angle des affaires.

Les tendances et les prévisions. La conjoncture pensée en vue d'une action immédiate.

Un choix équilibré d'études et de flashes sur une affaire, un secteur ou une profession. Ses activités, ses débouchés, ses perspectives et les hommes qui l'animent.

La Formation permanente qui répond le mieux à leurs exigences :

Par des comptes rendus d'expériences, des cas concrets et des exemples vécus : solutions pratiques et réactions individuelles à des problèmes qui peuvent se poser à toutes les entreprises.

Par l'exposé des méthodes et des techniques nouvelles utiles à l'action professionnelle : leur mode d'utilisation et les possibilités qu'elles offrent.

« **ENTREPRISE** » assure ainsi chaque semaine le recyclage de ses lecteurs et donne à tous les cadres soucieux de progresser et d'élargir leur champ d'action professionnel, un extraordinaire moyen de promotion.

Chaque semaine lisez ENTREPRISE, en vente partout le jeudi — le numéro 3,50 F. Pour vous abonner, adressez-vous :

13, RUE SAINT-GEORGES - PARIS-9^e

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

Avant de se prononcer
pour ou contre
la cogestion
il importe de
bien connaître
cette question

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

le système Allemand
et en France ?
par F. EMERY

- ★ Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- ★ Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- ★ Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e

Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veuillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM.....

Adresse.....

Veuillez trouver ci-joint : chèque bancaire mandat C.C.P. (Rayer la mention inutile)

Date et signature :

REVUE TRIMESTRIELLE DE FISCALITÉ COMPARÉE

LES CAHIERS FISCAUX EUROPÉENS

AU SOMMAIRE DES PROCHAINS NUMÉROS

fiscalité européenne comparée

charges fiscales et sociales des entreprises.
imposition des bénéfices des sociétés mères et filiales.
la t.v.a.
la patente.

technique fiscale

la société holding au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Suisse.

actualité fiscale

le plan Nixon.
grande réforme fiscale en Allemagne.
politique fiscale de la Grande-Bretagne.

abonnement 1972 - 4 numéros - 70 F
demandez un numéro spécimen à l'éditeur
" Les Cahiers Fiscaux Européens "
15, rue du Louvre, Paris 1^{er} - France
tél. 231-98-82 - c.c.p. Paris 14.621.41

TRANSPORTS

(créée en 1956)

Parution mensuelle sur 32 pages, format 23 x 29 cm.

Chaque numéro comprend :

- un **éditorial**,
- des **études**,
- des **informations** avec dépouillement du Journal officiel.

La Revue publie périodiquement d'importants numéros spéciaux.

La Revue **TRANSPORTS** analyse sous tous leurs aspects les problèmes économiques et sociaux des différents modes de transport (air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine) et suit de très près l'élaboration de la politique commune des transports dans le cadre du Marché Commun. Cette Revue s'adresse à tous ceux, économistes, universitaires, membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires, qu'intéresse la notion « d'économie des transports ».

L'abonnement annuel est de 93 F pour la France,
101 F pour l'étranger.

SES NUMEROS SPECIAUX

1970 TRANSPORTS ET TOURISME

- I. **Théorie.**
 - II. **Problèmes posés par le tourisme aux différents modes de transport et solutions proposées.**
 - III. **Quelques cas privilégiés d'études des rapports tourisme-transport.**
 - IV. **Quelques grands problèmes techniques.**
- (n° 150) : 30 F (33 F pour l'étranger).

1969 **PROVENCE - COTE D'AZUR** (n° 147) : 22 F (25 F pour l'étranger).

1967 **LES TRANSPORTS AU CANADA** (n° 122 entièrement bilingue français-anglais) : 15 F (16,30 pour l'étranger).

1967 **ETUDES ET TECHNIQUES AVANCEES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT EN FRANCE** (n° 121 entièrement bilingue français-anglais) : 15 F (16,80 F pour l'étranger).

1966 **MARCHE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET RELATIONS RAIL-ROUTE.** Les sujets abordés ont été traités et débattus au cours d'une journée d'études organisée à Lyon par M. WICKHAM, Professeur agrégé des Facultés de Droit, chargé des enseignements de l'Economie des Transports à la Faculté de Lyon (n° 115) : 10 F (10,80 F pour l'étranger).

1965 **AUTOROUTES ET PROGRAMMATION ECONOMIQUE** (n° 104) épuisé, mais peut être consulté à la Librairie.

1963 **LES TRANSPORTS AU JAPON** (n° 78) : 8 F (8,40 F pour l'étranger).

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

- Je souscris abonnements d'un an à dater du numéro à la Revue **Transports**, 3, rue Soufflot, Paris-5°. C.C.P. Editions Techniques et Economiques - Paris 10737-10.

	Numéros spéciaux	Nombre d'exemplaires	Prix
● Je commande :	N°.....
	N°.....
	N°.....

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

Profession :

Adresse :

Nom :

Date et signature :

T.R.

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI
EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

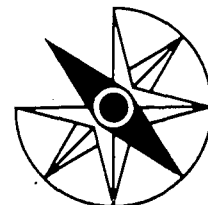
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

N° 1 mai 1970 : JEUNESSE, HISTOIRE ET MYTHOLOGIE

Philippe ARIES : Les âges de la vie

Philippe BENETON : Les sociologues et la jeunesse

Walter LAQUEUR : Réflexions sur l'agitation de la jeunesse

N° 2 octobre 1970 : OU EN EST LA RUSSIE ?

François FEJTO : Marx selon Lénine

Alain BESANÇON : La grande terreur

Bertram D. WOLFE :

Quand Kroupskaïa épurait les bibliothèques

N° 3 printemps 1971 : DE LA NATION A L'EUROPE

Denis de ROUGEMONT : Dépolitiser la politique

Pierre GERBET : L'Europe selon M. Pompidou

Annie KRIEGEL : Notes sur l'idéologie dans le P.C.F.

N° 4 été 1971

Raymond ARON : Machiavel et Marx

Jean BRUN : Linguistique et philosophie

Bernard CAZES : Vraies et fausses mutations

Jacques ELLUL : Le néo-romantisme moderne

Julien FREUND : Le syndicalisme dans l'université

N° 5 automne 1971

Raymond ARON : Le serment et le contrat

Jean BAECHLER : Trois définitions de la liberté

Emmanuel BERL : La désacralisation de l'Histoire

Raoul GIRARDET : Conclusion au débat colonial

DOCUMENT - Une histoire écrite avec des ciseaux :
« La civilisation de la Révolution française », de A. Soboul

Le numéro : 12 F

Prix de l'abonnement : France : 40 F. — Etranger : 60 F.

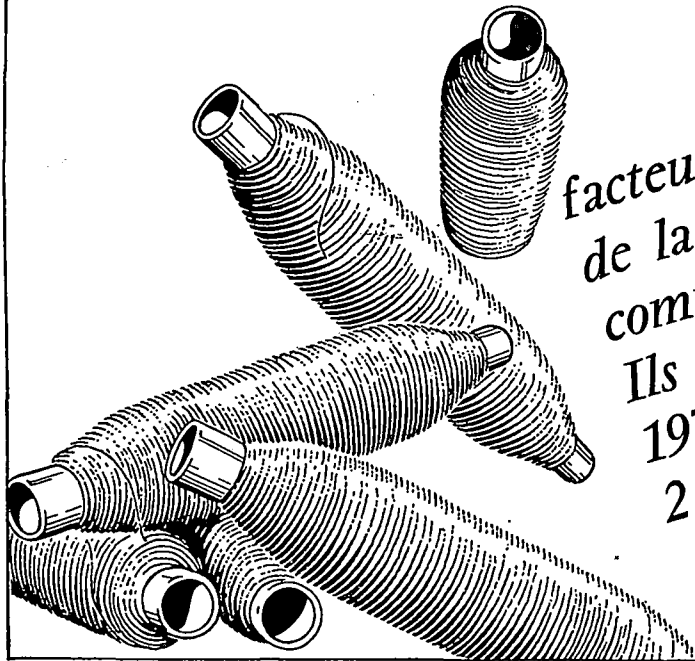
1, rue du Mail, PARIS (2^e) — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. Paris 26.05.96



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.*

*Ils lui ont apporté en
1970 la somme de
2560 millions de francs*

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Fouïs Guégan

BT. 20

IMPRIME EN FRANCE